



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT



# La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif

Guide à l'usage des parlementaires n° 36

© Union interparlementaire, 2023

ISBN (IPU): 978-92-9142-883-0  
HR/PUB/23/2 (HCDH)

Le présent guide est conjointement publié par l'Union interparlementaire et l'Organisation des Nations Unies (pour le compte du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme).

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UIP ou de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une telle cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'ONU.

Les avis et prises de position d'organisations ou de sociétés ne reflètent pas nécessairement celles de l'ONU ou de l'UIP, et leur mention n'y vaut aucunement adhésion.

La présente publication se conforme aux normes éditoriales et aux conventions d'appellation propres à l'UIP.

Toutes les précautions raisonnables ont été prises par l'UIP et le HCDH pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Celle-ci est néanmoins diffusée sans aucune garantie, ni explicite ni implicite. Le lecteur est donc seul responsable de l'interprétation et de l'utilisation qu'il en fait. L'UIP et l'ONU ne sauraient en aucune circonstance être tenues responsables de dommages résultant de ladite utilisation.

La reproduction de la présente publication, en tout ou partie, est autorisée à des fins personnelles et non commerciales, sous réserve que le copyright et les sources soient mentionnés et qu'aucune modification ne soit apportée. Il est toutefois demandé de prendre contact avec l'Union interparlementaire à l'adresse [press@ipu.org](mailto:press@ipu.org) pour l'informer de l'utilisation du contenu de la publication ou solliciter l'autorisation de reproduire dans sa totalité ou de traduire la publication dans une autre langue.

L'UIP remercie Affaires mondiales Canada, Irish Aid, l'Agence suédoise de coopération au développement international et le Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse qui ont généreusement participé au financement de cette publication conjointe.

Photo de couverture : © STR/NurPhoto/NurPhoto via AFP

Maquette et mise en page : Philippe Boisson, Graphisme

Traduction : Françoise Wirth

Première édition, conjointement publiée par l'UIP et l'ONU  
© 2003 Organisation des Nations Unies, tous droits réservés  
N° de vente : 03.IV.5  
ISBN : 978-92-1-230244-7

# Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>11</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>13</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>14</b>
<b>Sigles et abréviations</b> .....	<b>18</b>
<b>Résumé analytique</b> .....	<b>19</b>
Qu'est-ce que la Convention CEDEF ? .....	19
Quels droits et questions la Convention CEDEF couvre-t-elle ? .....	19
Quel est le rôle des parlements dans la promotion de la CEDEF ? .....	20
<b>Introduction</b> .....	<b>22</b>
Objectif du présent guide .....	25
Méthodologie .....	26
Contenu du guide .....	27
<b>Partie I – La Convention et le Comité CEDEF</b> .....	<b>28</b>
I.1 Introduction .....	29
I.1.1 La Convention CEDEF et l'architecture du système de protection des droits de l'homme de l'ONU .....	29
I.2 La Convention CEDEF .....	32
I.2.1 Contexte.....	32
I.2.2 Présentation de la CEDEF .....	34
I.2.3 Réserves à l'égard de la CEDEF.....	36
I.2.4 Principales caractéristiques de la Convention CEDEF .....	39
I.2.5 Nature des obligations des États parties.....	40

I.3 Le Protocole facultatif .....	43
I.4 Le Comité CEDEF .....	46
I.4.1 Contexte général.....	46
I.4.2 Examen des rapports des États parties .....	47
I.4.3 Recommandations générales.....	48
<b>Partie II – Gros plan sur les axes thématiques .....</b>	<b>49</b>
II.1 Les questions transversales.....	50
II.1.1 Questions transversales citées dans la Convention CEDEF .....	50
II.1.1.a Discrimination et égalité .....	50
II.1.1.b Intersectionnalité .....	52
II.1.1.c Mesures temporaires spéciales.....	56
II.1.1.d Stéréotypes de genre .....	60
II.1.1.e Intégration de la dimension de genre .....	64
II.1.2 Axes thématiques en lien direct avec la Convention CEDEF .....	67
II.1.2.a CEDEF et Objectifs de développement durable .....	67
II.1.2.b Contextes difficiles .....	72
Conflits armés, troubles politiques et occupations.....	72
Les Plans d'action nationaux « Femmes, paix et sécurité » .....	74
Réduction du risque de catastrophe dans le contexte des changements climatiques.....	79
Les crises sanitaires, notamment celle de la pandémie de COVID-19 .....	82
II.2 Illustration d'une sélection de droits .....	86
II.2.1 Le droit des femmes et des filles à vivre à l'abri des violences fondées sur le genre .....	87
II.2.1.a Pour une meilleure compréhension de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre.....	87
II.2.1.b Pratiques préjudiciables .....	99
II.2.1.c Traite des femmes et exploitation de la prostitution.....	106
II.2.2 La participation à la vie politique et publique.....	113
<b>Partie III – Le rôle des parlements dans la promotion de la CEDEF .....</b>	<b>123</b>
III.1 Le Comité CEDEF et le rôle des parlements .....	124
III.2 Le rôle des parlements dans la ratification de la Convention CEDEF et du Protocole facultatif, et dans la levée des réserves.....	125

III.3 Le rôle des parlements dans l'application de la Convention CEDEF .....	127
III.3.1 Rôle législatif .....	129
III.3.2 Rôle budgétaire .....	133
III.3.3 Rôle de contrôle .....	136
III.4 Le rôle des parlements dans le cycle de présentation de rapports au Comité CEDEF .....	140
III.4.1 Processus d'établissement et d'examen des rapports .....	140
III.4.2 Observations finales .....	143
III.4.3 Consultation des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile .....	144
III.4.4 Le rôle des parlements dans le cycle des rapports au Comité CEDEF .....	145
<b>Partie IV – Les parlements en tant que moteurs de changement .....</b>	<b>152</b>
IV.1 Les parlements en tant qu'institutions sensibles au genre .....	153
IV.2 Parlements, parlementaires et opinion publique .....	158
IV.3 Prise en compte de la dimension de genre dans la diplomatie parlementaire et la politique étrangère.....	160
IV.4 Relations avec d'importantes parties prenantes .....	161
IV.5 Difficultés et opportunités associées au rôle des parlements .....	166
IV.5.1 Difficultés externes .....	166
IV.5.2 Opportunités : l'approche fondée sur les droits de l'homme .....	168
<b>Partie V – Le rôle de l'UIP .....</b>	<b>171</b>
V.1 À propos de l'UIP .....	172
V.2 Le Comité CEDEF, les parlements et l'UIP .....	173
V.2.1 L'UIP et le processus de présentation de rapports au Comité CEDEF .....	174
V.2.2 L'apport du Comité CEDEF aux travaux de l'UIP.....	175
<b>Annexe – Dernières recommandations générales en date du Comité CEDEF .....</b>	<b>176</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>177</b>

# Encadrés

<b>Encadré 1.</b>	Raisons pour lesquelles les parlementaires doivent se préoccuper de la CEDEF.....	24
<b>Encadré 2.</b>	L'Examen périodique universel, le rôle des parlements et de la CEDEF.....	31
<b>Encadré 3.</b>	Articles de la CEDEF.....	35
<b>Encadré 4.</b>	Devoir de diligence .....	41
<b>Encadré 5.</b>	Exemple de diligence voulue – Femmes et filles handicapées.....	42
<b>Encadré 6.</b>	Autres voies de recours internationales en cas de discrimination à l'égard des femmes .....	44
<b>Encadré 7.</b>	Appel commun de l'UIP et du Comité CEDEF en faveur de la réalisation de la parité hommes-femmes d'ici à 2030.....	58
<b>Encadré 8.</b>	Intégration de la dimension de genre .....	65
<b>Encadré 9.</b>	ODD 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.....	68
<b>Encadré 10.</b>	Le Conseil de sécurité de l'ONU et le programme « Femmes, paix et sécurité » .....	74
<b>Encadré 11.</b>	Déclaration de l'UIP sur l'Afghanistan – Mobiliser la solidarité parlementaire et la diplomatie .....	76
<b>Encadré 12.</b>	Violence fondée sur le genre et santé sexuelle et reproductive.....	91
<b>Encadré 13.</b>	De la violence à l'égard des femmes à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.....	93
<b>Encadré 14.</b>	Exemples de pratiques préjudiciables : mariage d'enfant et/ou mariage forcé et mutilations génitales féminines .....	100
<b>Encadré 15.</b>	Les femmes au parlement – Moyennes mondiales et régionales (au 1er juillet 2023) .....	115
<b>Encadré 16.</b>	Exemples de difficultés rencontrées par les femmes au parlement.....	116
<b>Encadré 17.</b>	Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes parlementaires.....	117
<b>Encadré 18.</b>	Résolution de l'UIP sur la liberté des femmes de participer aux processus politiques .....	120
<b>Encadré 19.</b>	État de la ratification de la Convention CEDEF et de son Protocole facultatif.....	125
<b>Encadré 20.</b>	Signature et ratification d'un traité ou adhésion à un traité.....	125
<b>Encadré 21.</b>	Budgétisation sensible au genre.....	133
<b>Encadré 22.</b>	Contrôle sensible au genre .....	137

<b>Encadré 23.</b> Les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi .....	142
<b>Encadré 24.</b> Le rôle des INDH et des OSC dans l'examen des rapports des États parties .....	144
<b>Encadré 25.</b> Promotion par l'UIP du rôle des parlements dans la mise en œuvre des recommandations du Comité CEDEF .....	151
<b>Encadré 26.</b> Composantes essentielles d'un parlement sensible au genre .....	154
<b>Encadré 27.</b> Les mécanismes nationaux de promotion des femmes .....	163
<b>Encadré 28.</b> Les cinq principes de l'approche fondée sur les droits de l'homme .....	169

## Études de cas

<b>Étude de cas – 1.</b> Parité entre les sexes dans la représentation parlementaire (Rwanda, Mexique et Nicaragua).....	59
<b>Étude de cas – 2.</b> Stéréotypes de genre (Maroc et Mexique) .....	63
<b>Étude de cas – 3.</b> La lutte contre la violence à l'égard des femmes en politique au Royaume-Uni .....	120
<b>Étude de cas – 4.</b> Exemples nationaux de l'action du parlement, via son rôle législatif, en faveur de l'application de la CEDEF (Argentine, Liban et Thaïlande) .....	130
<b>Étude de cas – 5.</b> Exemples nationaux de budgétisation sensible au genre au parlement (Bangladesh, Canada et Mexique) .....	135
<b>Étude de cas – 6.</b> Contrôle par le parlement de l'égalité hommes-femmes (Espagne et Pays de Galles) .....	138
<b>Étude de cas – 7.</b> Un outil numérique de coordination pour un renforcement de la participation aux travaux du Comité CEDEF et d'autres organes de l'ONU (Paraguay) .....	142
<b>Étude de cas – 8.</b> Contrôle par le parlement du suivi des recommandations du Comité CEDEF (Brésil) .....	144
<b>Étude de cas – 9.</b> Le rôle des parlements dans la présentation des rapports au Comité CEDEF et le suivi de ses observations finales (Albanie, Allemagne, Lettonie, Liban, Maldives, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni, Seychelles et Trinité-et-Tobago).....	148
<b>Étude de cas – 10.</b> Mécanismes de promotion de l'égalité hommes-femmes au parlement (Chili, Colombie, Finlande, Iraq, Jordanie, Maroc, Mauritanie, les Philippines et Pologne).....	155
<b>Étude de cas – 11.</b> Relations des parlements avec les OSC (Liban, Népal et le Royaume-Uni) .....	162

# Exemples de recommandations du Comité CEDEF

<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 1.</b>	Réserves .....	37
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 2.</b>	Le devoir de diligence .....	41
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 3.</b>	Discrimination et égalité .....	51
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 4.</b>	Intersectionnalité .....	54
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 5.</b>	Mesures temporaires spéciales .....	57
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 6.</b>	Stéréotypes de genre .....	62
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 7.</b>	Intégration de la dimension de genre .....	66
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 8.</b>	Objectifs de développement durable .....	70
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 9.</b>	Violence fondée sur le genre .....	90
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 10.</b>	Violence fondée sur le genre et santé sexuelle et reproductive .....	92
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 11.</b>	Pratiques préjudiciables .....	103
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 12.</b>	Traite des femmes et des filles .....	108
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 13.</b>	Participation à la vie publique et politique .....	119
<b>Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 14.</b>	Le Comité CEDEF et les mécanismes nationaux de promotion des femmes .....	164

## Figures

<b>Figure 1.</b>	Le cycle de présentation des rapports aux organes conventionnels .....	146
<b>Figure 2.</b>	Le rôle du parlement dans le cycle de présentation de rapports au Comité CEDEF dans le cadre de la procédure simplifiée .....	147



# L'approche du Comité CEDEF

<b>Approche du Comité CEDEF – 1.</b>	Distinction entre sexe et genre .....	34
<b>Approche du Comité CEDEF – 2.</b>	Discrimination et égalité.....	50
<b>Approche du Comité CEDEF – 3.</b>	Intersectionnalité.....	54
<b>Approche du Comité CEDEF – 4.</b>	Mesures temporaires spéciales .....	56
<b>Approche du Comité CEDEF – 5.</b>	Stéréotypes de genre.....	62
<b>Approche du Comité CEDEF – 6.</b>	Intégration de la dimension de genre.....	65
<b>Approche du Comité CEDEF – 7.</b>	Objectifs de développement durable .....	69
<b>Approche du Comité CEDEF – 8.</b>	Femmes, paix et sécurité.....	75
<b>Approche du Comité CEDEF – 9.</b>	Réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques .....	79
<b>Approche du Comité CEDEF – 10.</b>	COVID-19.....	84
<b>Approche du Comité CEDEF – 11.</b>	La violence fondée sur le genre .....	88
<b>Approche du Comité CEDEF – 12.</b>	Pratiques préjudiciables .....	101
<b>Approche du Comité CEDEF – 13.</b>	Traite des femmes et des filles .....	107
<b>Approche du Comité CEDEF – 14.</b>	Participation à la vie politique et publique .....	117
<b>Approche du Comité CEDEF – 15.</b>	Application de la CEDEF : la fonction législative du parlement.....	129
<b>Approche du Comité CEDEF – 16.</b>	Application de la CEDEF : la fonction budgétaire des parlements .....	134
<b>Approche du Comité CEDEF – 17.</b>	Le rôle des parlements dans le cycle de présentation des rapports par les États .....	145

# Ce que les parlements peuvent faire

<b>Ce que les parlements peuvent faire – 1.</b>	Réserves à l'égard de la Convention ....	38
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 2.</b>	Devoir de diligence .....	43
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 3.</b>	Protocole facultatif à la Convention CEDEF .....	45
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 4.</b>	Discrimination et égalité .....	52
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 5.</b>	Intersectionnalité .....	55
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 6.</b>	Mesures temporaires spéciales .....	60
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 7.</b>	Stéréotypes de genre .....	64
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 8.</b>	Intégration de la dimension de genre ...	66
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 9.</b>	Objectifs de développement durable....	71
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 10.</b>	Conflits armés, troubles politiques et occupations .....	77
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 11.</b>	Risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques .....	81
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 12.</b>	Violence fondée sur le genre .....	94
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 13.</b>	Pratiques préjudiciables .....	104
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 14.</b>	Traite des femmes et des filles.....	109
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 15.</b>	Participation à la vie politique et publique .....	121
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 16.</b>	Ratification de la Convention CEDEF et de son Protocole facultatif et levée des réserves .....	126
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 17.</b>	Parlements et mise en œuvre de la Convention CEDEF .....	129
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 18.</b>	Mise en œuvre de la CEDEF : la fonction législative du parlement ....	132
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 19.</b>	Rôle budgétaire du parlement .....	136
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 20.</b>	Fonction de contrôle du parlement .....	139
<b>Ce que les parlements peuvent faire – 21.</b>	Promotion de parlements sensibles au genre.....	156

# Avant-propos

Plus de quarante ans après son adoption, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reste un cadre essentiel et ambitieux de promotion de l'égalité des sexes dans tous les domaines – depuis le contexte familial et scolaire jusque dans les conseils d'administration et les sphères dirigeantes de la politique. Si des progrès considérables ont été accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention, aucun pays ne peut encore prétendre avoir atteint une égalité pleine et entière entre les hommes et les femmes.

Les avancées réalisées en matière de droits des femmes et d'égalité de genre sont d'ailleurs menacées d'une inversion de tendance due aux multiples crises qui frappent la planète entière, en particulier la pandémie de COVID-19 et la triple crise des changements climatiques, de la pollution et de la perte de biodiversité, sans oublier la montée de l'autoritarisme et du conservatisme. L'égalité de genre est une composante essentielle du développement durable et de la paix. Il ne sera pas possible de relever les défis actuels si les femmes, qui représentent la moitié de la population mondiale, sont empêchées de participer de manière effective à la vie économique, politique et sociale et d'y occuper des positions dirigeantes à égalité avec les hommes. La Convention reste donc un fondement solide à l'édification d'un monde plus résilient et plus juste, et de sociétés plus inclusives.

En tant que représentants du peuple, les parlements, dans tous les pays, se doivent de garantir que la réalité, les besoins et les centres d'intérêt qui constituent le quotidien des différents segments de la société soient pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les parlements ont à la fois le pouvoir et la responsabilité d'établir une base solide permettant à toute personne de faire valoir ses droits et de réaliser son plein potentiel sans discrimination d'aucune sorte, discriminations intersectionnelles comprises. Les parlements ont, ainsi, un rôle essentiel à jouer pour garantir le respect des droits des femmes et corriger les inégalités historiques entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons. La Convention peut aider les parlements à atteindre cet objectif. Elle pose en effet un cadre exhaustif de promotion des droits des femmes et de l'égalité des genres, en droit et en pratique.

Au cours des vingt dernières années, une relation très étroite s'est développée entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – organe conventionnel chargé de contrôler l'application de la Convention – et l'Union interparlementaire (UIP). Grâce à cette collaboration, des parlementaires du monde entier ont approfondi leur connaissance de la Convention et se sont, en nombre croissant, impliqués dans l'important exercice d'établissement de rapports périodiques au Comité qui rend compte de la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Nombre de parlementaires ont posé des questions au gouvernement, ont proposé ou modifié des lois, mené des opérations de sensibilisation dans leurs circonscriptions et se sont engagés auprès de l'Organisation des Nations Unies pour réduire l'écart entre les promesses de la Convention et la réalité qui est celle des femmes et des filles au quotidien.

En 2003, l'UIP et l'ONU avaient déjà publié un guide à l'intention des parlementaires intitulé *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif*. Ce premier guide avait pour but de favoriser, parmi les parlementaires, une meilleure compréhension de la Convention, de son Protocole facultatif et des processus connexes d'établissement de rapports, de mise en œuvre et de contrôle. Un ensemble de bonnes pratiques a vu le jour au fur et à mesure que les parlementaires prenaient davantage conscience de l'importance de la Convention dans leurs travaux et de la richesse des connaissances développées par le Comité.

Vingt ans plus tard, grâce à une collaboration constante entre l'UIP et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), cette seconde édition donne une large place aux importantes lignes directrices publiées par le Comité pour aider les États à traduire la Convention en mesures concrètes et s'attaquer à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles fondées sur le genre. Le guide s'appuie également sur l'action essentielle déployée par les parlements pour promouvoir l'égalité des sexes dans une grande variété de contextes, ainsi que sur les apports de la société civile et des gouvernements, qui sont de précieux alliés dans ce domaine. Cette nouvelle édition vise à créer une nouvelle dynamique et à rappeler que la mise en œuvre de la Convention demande une attention de tous les instants. Elle souligne la pertinence de la Convention dans tous les domaines d'activité des parlements, depuis l'élaboration des lois, l'allocation des budgets et le contrôle de l'action du gouvernement, jusqu'au rôle de leader et de modèle de chaque parlementaire dans la remise en cause des préjugés, des stéréotypes et des traditions patriarcales discriminatoires.

Nous espérons que cette publication, détaillée et pragmatique, deviendra rapidement un outil essentiel pour tous les parlementaires – femmes, hommes ou personnes non binaires – qui ont la volonté de promouvoir l'égalité des genres. Nous sommes convaincus qu'une grande détermination, même si elle n'est le fait que d'un petit nombre, est le moyen d'accomplir des pas de géant dans la mise en œuvre de la Convention. L'UIP et le HCDH se tiennent prêts à appuyer ces efforts et à en amplifier les résultats.



*Martin Chungong*  
Secrétaire général de  
l'Union interparlementaire



*Volker Türk*  
Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme

# Remerciements

La présente édition révisée du guide à l'usage des parlementaires intitulé *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif* est une publication conjointe de l'Union interparlementaire (UIP) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le travail de collaboration a officiellement débuté en 2021 et a donné lieu à d'intensifs travaux de recherche, de réflexion et de rédaction ainsi qu'à des consultations dont cette nouvelle édition est le fruit. Le guide se fait largement l'écho des documents publiés au fil des années par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes internationaux, ainsi que de l'expérience acquise au niveau national et des enseignements qui en ont été tirés.

La première édition du guide, produit d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIP, a été publiée en 2003. Une révision substantielle intégrant des actualisations et d'importantes contributions issues de la consultation d'un large éventail de parties prenantes – notamment celles citées ci-dessous – a été entreprise par l'UIP et le HCDH pour cette nouvelle édition.

L'UIP exprime ses remerciements à sa rédactrice principale, Mervat Rishmawi, dont elle salue la contribution substantielle, réalisée avec l'assistance de Manar Zeiter.

Il convient également de saluer la contribution, très appréciée, des parlementaires et ancien(ne)s parlementaires, des expert(e)s du Comité CEDEF, des personnes représentant la société civile et de celles qui ont assuré une relecture par les pairs, ainsi que des collègues de l'UIP et du HCDH qui ont consacré du temps et de l'énergie à concevoir, revoir et valider l'édition révisée du présent guide.

Cette nouvelle édition a été réalisée sous la supervision de Mariana Duarte Mutzenberg (UIP), en collaboration avec la Section des droits des femmes et de l'égalité des genres, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – la Section des groupes cibles et le Programme de renforcement des capacités des organes conventionnels (HCDH).

# Glossaire

**Budgétisation sensible au genre** : renvoie aux activités de planification, de programmation et de budgétisation d'un gouvernement qui contribuent à la promotion de l'égalité des sexes et à la réalisation des droits des femmes. Cette démarche implique de répertorier et de mettre en œuvre les interventions nécessaires pour combler les écarts entre les sexes dans les politiques, plans et budgets sectoriels et locaux. La budgétisation sensible au genre vise également à analyser l'impact différencié selon le sexe des politiques nationales de collecte des recettes et d'allocation des ressources ainsi que de l'aide publique au développement<sup>1</sup>.

**Discrimination fondée sur le genre** : la CEDEF définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (Convention CEDEF, article 1). Bien que la Convention ne vise que la discrimination fondée sur le sexe, la lecture de l'article premier en parallèle avec les articles 2 f) et 5 a) montre qu'elle se rapporte également à la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>2</sup>.

**Égalité des sexes/égalité des genres/égalité hommes-femmes** : ces termes renvoient à l'égalité des droits, des responsabilités et des chances de tous les êtres humains, quel que soit leur sexe ou identité de genre. L'égalité ne signifie pas garantir aux femmes un traitement identique à celui des hommes en toutes circonstances. Le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ou de l'égalité des genres, contient l'idée intrinsèque que tous les êtres humains, quel que soit leur sexe, sont libres de faire valoir leurs aptitudes personnelles, d'avoir une carrière professionnelle et de faire leurs choix à l'abri des contraintes imposées par les stéréotypes, la conception rigide des rôles de l'homme et de la femme, et les préjugés<sup>3</sup>. L'égalité des genres s'applique également aux personnes ayant des identités de genre diverses, y compris les personnes non binaires, qui ne s'identifient pas uniquement (ou pas du tout) comme un homme ou une femme. Ces personnes sont également regroupées sous le terme générique « LGBTI<sup>4</sup> ».

1 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), [Budgétisation sensible au genre \(GRB\) : Définition](#).

2 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 5.

3 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 22.

4 Voir Procédure spéciale des droits de l'homme de l'ONU, [Mandat de l'expert indépendant de l'ONU sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – Rapport sur l'identité de genre](#), A/73/152, 12 juillet 2018. Dans le présent document, les références aux personnes LGBTI se veulent inclusives de toutes les personnes ayant des orientations sexuelles, des identités de genre ou des caractéristiques sexuelles diverses et ne se reconnaissent pas nécessairement dans ces termes, y compris les personnes non binaires.

**Genre** : ce terme « renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes<sup>5</sup> ». Cette identité, ces attributs, ces perspectives et relations sont acquis par le biais de processus de socialisation. Ces caractéristiques varient en fonction du contexte et de l'époque. Ce positionnement social de la femme et de l'homme est influencé par des facteurs politiques, économiques, culturels, sociaux, religieux, idéologiques et environnementaux, et peut évoluer en fonction de la culture, de la société et du groupe social concerné. Dans la plupart des sociétés, il existe des différences et des inégalités entre hommes et femmes en ce qui concerne les responsabilités qui leur sont assignées, les activités entreprises, l'accès aux ressources et leur contrôle ainsi que les possibilités de prise de décision<sup>6</sup>. Le Comité CEDEF souligne que « [b]ien que la Convention ne vise que la discrimination fondée sur le sexe, la lecture de l'article premier en parallèle avec les articles 2 f) et 5 a) montre qu'elle se rapporte également à la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>7</sup> ».

**Intégration des questions de genre/d'une perspective de genre/prise en compte de la dimension de genre** : ces termes renvoient au processus qui consiste à « évaluer les incidences pour les femmes, les hommes et les personnes de diverses identités de genre de toute mesure envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. [L'intégration des questions de genre est une] stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes, des hommes et des personnes de diverses identités de genre dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes, afin que tous puissent en bénéficier et pour empêcher la perpétuation des inégalités. Si l'accent est souvent mis sur la prise en compte du point de vue des femmes dans les actions prévues, une bonne intégration des questions de genre exige que l'on tienne également compte du point de vue des hommes et des personnes ayant des identités de genre diverses. Elle nécessite une analyse de l'impact du genre sur les droits humains de chacun, y compris des LGBTI<sup>8</sup> ».

---

5 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 5.

6 Voir aussi ONU Femmes (en anglais), [Concepts and Definitions: Gender](#).

7 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 5.

8 HCDH, [Intégration des questions de genre – Le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres](#).

**Intersectionnalité** : renvoie à un concept essentiel pour la compréhension de la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe ou le genre. La discrimination est, en effet, inextricablement liée à d'autres facteurs affectant les femmes, tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe sociale, la caste, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Les femmes appartenant à ces groupes peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe ou le genre, d'une intensité ou d'une expression qui diffèrent de celle que subissent les hommes. Ces types de discrimination intersectionnelle (ou croisée) ont des effets négatifs cumulés sur les femmes qui en font l'objet. Le Comité CEDEF a, par exemple, observé à diverses occasions que les femmes appartenant à une minorité ethnique, les femmes âgées, les femmes handicapées, les migrantes, les femmes incarcérées, les femmes et les filles dans la rue, ou les lesbiennes, les femmes bisexuelles, transgenres et intersexuées<sup>9</sup> sont particulièrement vulnérables aux préjugés, à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Ces femmes subissent une discrimination qui ne peut être définie par la simple addition de deux types de discrimination. Le prisme de l'intersectionnalité permet de comprendre le résultat cumulatif de cette discrimination dont la nature qualitative est différente et qui exige une reconnaissance et une interdiction spécifiques<sup>10</sup>.

**Législation sensible au genre** : renvoie à la modification ou à l'abrogation des lois qui sont discriminatoires sur la base du sexe ou du genre, explicitement ou implicitement. Ce terme recouvre aussi l'approbation de lois qui posent le principe de l'égalité des sexes et garantissent cette égalité dans la pratique. Il s'agit également d'assurer une protection contre les discriminations fondées sur le genre, et contre toute forme de violences ou de sévices fondés sur le genre qui touche de manière disproportionnée un sexe ou un genre. Les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par cette discrimination et cette violence fondées sur le genre<sup>11</sup>.

**Sensibilité au genre d'une politique, d'un programme, d'activités administratives et financières ou de procédures** : caractéristique des activités et procédures qui font une distinction entre les capacités, les besoins et les priorités des femmes et des hommes, veillent à ce que les points de vue et les idées des femmes et des hommes soient effectivement pris en compte, envisagent les conséquences d'une décision sur la situation des femmes par rapport à ses conséquences sur la situation des hommes et comprennent des mesures visant à supprimer les inégalités et les déséquilibres entre les femmes et les hommes<sup>12</sup>.

9 Voir Procédure spéciale des droits de l'homme de l'ONU, [Mandat de l'expert indépendant de l'ONU sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – Rapport sur l'identité de genre](#), A/73/152, 12 juillet 2018.

10 Voir Meghan Campbell, [CEDAW and Women's Intersecting Identities: A Pioneering Approach to Intersectional Discrimination](#), Oxford Human Rights Hub, *Oxford University Working Paper* vol. 2, n° 3, février 2016. Voir aussi ONU Femmes, [Concepts and Definitions: Equality between women and men \(gender equality\)](#), et Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 18.

11 UIP et ONU Femmes, [Élaboration de lois sensibles au genre](#) (Genève, UIP et ONU Femmes, 2021).

12 Voir Programme ONU-REDD, [Gender sensitive](#). Voir aussi, Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010.



**Sexe** : renvoie aux différences biologiques entre femmes et hommes, filles et garçons<sup>13</sup>.

**Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre** : « violence dirigée contre une personne à cause de son genre ou de son sexe, ou qui l'affecte de façon disproportionnée pour ces mêmes raisons. Ce type de violence prend de très nombreuses formes, parmi lesquelles les actes ou omissions ayant pour but ou risquant de causer ou conduire à la mort ou à un préjudice ou une souffrance de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique ; les menaces de tels actes ; le harcèlement, la coercition et la privation arbitraire de liberté<sup>14</sup>. » Entrent notamment dans cette catégorie les violences sexuelles, la traite des personnes, les violences domestiques, la stérilisation forcée, l'obligation de mener une grossesse jusqu'à son terme, la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), la violence en ligne, le féminicide, certaines formes d'esclavage et de servitude, le mariage d'enfants ou le mariage forcé, et d'autres pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines.

**Pour d'autres définitions, voir aussi :**

- ONU Femmes, [Concepts and definitions](#) (en anglais).
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), [Gender Equality: Glossary of Terms and Concepts](#) (en anglais) (Katmandou, Office régional de l'UNICEF pour l'Asie du Sud, 2017).
- UIP et ONU Femmes, [Élaboration de lois sensibles au genre, guide à l'usage des parlementaires N°33](#) (Genève, UIP et ONU Femmes, 2021).

---

<sup>13</sup> Il est important d'observer que certaines personnes naissent avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux notions traditionnelles binaires associées aux corps masculins et féminins (personnes intersexuées).

<sup>14</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [L'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme : guide pratique](#) (New York et Genève, Nations Unies, 2018). Voir aussi Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017, § 14 et 18-20.

# Sigles et abréviations

<b>CEDEF (la Convention)</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>Comité CEDEF</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
<b>CRPD</b>	Convention relative aux droits des personnes handicapées
<b>ECOSOC</b>	Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies
<b>ENV</b>	Examen national volontaire
<b>EPU</b>	Examen périodique universel
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<b>INDH</b>	Institutions nationales des droits de l'homme
<b>LGBTI</b>	personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes
<b>LOI</b>	Liste de points à traiter
<b>LOIPR</b>	Liste de points à traiter avant rédaction du rapport
<b>MGF</b>	Mutilation génitale féminine
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la Santé
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>STEM</b>	Science, technologie, ingénierie et mathématiques
<b>TIC</b>	technologies de l'information et de la communication
<b>UIP</b>	Union interparlementaire

# Résumé analytique

## Qu'est-ce que la Convention CEDEF ?

La Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention CEDEF, la CEDEF, ou la Convention) est considérée comme la **charte internationale des droits de la femme**, car c'est le seul instrument, jouissant d'une ratification quasi universelle et juridiquement contraignant, de protection des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des femmes. Au fil des années, son organe de contrôle – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité CEDEF ou le Comité) – a précisé le contenu normatif et la portée des 16 articles de fond de la Convention, et les États parties ont incorporé nombre de ces dispositions ainsi que des recommandations du Comité dans leurs cadres législatifs et politiques. Pourtant, plus de quarante ans après l'adoption de la Convention CEDEF, aucun pays ne peut prétendre être exempt de toute discrimination à l'égard des femmes et des filles. De plus, un retour de bâton est à craindre, qui pourrait remettre en cause les progrès engrangés. La Convention CEDEF est aussi de première importance pour la réalisation des Objectifs de développement durable.

Le présent guide, qui se veut un outil pratique au service des parlementaires, ambitionne d'approfondir leur compréhension des règles édictées par la CEDEF en vue d'une meilleure intégration dans leurs travaux. Il se fait l'écho des importantes lignes directrices publiées par le Comité CEDEF et d'autres mécanismes compétents, ainsi que d'expériences nationales de l'application de la Convention. Il s'appuie également sur les décennies de collaboration entre le Comité CEDEF et l'Union interparlementaire (UIP) visant à inciter les parlements à transposer les dispositions de la Convention dans la réalité quotidienne des femmes et des filles.

## Quels droits et questions la Convention CEDEF couvre-t-elle ?

Le guide met en lumière la façon dont la Convention CEDEF et son Protocole facultatif s'inscrivent dans le système international des droits de l'homme et souligne le rôle du Comité. Il met aussi l'accent sur certaines caractéristiques clés de la Convention et sur les obligations qui en découlent pour les États parties.

La Convention comprend 16 articles qui définissent les droits et les obligations correspondantes des États, 6 articles qui définissent le rôle de l'organe de contrôle, le Comité CEDEF, et 8 articles qui définissent le processus à suivre pour devenir un État partie à la Convention, l'entrée en vigueur de celle-ci, la formulation de réserves et le règlement de différends.

Le guide propose une étude détaillée de différents aspects et concepts qui sont essentiels à la compréhension de la Convention et à sa mise en œuvre, à savoir :

- **discrimination et égalité ;**
- **intersectionnalité ;**
- **mesures temporaires spéciales ;**
- **stéréotypes de genre ;**
- **CEDEF et Programme de développement durable ;**
- **situation des femmes et des filles dans des contextes difficiles comme les conflits armés, les changements climatiques et les crises sanitaires.**

Le guide se penche aussi sur l'approche du Comité CEDEF et les possibilités d'action des parlementaires plus directement liées à deux des droits protégés par la Convention :

- **le droit des femmes de vivre à l'abri des violences fondées sur le genre, notamment les pratiques préjudiciables et la traite des personnes ;**
- **le droit de participer à la vie politique et publique.**

## **Quel est le rôle des parlements dans la promotion de la CEDEF ?**

Il incombe aux parlements de représenter et de défendre les droits de la totalité de la population. À cet effet, il est indispensable que les parlementaires comprennent les difficultés, les formes de discrimination et d'abus qui affectent spécifiquement les femmes et les filles dans toute leur diversité. En tant que seul traité quasi universel (avec 189 États parties) portant sur la protection globale des droits des femmes, la CEDEF devrait être au cœur des activités des parlements de la planète entière.

### **Lignes directrices du Comité CEDEF sur le rôle des parlements**

Au fil des années, le Comité CEDEF a publié diverses lignes directrices portant sur le rôle des parlements dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et sur leur participation aux travaux du Comité. Ces lignes directrices encouragent les parlements à promouvoir la Convention, en collaboration avec l'UIP.

En 2010, le Comité a publié [une déclaration à propos des parlements](#), qui met en lumière leur rôle de promotion de la mise en œuvre de la CEDEF. Le guide cite cette déclaration et s'en inspire pour souligner l'importance de l'action des parlements aux fins suivantes :

- **encourager les États à devenir parties** à la Convention CEDEF et à son Protocole facultatif ;
- **lever les réserves** à la Convention CEDEF formulées par les États ;
- **veiller au respect** des principes de la Convention CEDEF et à la mise en œuvre de ses dispositions : intégrer à la législation nationale l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et s'engager en faveur de l'égalité des sexes et de la défense des droits figurant dans la Convention ;
- **contrôler l'action des gouvernements en matière d'égalité des sexes**, veiller à la sensibilité au genre des budgets, faire évoluer les mentalités, promouvoir l'égalité par la diplomatie et la coopération internationale ;
- **contribuer au processus de présentation de rapports au Comité CEDEF**, notamment à la rédaction du rapport des États parties sur l'application de la Convention, au dialogue avec le Comité et au suivi des observations finales de celui-ci, en coordination avec les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi<sup>15</sup>.

## Les parlements en tant que moteurs de changement

Pour être en mesure de jouer un rôle de promotion et de protection des droits des femmes et des filles énoncés dans la Convention CEDEF, il est impératif que les parlements soient eux-mêmes des institutions sensibles au genre. À cet effet, il est nécessaire que leur règlement intérieur tienne compte de la différence entre les sexes. Pour qu'un parlement devienne sensible au genre, il faut une prise de conscience de l'influence qu'ont la culture, la composition et les capacités de l'institution sur les délibérations, les décisions, et les politiques qui s'ensuivent, y compris du point de vue du genre. **Le [Plan d'action pour des parlements sensibles au genre](#) adopté par l'UIP en 2012 propose aux parlements un cadre solide et des mesures à mettre en œuvre à cet effet.**

---

<sup>15</sup> Structures gouvernementales chargées de l'établissement des rapports et du suivi des obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme.



La Convention CEDEF constitue un solide cadre dont les parlementaires peuvent se servir pour promouvoir efficacement l'égalité des sexes. © UIP/Parlement de Bahreïn

## Introduction

Le Parlement, organe législatif de l'État, a un rôle de premier plan à jouer dans la promotion de l'égalité des sexes. Il a le pouvoir d'abroger les lois discriminatoires et de veiller à ce que le droit interne respecte les normes internationales. Il peut également veiller à l'allocation de budgets pour la mise en œuvre des lois, des stratégies, des politiques, des programmes et des plans visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles. Les parlementaires peuvent défendre les revendications et les priorités des femmes et des filles dans leurs circonscriptions et en faire une priorité au parlement. Les parlements ont également le pouvoir de favoriser l'application des traités internationaux des droits de l'homme par la diplomatie parlementaire, ainsi que par leur rôle d'orientation et de supervision de l'aide au développement.

Les droits des femmes et des filles, qui constituent une partie intégrante des droits humains, sont protégés dans tous les traités internationaux et régionaux des droits de l'homme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention CEDEF, la CEDEF ou la Convention) est le seul traité international, quasi universel, qui protège les droits des femmes de manière exhaustive. Elle traite spécifiquement de leurs droits, en tenant compte des expériences propres aux femmes et aux filles, des besoins propres à leur sexe ou leur genre, ainsi que des normes sociales qui les touchent différemment<sup>16</sup>.

La Convention CEDEF pose un cadre qui peut guider les parlementaires désireux de représenter l'ensemble des citoyens – aussi bien les femmes que les hommes, les filles que les garçons, et les personnes non binaires – sans discrimination, exclusion, ni préjugé. Elle aide les parlementaires à inventorier les moyens de promouvoir les droits des femmes et des filles et à éliminer tous les types de discrimination qu'elles rencontrent.

L'application de la Convention par les États parties est contrôlée par le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité CEDEF ou le Comité). Le Comité passe régulièrement en revue les rapports transmis par les États parties et formule des recommandations pour les aider à mettre la Convention en œuvre par le biais de mesures nationales. Ces recommandations portent notamment sur les lois, les politiques et les mesures en lien avec le développement, la paix et la démocratie.

Outre le Comité CEDEF, d'autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion des droits des femmes et des filles, notamment en lien avec les normes définies par la Convention CEDEF et à l'appui des recommandations du Comité CEDEF (voir la [section 1.1.1 sur la CEDEF et l'architecture de défense des droits de l'homme de l'ONU](#) pour plus amples détails).

Consciente de l'importance du rôle des parlements dans la promotion de l'égalité des sexes, l'Union interparlementaire (UIP) a établi un partenariat spécial avec le Comité CEDEF, dans le but d'encourager un plus large engagement parlementaire dans la mise en œuvre nationale de la Convention. Dans le même temps, le Comité CEDEF reconnaît l'importance du rôle des parlements en faveur de l'application de la CEDEF.

---

<sup>16</sup> En novembre 2022, parmi les Membres des Nations Unies, seulement quatre États n'avaient ni signé ni ratifié la CEDEF : la République islamique d'Iran, la Somalie, le Soudan et Tonga. Les Palaos et les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée. Voir HCDH, [Status of Ratification: Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women](#).

## Encadré 1. Raisons pour lesquelles les parlementaires doivent se préoccuper de la CEDEF

Aucun pays n'est à l'abri de la discrimination à l'égard des femmes et des filles. C'est une discrimination à laquelle elles se heurtent dans tous les domaines de leur vie quotidienne.

- À l'échelle mondiale, les femmes et les filles ne bénéficient que de **77 % des droits garantis par les textes juridiques** aux hommes et aux garçons<sup>17</sup>. Malgré les avancées en matière de réforme législative, au rythme actuel, il faudra 286 années pour résorber cet écart de protection juridique et supprimer les lois discriminatoires<sup>18</sup>.
- **Une femme sur trois est victime de violences** au cours de sa vie, de la part d'un partenaire intime ou dans le cadre d'une agression sexuelle<sup>19</sup>. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, une femme sur quatre a signalé une augmentation de la fréquence des conflits domestiques<sup>20</sup>.
- **L'écart des salaires entre hommes et femmes est de 37 %** à l'échelle mondiale, ce qui signifie que, globalement, les femmes gagnent environ 37 % de moins que les hommes pour un poste similaire. Dans ce domaine, le rattrapage est extrêmement lent. Si la tendance actuelle se poursuit, il faudra encore 267,6 ans pour atteindre la parité entre les sexes<sup>21</sup> en matière de participation à l'économie et d'égalité des chances – y compris l'égalité de rémunération<sup>22</sup>.
- À l'échelle mondiale, seulement **un parlementaire sur quatre** est une femme. Les femmes constituent environ 34 % des parlementaires dans les Amériques, 31 % en Europe, 26 % en Afrique subsaharienne, 21 % en Asie, 23 % dans la région du Pacifique, et environ 17 % dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord<sup>23</sup>.

La discrimination à l'égard des femmes et des filles est un problème à la fois parce qu'elle représente une atteinte à leurs droits humains et parce qu'elle s'inscrit dans un système qui freine l'évolution des sociétés. Des études ont mis en évidence les points ci-après.

- **L'égalité des sexes a un effet positif sur l'économie.** À terme, la résorption de tous les écarts entre les sexes dans le domaine de l'emploi entraînerait une progression de 20 % du produit intérieur brut (PIB) par habitant des pays en développement<sup>24</sup>. Ainsi, d'ici à 2030, le PIB mondial pourrait être augmenté de 764 USD par habitant en supprimant la discrimination dans les institutions sociales<sup>25</sup>.

17 Banque mondiale, [Les femmes, l'entreprise et le droit 2023](#), 2023. Voir aussi [ONU Femmes Data Hub](#), Indicateur ODD 5.1.1.

18 ONU Femmes, [Progrès vers la réalisation des Objectifs de développement durable – Gros plan sur l'égalité des sexes 2022](#) (New York, ONU Femmes, 2022), p. 10.

19 Organisation mondiale de la Santé (OMS), [Violences à l'égard des femmes, estimations pour 2018](#) (Genève, OMS, 2021).

20 ONU Femmes, [Progrès vers la réalisation des Objectifs de développement durable – Gros plan sur l'égalité des sexes 2022](#) (New York, ONU Femmes, 2022), p. 10.

21 Forum économique mondial, [L'égalité femmes-hommes recule d'une génération à cause de la pandémie, selon une nouvelle étude](#), 13 mars 2021.

22 Forum économique mondial, [8 surprising facts about the global gender pay gap](#), 8 mars 2022.

23 UIP, [Moyennes mondiales et régionales de femmes dans les parlements nationaux](#), données au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

24 Steven Pennings, [How much would GDP per capita increase if gender employment gaps were closed in developing countries?](#), blogs de la Banque mondiale, 4 mars 2022. Voir aussi Jonathan Woetzel et al., [How advancing women's equality can add \\$12 trillion to global growth](#), McKinsey Global Institute, 1<sup>er</sup> septembre 2015.

25 Gaëlle Ferrant et Alexandre Kolev, [The economic cost of gender-based discrimination in social institutions](#) (Paris, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 2016), p. 3.



- **La violence sexiste perpétrée à l'encontre des femmes et des filles a un coût élevé.**

En 2016, ce coût était estimé à environ 2 % du PIB mondial, soit 1 500 milliards d'USD – l'équivalent de l'économie du Canada<sup>26</sup>.

- **La parité hommes-femmes dans la gouvernance favorise le développement durable, la paix et l'action climatique<sup>27</sup>.**

La CEDEF, qui est le traité mondial le plus complet relatif à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, mérite une place centrale dans les activités des parlements dans le monde.

L'adoption de la Convention remonte à 1979 et d'importants progrès ont été accomplis dans l'intervalle en matière d'égalité des sexes et de défense des droits des femmes et des filles. Il reste toutefois beaucoup à faire. En outre, les progrès peuvent facilement être remis en cause s'ils ne sont pas soutenus par des efforts constants. Il faut donc faire preuve de vigilance et veiller à ce que l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles restent une priorité permanente des parlementaires et des parlements et soient au centre de toutes leurs activités.

## Objectif du présent guide

Ce guide a pour objectif de mobiliser la volonté politique, d'accroître les connaissances, de partager les bonnes pratiques entre parlements, et d'apporter des conseils concrets aux parlementaires et au personnel des parlements sur les moyens de promouvoir une égalité réelle entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, par la mise en œuvre de la Convention et par une interaction avec le Comité CEDEF.

Le présent guide est une mise à jour d'un premier guide à l'usage des parlementaires sur la CEDEF, conjointement publié par l'ONU et l'UIP en 2003<sup>28</sup>.

Depuis 2003, les travaux du Comité, des parlements et de l'UIP dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité des sexes ont considérablement avancé. La Convention CEDEF a presque atteint une ratification universelle et des progrès ont été accomplis tout autour de la planète. Parmi ces évolutions, citons la création de nouveaux mécanismes de l'ONU en faveur des droits des femmes, en particulier le mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs de développement durable

26 ONU Femmes, [The economic costs of violence against women: Remarks by UN Assistant Secretary-General and Deputy Executive Director of ONU Femmes, Lakshmi Puri at the high-level discussion on the 'Economic Cost of Violence against Women](#), 21 septembre 2016.

27 Une étude a mis en évidence une corrélation entre un pourcentage élevé de femmes parlementaires et des politiques climatiques plus ambitieuses – voir Samantha Harrington, [Countries with more female politicians pass more ambitious climate policies, study suggests](#), Yale Climate Connections, 12 septembre 2019. Les recherches menées par l'UIP montrent également que les femmes en position dirigeante ont tendance à donner la priorité à des questions comme le bien-être social. En outre, l'augmentation du nombre des femmes parlementaires favorise la résolution pacifique des différends internationaux – voir Mary Caprioli, *Gendered conflict, History, Political Science & International Studies*, Vol. 37, Numéro 1 (janvier 2000).

28 UIP et Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DEAS), [La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, Guide pratique à l'usage des parlementaires](#), (Genève, UIP et DEAS, 2003).

(ODD), les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, et l'Accord de Paris sur les changements climatiques ont constitué d'importants jalons. Une augmentation du nombre de recommandations générales du Comité CEDEF a également été constatée tandis que d'autres organes conventionnels ont eux aussi publié des commentaires généraux portant sur la question de l'égalité des sexes. Malgré ces avancées, des discriminations fondées sur le genre persistent dans de nombreuses lois, politiques et pratiques nationales. De ce fait, pour l'UIP comme pour le Comité CEDEF, il reste prioritaire d'aider les parlements à mettre en œuvre la Convention et les recommandations du Comité, et à s'impliquer dans les travaux d'autres mécanismes spécialisés dans les droits humains.

## Méthodologie

Le présent guide s'appuie à la fois sur des analyses de documents et des consultations menées auprès de parties prenantes.

### 1. Analyse documentaire

L'analyse documentaire a porté sur des documents liés aux travaux du Comité CEDEF, notamment les conseils et recommandations inclus dans les recommandations générales de celui-ci<sup>29</sup>, ainsi que sur une sélection d'observations finales formulées à l'intention de pays de différentes parties du monde. Cette sélection a été opérée de manière à être représentative d'un éventail de systèmes juridiques, de religions, de groupes ethniques, de cultures, de contextes sociopolitiques et d'importantes questions d'égalité de genre. L'étude inclut également une sélection de constatations et d'enquêtes publiées par le Comité CEDEF après l'examen de plaintes individuelles. D'autres documents ont aussi été analysés, notamment des rapports d'organes ou d'institutions de l'ONU.

### 2. Consultations

Diverses consultations ont été menées pour enrichir le guide. Elles ont fourni une mine d'informations sur les expériences et les pratiques, des analyses, des exemples et des informations sur les difficultés et les opportunités. Les consultations ont été menées dans le cadre de petits groupes de réflexion constitués de membres du Comité CEDEF, de parlementaires de différentes parties du globe et de représentants de la société civile.

### 3. Données fournies par l'UIP

L'UIP a aussi apporté de nombreuses données, provenant notamment des réponses des parlements à un questionnaire sur leur engagement auprès du Comité CEDEF dans le cadre de la présentation des rapports des États et de leur suivi ([voir la section V.2.1 sur l'UIP et le processus de présentation de rapports au Comité CEDEF](#)). D'autres informations ont été tirées de réunions et séminaires de l'UIP, de la littérature sur les activités parlementaires, de supports de conseil et de publications de l'UIP sur différents domaines thématiques.

---

<sup>29</sup> HCDH, [Recommandations générales : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#).

## Contenu du guide

Le présent guide s'intéresse essentiellement à la façon dont les parlements peuvent tenir compte des dispositions CEDEF pour structurer leur action de promotion de l'égalité des sexes et de défense des droits des femmes et des filles. Il se propose en particulier :

- de fournir des informations essentielles sur la Convention CEDEF et son Protocole facultatif, ainsi que sur les travaux du Comité CEDEF ;
- d'étudier différents thèmes transversaux qui structurent les travaux du Comité CEDEF et de montrer comment les parlements peuvent s'en saisir (signification et approche de la discrimination et de l'égalité de genre ; intersectionnalité ; mesures temporaires spéciales ; stéréotypes ; CEDEF et Programme de développement durable ; mise en œuvre de la CEDEF dans des situations difficiles, notamment les situations de conflit, de réduction des risques de catastrophe, de changements climatiques et de crises de santé publique) ;
- de mettre en lumière deux droits particuliers à des fins d'illustration, et de donner des détails sur le rôle des parlements dans leur promotion : le droit des femmes et des filles de vivre à l'abri des violences fondées sur le genre, y compris la traite des êtres humains et les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, et le droit des femmes à prendre part à la vie politique et à la vie publique) ;
- de traiter d'autres droits garantis, plus généralement, par la Convention (qui sont abordés au fil du texte) ;
- de fournir une liste des recommandations générales, récemment publiées par le Comité CEDEF, sur différents aspects des droits cités dans la Convention (voir l'[annexe](#)) ;
- d'envisager le rôle des parlements
  - en faveur de la CEDEF : ratification ou adhésion et levée des réserves, participation au processus de présentation de rapports de mise en œuvre au Comité CEDEF ainsi qu'au suivi des observations finales du Comité et des autres recommandations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif ;
  - en matière de législation, de contrôle, d'allocation de budgets, de sensibilisation, de diplomatie et d'aide au développement consacrée à l'égalité des sexes, notamment en rendant l'institution sensible au genre, en renforçant les relations avec les parties prenantes et en faisant bon usage des activités de l'UIP.

Le guide aborde ces différentes questions en adoptant le point de vue du Comité CEDEF. Il s'appuie sur les recommandations générales du Comité, dans lesquelles celui-ci interprète la Convention. Les thèmes et les droits qui ont été retenus pour figurer dans le guide ont été choisis en fonction des centres d'intérêt le plus souvent cités par les parlementaires de toutes les parties du monde engagés dans les activités de l'UIP et les travaux de suivi de la CEDEF. Le guide donne aussi des exemples nationaux, qui ont été communiqués dans le cadre des différentes réunions de consultation ou sont tirés de la littérature ou des observations finales publiées par le Comité CEDEF après l'examen des rapports présentés par les États. Chacune de ses sections se termine par un paragraphe intitulé « Ce que les parlements peuvent faire » qui regroupe des recommandations pratiques.

# Partie I – La Convention et le Comité CEDEF

Cette partie porte sur la Convention CEDEF, son Protocole facultatif et le rôle du Comité. Elle explique comment la CEDEF s’inscrit dans le cadre du système international des droits de l’homme, présente la Convention et ses principaux aspects et examine la nature des obligations des États.



La Convention CEDEF, aussi appelée « Charte des droits des femmes », fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour garantir les droits des femmes. © Zahim Mohd / NurPhoto / NurPhoto via AFP

## I.1 Introduction

L'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe est une obligation légale des États au titre du droit international et régional relatif aux droits de l'homme. Il s'agit d'une obligation contraignante pour tous les organes, services et divisions de l'État, à tous les niveaux, parlement compris.

La plupart des traités relatifs aux droits de l'homme comprennent une disposition d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, entre autres motifs. Différents traités relatifs aux droits de l'homme portent spécifiquement sur les droits humains des femmes et des filles. Certains comprennent même des dispositions spéciales en relation avec ces droits. Néanmoins, consciente des réalités propres aux femmes et aux filles de par le monde, notamment de la violation de leurs droits, la communauté internationale est convenue de la nécessité d'adopter un traité portant spécifiquement sur les droits humains des femmes et des filles. Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention CEDEF, souvent décrite comme la charte internationale des droits de la femme. En plus d'énoncer différents domaines de droits, la Convention oblige les États parties à prendre des mesures particulières pour garantir la jouissance desdits droits.

La Convention établit le Comité CEDEF. Celui-ci est composé de 23 membres indépendants, spécialistes des droits des femmes, des différentes parties du monde, qui sont chargés de contrôler l'application de la Convention. Le Comité CEDEF est un organe qui fait autorité en matière d'interprétation de la Convention et de recommandation aux États parties de mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à établir l'égalité des sexes. Le Comité examine les rapports sur la mise en œuvre de la Convention qui lui sont régulièrement transmis par les États parties et publie des observations finales à ce propos. Il adopte également des recommandations générales sur des questions concernant les femmes auxquelles il estime que les États parties devraient porter une attention accrue, qu'il accompagne d'analyses et de conseils détaillés. Au titre du Protocole facultatif de la Convention, le Comité étudie les requêtes qui lui sont soumises par des personnes ou des groupes de personnes au sujet d'allégations de violation d'un droit protégé par la Convention. Le Comité a aussi pour mandat de lancer des enquêtes confidentielles en cas d'allégation de violation grave ou systématique des droits des femmes, à condition que l'État partie concerné n'ait pas expressément choisi de se retirer de cette procédure.

### I.1.1 La Convention CEDEF et l'architecture du système de protection des droits de l'homme de l'ONU

Les règles énoncées dans la Convention et les travaux du Comité CEDEF donnent de précieuses lignes directrices aux divers organes nationaux, régionaux et internationaux. De fait, la Convention CEDEF est le cadre de promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes qu'utilisent de nombreux organes conventionnels internationaux relatifs aux droits humains (organes spécialisés dans le contrôle de la mise en œuvre de ces traités), ainsi que d'autres instruments des droits de l'homme de l'ONU ou mécanismes régionaux.

La Convention CEDEF s'inscrit dans un cadre fondamental composé de neuf traités internationaux des droits de l'homme<sup>30</sup>. Plusieurs des huit autres traités font explicitement référence aux droits des femmes<sup>31</sup>. Tous les organes conventionnels portent une attention particulière aux droits des femmes et des filles au titre de leur mandat respectif, notamment dans leurs observations finales et leurs commentaires généraux, ainsi que dans d'autres aspects de leurs travaux. Dans ce cadre, ils font souvent référence à la Convention CEDEF et aux travaux du Comité CEDEF.

Outre les organes conventionnels, d'autres organes – tels le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et ses mécanismes – traitent également de questions visées par la Convention CEDEF<sup>32</sup>. En 1994, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a créé le mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>33</sup>. En 2004, la Commission a institué un autre mécanisme important, celui de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. En 2010, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, qui a pris la suite de la Commission, a créé le mandat du Groupe de travail de l'ONU sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

En plus de ces mécanismes, toutes les procédures spéciales intègrent une dimension de genre à l'ensemble des activités de mise en œuvre de leurs mandats<sup>34</sup>. L'appréhension des droits humains est approfondie par le biais de rapports thématiques, de visites dans les pays et de communications relatives aux allégations individuelles dont les mécanismes sont saisis. Leurs travaux donnent lieu à des rapports qui sont remis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les visites dans les pays ont des effets directs et permettent des interactions sur place avec les parties prenantes concernées ainsi que des contacts avec des victimes qui n'auraient pas eu accès aux

30 Voir HCDH, [Instruments juridiques](#).

31 Ainsi, l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) comme celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) obligent les États parties à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits. À l'alinéa a) paragraphe i) de son article 7, le PIDESC requiert des États qu'ils assurent [u]n salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et doivent recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ». L'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pose l'égalité entre les hommes et les femmes comme l'un des principes de la Convention. Son article 6 porte spécifiquement sur les femmes handicapées. L'alinéa 5 de l'article 16 oblige les États parties à mettre « en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont détectés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites ».

32 Le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est un organe intergouvernemental qui, au sein de l'ONU, est chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde. Il débat de situations et de questions thématiques ou propres à des pays relevant des droits de l'homme. Le Conseil est composé de 47 pays membres élus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil des droits de l'homme remplace l'ancienne [Commission des droits de l'homme](#). Le Conseil des droits de l'homme coordonne actuellement 45 mandats thématiques (au titre des « procédures spéciales »).

33 Les procédures établies par la Commission des droits de l'homme de l'ONU sont maintenant du ressort du Conseil des droits de l'homme.

34 La résolution 6/30 (2007) du Conseil des droits de l'homme, *Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies* reconnaît qu'il est important de comprendre, sous l'angle sexospécifique, le point commun entre les aspects multiples que revêtent la discrimination et le fait d'être défavorisé – notamment leurs causes profondes et leurs conséquences – et les effets qu'ils ont sur la promotion des femmes et la jouissance de tous leurs droits fondamentaux ; elle encourage les États à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures budgétaires et institutionnelles, pour garantir la présence à part entière des femmes ; soutient l'action que mènent tous les organes conventionnels pour intégrer les droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux ; prie toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leur mandat.

mécanismes des droits de l'homme de l'ONU sans ces visites. Des interactions régulières ont lieu avec les parlementaires, ce qui contribue à améliorer leur appréhension des questions qui sont de leur ressort.

Les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales adressent des recommandations spécifiques aux parlementaires mettant l'accent sur les processus législatifs, dont des exemples sont donnés ci-après.

- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui supervise la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a adopté une définition de « discrimination » semblable à celle donnée dans la Convention CEDEF et dans les interprétations du Comité CEDEF ([voir la section II.1.1.a sur la discrimination et l'égalité](#))<sup>35</sup>.
- Dans son rapport de 2018, l'Expert indépendant sur la dette extérieure, les obligations financières internationales connexes et les droits de l'homme met en lumière les effets des réformes économiques et des mesures d'austérité sur les droits fondamentaux des femmes en se référant à plusieurs reprises à la Convention CEDEF et aux travaux du Comité<sup>36</sup>.
- Le rapport de 2012 de la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable traite des progrès réalisés et des efforts qui restent nécessaires pour faire en sorte que les femmes puissent effectivement jouir du droit à un logement convenable<sup>37</sup>. Le rapport cite la Convention CEDEF et plusieurs observations finales du Comité CEDEF. La Rapporteuse spéciale s'est également penchée sur la question du logement convenable des femmes dans plusieurs autres rapports thématiques.

## Encadré 2. L'Examen périodique universel, le rôle des parlements et de la CEDEF

L'Examen périodique universel (EPU) est un processus placé sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il consiste en une revue par les pairs des réalisations en matière de droits humains de l'ensemble des États membres de l'ONU, indépendamment des traités ratifiés par ceux-ci<sup>38</sup>.

Dans sa résolution 35/29 du 13 juillet 2017 sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel<sup>39</sup>, le Conseil des droits de l'homme

35 Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, [Observation générale n° 16 \(2005\) – Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels \(art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#), E/C.12/2005/4, 11 août 2005, et [Observation générale n° 20 – La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels \(art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#), E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, § 7.

36 Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels](#), A/73/179, 18 juillet 2018.

37 Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine](#), Raquel Rolnik, A/HRC/19/53, 26 décembre 2011.

38 Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Examen périodique universel](#).

39 Résolution 35/29 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel](#), A/HRC/RES/35/29, 13 juillet 2017.



reconnait le rôle crucial des parlements dans le processus d'EPU, puisqu'il leur incombe de transposer les engagements internationaux dans les politiques et les lois nationales. La résolution encourage les États, dans le respect de leur cadre juridique national, à promouvoir la participation des parlements à tous les stades du processus d'établissement des rapports de l'EPU et se félicite de la pratique de plus en plus répandue qui consiste, pour les États examinés, à inclure des parlementaires dans la délégation nationale participant à l'examen.

La revue des États au titre de l'EPU se fonde sur différents documents émanant de trois sources principales :

- les informations fournies par l'État concerné (le rapport national) ;
- un résumé des informations incluses dans les rapports effectués par des experts et des groupes indépendants spécialisés dans les droits de l'homme, y compris les observations finales précédemment publiées par les organes conventionnels de l'ONU ;
- un résumé des informations provenant d'autres parties prenantes, notamment les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organisations de la société civile (OSC).

Ces différents types de documents peuvent inclure des informations transmises au Comité CEDEF ou des recommandations de ce Comité à l'État partie concerné.

## I.2 La Convention CEDEF

### I.2.1 Contexte

L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe de base du droit international relatif aux droits humains. Le préambule de la Charte des Nations Unies cite la « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes » comme l'un des objectifs des Nations Unies<sup>40</sup>. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH) proclame l'égalité de tous devant la loi, et le droit de chacun à se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux adoptés en 1966, établissent clairement que les droits définis dans chacun de ces deux traités sont applicables à tous, sans distinction aucune. De plus, l'article 3 des deux pactes proscribit explicitement la discrimination à l'égard des femmes.

*Des conventions internationales antérieures traitaient des questions de non-discrimination et d'égalité, mais elles n'abordaient pas la question de l'égalité effective ou concrète, ou encore celle des structures de pouvoir social sous-jacentes qui perpétuent l'inégalité entre les hommes et les femmes. Cette lacune soulignait la nécessité d'une nouvelle approche, qui a été adoptée par la Convention CEDEF.*

<sup>40</sup> ONU, [Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice](#) (San Francisco, ONU, 1945).



En dépit de ces instruments, les femmes et les filles continuent en pratique à se heurter à des discriminations et des inégalités de droits. C'est la raison pour laquelle, entre 1949 et 1959, la Commission de la condition de la femme<sup>41</sup> a mis en place un cadre normatif visant à définir des garanties générales de non-discrimination et d'égalité des droits des femmes<sup>42</sup>.

Ces instruments ont marqué la prise de conscience, au sein du système des Nations Unies et parmi les États, de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des femmes. Ils étaient, toutefois, parcellaires, ne proposant pas un traitement global de la discrimination à l'égard des femmes et des filles. En outre, cette approche présentait un autre défaut, celui de ne pas aborder la question de la violation des droits des

femmes et des filles dans la sphère privée. En effet, l'accent mis sur l'obligation des États de respecter les droits humains en s'abstenant d'enfreindre ces droits, laissait de côté le devoir des États de protéger les femmes des violations de leurs droits dans la sphère privée<sup>43</sup>. Une nouvelle approche était donc nécessaire.

*Même si la Convention CEDEF se réfère principalement aux « femmes » plutôt qu'aux « filles », c'est un instrument qui aide les filles à faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la vie. Le Comité CEDEF a souligné à différentes reprises qu'il est approprié de considérer que les dispositions de la Convention sont applicables aux filles.*

Dans cet ordre d'idées, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 5 décembre 1963 une résolution demandant au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) d'inviter la Commission de la condition de la femme à préparer un projet de déclaration qui combinerait ces différentes normes internationales en un unique instrument, exprimant l'égalité entre les droits des hommes et des femmes<sup>44</sup>. En 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>45</sup>. Le texte de la Convention CEDEF est ensuite préparé sous la forme d'un traité contraignant, par des groupes de travail constitués au sein de la Commission de la condition de la femme<sup>46</sup>. La Convention est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979, avec 130 voix pour, aucune contre et 10 abstentions. Elle entre en vigueur le 3 septembre 1981<sup>47</sup>.

41 La Commission de la condition de la femme est le principal organe intergouvernemental mondial exclusivement consacré à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Commission fonctionnelle du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), elle a été instituée par la [résolution 11\(II\) de l'ECOSOC](#) du 21 juin 1946.

42 Ce cadre comprend la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952, la Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957, la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée le 7 novembre 1962, et la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée le 1er novembre 1965.

43 Voir HCDH, [Les droits des femmes sont des droits de l'Homme](#) (New York et Genève, Nations Unies, 2014).

44 Assemblée générale des Nations Unies, résolution 1921 du 5 décembre 1963.

45 Voir Nations Unies, [Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#).

46 Voir ONU Femmes, [Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: Short History of CEDAW Convention](#).

47 D'autres instruments internationaux et régionaux ont été créés pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles. Pour une liste des normes internationales et régionales, voir HCDH, [Normes internationales, Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles](#).

## I.2.2 Présentation de la CEDEF

La Convention CEDEF est un traité. De ce fait, elle est juridiquement contraignante et requiert une ratification ou adhésion explicite (sans signature préalable), par laquelle un État exprime sa volonté d'être lié par le traité. Après ratification ou adhésion, la Convention est publiée à l'échelle nationale et prend force obligatoire à tous les niveaux de l'État, nationaux et locaux, exécutif, législatif et judiciaire.

La Convention a pour but l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, aussi bien *de jure* (dans la loi) que *de facto* (dans la pratique). Cette discrimination peut découler d'actions ou d'omissions de la part des États parties, de leurs agents ou de toute autre personne ou organisation agissant sous leur direction ou avec leur consentement.

La Convention garantit à la femme, à égalité avec l'homme, la jouissance et l'exercice des droits humains dans les domaines politique, économique, social, culturel et domestique ou dans tout autre domaine, quel que soit leur état marital, sur la base du principe d'égalité entre hommes et femmes.

### Approche du Comité CEDEF – 1. Distinction entre sexe et genre

Le Comité CEDEF établit clairement que le terme **sexe** s'entend « des différences biologiques entre l'homme et la femme<sup>48</sup> ».

Le terme **genre** renvoie, quant à lui, « à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes. Ce positionnement social de la femme et de l'homme est fonction de facteurs politiques, économiques, culturels, sociaux, religieux, idéologiques et environnementaux et peut se modifier en fonction de la culture, de la société et du groupe social<sup>49</sup> ».

Historiquement, les différences biologiques ont été invoquées pour justifier une discrimination fondée sur le genre à l'égard des femmes.

Les articles de la Convention CEDEF se répartissent en trois groupes :

- le premier groupe d'articles définit la discrimination à l'égard des femmes et expose les mesures que les États parties doivent prendre pour l'éliminer (Première partie) ;
- le deuxième groupe porte sur les droits des femmes et des filles dans différents domaines (Parties II à IV) ;

48 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 5.

49 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 5.

- le troisième groupe traite des questions de procédure, notamment de l'établissement de rapports par les États ainsi que du rôle et du fonctionnement du Comité CEDEF, et comprend des dispositions générales relatives à la mise en place de la Convention (Parties V et VI).

### Encadré 3. Articles de la CEDEF

- **Article 1** : L'expression « discrimination à l'égard des femmes » est définie comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».
- **Article 2** : Les États parties s'obligent à interdire la discrimination et à adopter des lois, des politiques et d'autres mesures appropriées pour protéger les femmes contre toute forme de discrimination.
- **Article 3** : Les États parties s'obligent à prendre des mesures dans tous les domaines – civil, politique, social, économique et culturel – pour assurer le progrès des femmes et promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes.
- **Article 4** : Les États parties s'obligent à adopter des mesures temporaires spéciales visant à instaurer l'égalité de fait entre femmes et hommes, ces mesures n'étant pas considérées comme discriminatoires.
- **Article 5** : Les États parties s'obligent à éliminer les stéréotypes discriminatoires en lien avec les modèles et les responsabilités associées aux femmes et aux hommes au sein de la famille et de la société. Les États parties se doivent également d'éliminer les pratiques préjudiciables fondées sur ces stéréotypes.
- **Article 6** : Les États parties s'obligent à éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles ainsi que d'exploitation de la prostitution des femmes.
- **Article 7** : Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière de participation à la vie politique et publique.
- **Article 8** : Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière de représentation des gouvernements à l'échelon international et de participation aux travaux des organisations internationales.
- **Article 9** : Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière de nationalité et de transmission de leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint étranger.

- **Article 10** : Les femmes et les filles ont les mêmes droits que les hommes et les garçons en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux. Les États parties s'obligent à éliminer les stéréotypes de genre dans et par l'éducation.
- **Article 11** : Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière d'emploi. Elles ont droit aux mêmes rémunérations et à des conditions de travail justes et favorables, y compris des mesures de protection de la maternité.
- **Article 12** : Les États parties s'engagent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé et à leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris les services de santé sexuelle et génésique.
- **Article 13** : Les États parties s'engagent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale.
- **Article 14** : Les États parties s'obligent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales et à garantir les droits propres à celles-ci ainsi que leur accès, à égalité avec les hommes, aux services de base et à la prise de décision.
- **Article 15** : La femme et l'homme sont égaux devant la loi et la femme a une capacité juridique identique à celle de l'homme.
- **Article 16** : Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans les rapports familiaux, ainsi que dans toutes les questions liées au mariage et à sa dissolution, et ont les mêmes droits et responsabilités en tant que parents. Le mariage d'enfant, fille ou garçon de moins de 18 ans et interdit sans exception.
- **Articles 17 à 22** : Ces articles portent sur la constitution du Comité CEDEF, chargé de superviser l'application de la Convention et d'examiner les progrès réalisés par les États parties. Ils détaillent le mode de travail du Comité.
- **Articles 23 à 30** : Ces articles traitent de la manière dont les États peuvent devenir parties à la Convention, de l'entrée en vigueur de celle-ci, des réserves et du règlement des différends.

### 1.2.3 Réserves à l'égard de la CEDEF

Un certain nombre d'États ont ratifié la Convention CEDEF ou y ont adhéré en formulant des réserves qui en limitent l'application ou celle de certains articles. Toutes les réserves ne sont toutefois pas autorisées. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, qui fait écho à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>50</sup> spécifie qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Le Comité CEDEF examine les réserves formulées par les États parties au moment où il étudie

<sup>50</sup> Article 19 de la [Convention de Vienne sur le droit des traités](#) : « Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins [...] [q]ue la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité ».

les rapports périodiques. En outre, dans deux de ses recommandations générales, le Comité souligne les effets des réserves sur la jouissance des droits<sup>51</sup>. À diverses reprises, il s'est déclaré préoccupé par le nombre et l'étendue des réserves.

En 1998, le Comité CEDEF a publié une déclaration sur les réserves qui fait une distinction entre réserves générales et réserves relatives à des articles précis et souligne que les réserves s'appuient souvent sur une incompatibilité présumée de la Convention avec la législation, la religion, la culture ou la tradition du pays.

Dans cette déclaration, le Comité observe que **l'article 2 (sur les obligations des États parties) et l'article 16 (sur le mariage et la vie de famille) sont des dispositions essentielles qui sont centrales à l'objet et au but de la Convention**. Le Comité souligne que le retrait ou la modification des réserves, en particulier à l'égard des articles 2 et 16, signale la détermination d'un État à supprimer tous les obstacles à l'égalité complète entre hommes et femmes<sup>52</sup>. Il considère que les réserves à l'égard de ces deux articles sont illicites et appelle les États parties concernés à lever les réserves à l'égard de ces articles et d'autres articles de la Convention.

En outre, le Comité observe que les **réserves de nature générale**, s'appuyant par exemple sur un conflit supposé avec la Charia islamique, « entravent sérieusement l'application de la Convention et empêchent le Comité de faire un véritable travail de vérification dans ce domaine<sup>53</sup> ». Le Comité rappelle que la Déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993 encouragent les États à envisager de limiter l'étendue des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux des droits de l'homme, et de faire preuve de toute la précision et de toute la concision possibles dans la formulation de réserves<sup>54</sup>.

Dans ses observations finales, le Comité appelle aussi régulièrement les États parties à lever leurs réserves à l'égard de la Convention.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 1. Réserves

À la suite des observations et des recommandations du Comité CEDEF, de nombreux États parties ont progressivement retiré leurs réserves, en tout ou en partie.

51 Voir d'un point de vue général, Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 4 : Réserves](#), 1987, et [Recommandation générale n° 20 : Réserves à l'égard de la Convention](#), 1992.

52 Ibid. Voir aussi Comité CEDEF, Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/53/38/Rev.1, 1998.

53 Ibid.

54 Le Groupe de travail chargé de la discrimination à l'égard des femmes a observé que des États faisaient abusivement référence à la culture, à la religion ou à la famille pour tenter d'atténuer leur obligation d'assurer l'exercice des droits des femmes et d'atteindre l'égalité des sexes. Le grand nombre de réserves émises à l'égard de la Convention CEDEF est particulièrement révélateur, notamment les réserves portant sur l'article 16 relatif à l'égalité dans la famille, au sein de laquelle certains États réfutent le droit des femmes et des filles à l'égalité en invoquant des règles religieuses et réfutent leur devoir d'application universelle des droits humains. Voir Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique](#), A/HRC/29/40, 2 avril 2015.

En 2015, le Comité CEDEF a, par exemple, exhorté un État partie à retirer ses réserves à l'égard de l'article 16<sup>55</sup>. **En 2020, l'État en question informe le Comité qu'il a en partie levé ses réserves relatives à cet article. En 2021, le Comité CEDEF se félicite de ce retrait partiel et réitère sa demande de levée des réserves concernant les alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 1, de l'article 16<sup>56</sup>.**

Un autre État partie a levé ses réserves relatives à des dispositions particulières de la CEDEF en 2004 (à propos du rôle des femmes dans l'armée) et en 2013 (à propos du mariage et des rapports familiaux), tout en maintenant provisoirement des réserves à l'égard des articles 15 et 16 concernant un nombre limité de cas régis par des dispositions transitoires du Code civil (biens matrimoniaux)<sup>57</sup>.

À propos d'un autre cas, en 2014, le Comité CEDEF s'est déclaré « préoccupé par la déclaration générale de l'État partie et ses réserves quant au paragraphe 2 de l'article 9, relatif à la nationalité ; aux alinéas c, d, f, g et h du paragraphe 1 de l'article 16, relatifs au mariage, à la famille et à la succession ; et au paragraphe 4 de l'article 15, relatif au droit de la femme de choisir librement sa résidence et son domicile<sup>58</sup> ». Le Comité a demandé instamment à l'État partie de retirer sa déclaration générale et ses réserves à la Convention. À la suite de cette demande, l'État en question **a informé l'ONU de sa décision de retirer sa déclaration générale et ses réserves relatives à la nationalité, au mariage, à la famille et à la succession et au droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile.**

## Ce que les parlements peuvent faire – 1. Réserves à l'égard de la Convention

- Consulter la [Collection des Traités des Nations Unies](#) pour vérifier si l'État a émis des réserves limitant l'application de la Convention CEDEF, et les analyser en répondant aux questions suivantes :
  - certaines de ces réserves sont-elles illicites ?
  - sont-elles d'une nature trop générale ?
  - concernent-elles les articles 2 ou 16 de la Convention ?
- Consulter les dernières observations finales formulées par le Comité CEDEF : utiliser l'[Index universel des droits de l'homme](#) en sélectionnant le pays et le mécanisme (CEDAW) pour trouver les mesures recommandées à propos des réserves existantes.
- Adresser une question à l'exécutif pour savoir si des démarches sont entreprises pour lever les réserves.

55 Comité CEDEF, [Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document : Maldives](#), CEDAW/C/MDV/CO/4-5, 11 mars 2015, § 9.

56 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique des Maldives](#), CEDAW/C/MDV/CO/6, 23 novembre 2021, § 11 et 12.

57 Comité CEDEF, [Observations finales sur le rapport unique tenant lieu des quatrième et cinquième rapports périodiques de la Suisse](#), CEDAW/C/CHE/CO/4-5, 25 novembre 2016, § 8 et 9.

58 Comité CEDEF, [Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Tunisie](#), CEDAW/C/TUN/CO/6, 5 novembre 2010, § 12 et 13.

- Organiser un débat parlementaire, lancer une enquête ou créer une commission sur les réserves formulées à l'égard de la Convention CEDEF afin d'attirer l'attention sur ces réserves et de susciter des occasions de les retirer.
- Introduire une motion ou une proposition de loi dans le but de lever les réserves à l'égard de la CEDEF, en particulier celles qui ne sont pas autorisées par le droit international.

**Pour des conseils supplémentaires d'action dans ce domaine, voir Comité CEDEF, Recommandation générale n° 20 : Réserves à l'égard de la Convention, 1992.**

## 1.2.4 Principales caractéristiques de la Convention CEDEF

- La Convention est considérée comme la **charte internationale des droits de la femme**, car elle constitue le seul instrument jouissant d'une ratification quasi universelle et juridiquement contraignant de protection des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des femmes.
- La Convention donne une **définition détaillée de la discrimination** englobant les discriminations directes et indirectes ainsi que les formes d'intersection entre elles. Elle est fondée sur le principe de « l'égalité réelle » entre l'homme et la femme, laquelle tient compte du fait que, souvent, la situation de départ n'est pas la même pour l'homme et la femme et que, pour atteindre « l'égalité des résultats », des mesures temporaires spéciales sont nécessaires. Cette démarche va plus loin que l'égalité des chances qui donne les mêmes opportunités aux femmes et aux hommes, sans nécessairement déboucher sur l'égalité.
- Aux termes de la CEDEF, la **discrimination directe** « s'entend d'un traitement différent explicitement fondé sur le sexe et les particularités sociales liées au sexe » tandis que la **discrimination indirecte** à l'égard des femmes « se produit quand une loi, une politique, un programme ou une pratique semble neutre du point de vue des rapports hommes-femmes, mais a en pratique un effet discriminatoire pour les femmes parce que la mesure en apparence neutre ne prend pas en compte les inégalités préexistantes. Cette discrimination indirecte peut de surcroît exacerber les inégalités existantes en question s'il n'est pas tenu compte des modes de discrimination structurels et historiques ni de l'inégalité des rapports de pouvoir entre femmes et hommes<sup>59</sup> ». Ainsi une offre d'emploi qui spécifie explicitement que seuls des hommes peuvent candidater constitue une discrimination directe. Un régime de retraite auquel hommes et femmes peuvent prendre part à la condition d'avoir un travail à temps plein peut être perçu comme neutre, mais constitue de fait une discrimination indirecte. En effet, les femmes ont davantage tendance à occuper des emplois à temps partiel en raison du fait qu'elles assurent de façon disproportionnée la responsabilité de tâches familiales et domestiques

<sup>59</sup> Comité CEDEF, Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 16.

non rémunérées, de stéréotypes professionnels et d'autres facteurs. Les femmes ont donc plus de risques d'être exclues d'un tel régime de retraite et, par voie de conséquence, de rencontrer des difficultés financières au moment de la retraite.

- La Convention ne traite pas seulement des violations individuelles, mais aussi des **faiblesses systémiques et institutionnelles** qui en constituent les causes structurelles.
- La Convention fait obligation aux États d'éliminer les **stéréotypes discriminatoires ainsi que les traditions et pratiques patriarcales profondément enracinées** qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes. Elle reconnaît que, pour assurer l'égalité, il convient de remettre en cause et de changer les rapports de force inégaux, les rôles et traditions relevant d'une construction sociale et les préjugés sexistes.
- La Convention s'attache à mettre fin aux discriminations et à atteindre l'égalité **dans la sphère publique comme dans la sphère privée** – aussi bien dans le milieu familial que dans le secteur de l'entreprise privée.

## I.2.5 Nature des obligations des États parties

Comme l'explique le Comité CEDEF, au titre de la Convention, les États ont trois sortes d'obligations relatives aux droits des femmes, s'agissant du respect, de la protection et de la réalisation de ces droits<sup>60</sup>.

**L'obligation de respect** – « L'obligation de respect exige des États parties qu'ils s'abstiennent d'adopter aucune loi, politique, réglementation, programmation, procédure administrative ou structure institutionnelle qui empêcherait directement ou indirectement les femmes d'exercer leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au même titre que les hommes.<sup>61</sup> » Ainsi, les parlements doivent veiller à ce que la législation du travail n'empêche pas les femmes d'occuper certains postes ou de travailler la nuit.

**L'obligation de protection** – « L'obligation de protection fait que les États parties doivent protéger les femmes de la discrimination exercée par des acteurs privés et agir directement pour éliminer les coutumes et toutes les autres pratiques préjudiciables qui perpétuent la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe et les rôles stéréotypés de l'homme et de la femme.<sup>62</sup> » Ainsi, les parlements doivent adopter des lois, des stratégies et des plans visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, notamment dans la sphère domestique. Ce faisant, il s'agit aussi de veiller à ce que les femmes et les filles qui sont victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ou en sont menacées aient effectivement accès à la justice, en particulier à des ordonnances de protection.

---

<sup>60</sup> Ibid., § 9.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Ibid.



**L'obligation de réalisation** – « L'obligation de réalisation des droits fait que les États parties doivent prendre des mesures très diverses pour faire en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes droits *de jure* et *de facto* et prennent notamment, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales [...] Cela se traduit par une obligation de moyens ou de comportement et par une obligation de résultat. Les États parties devraient envisager de remplir leurs obligations juridiques envers toutes les femmes en élaborant les politiques et les programmes publics et les cadres institutionnels qui répondront aux besoins particuliers des femmes et mèneront à la réalisation complète de leur potentiel à égalité avec les hommes.<sup>63</sup> » Ainsi, les parlements doivent adopter des lois instaurant des mesures temporaires spéciales (par exemple des bourses spéciales et des conditions d'admission préférentielles pour les femmes et les filles afin de les encourager à choisir des domaines d'étude et des parcours professionnels non traditionnels comme les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (STEM), ou encore les technologies de l'information et de la communication (TIC).

#### Encadré 4. Devoir de diligence

Le devoir de diligence renvoie à une composante bien établie des obligations des États qui se doivent de lutter contre les abus perpétrés par des acteurs privés, au titre de l'obligation de protection des États parties. À ce titre, un État peut être tenu responsable des actions ou omissions d'acteurs privés ayant pour conséquence une violation des droits humains de la femme s'il n'agit pas avec toute la diligence voulue pour prévenir, mener des enquêtes, engager des poursuites et sanctionner de tels actes, notamment les actes de discrimination et de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et néglige de prévoir des recours appropriés<sup>64</sup>.

#### Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 2. Le devoir de diligence<sup>65</sup>

Dans un cas dont le Comité CEDEF a été saisi au titre du Protocole facultatif à la Convention, l'auteure de la communication a déclaré avoir subi des actes de violence intrafamiliale, de harcèlement et d'intimidation de la part de son mari, y compris après leur séparation. Sa fille a été tuée par le mari de l'auteure, c'est-à-dire par son père. L'auteure a déclaré avoir déposé plus de 30 plaintes auprès de la Guardia Civil et des tribunaux et avoir demandé à maintes reprises que des mesures d'éloignement soient prises contre son mari afin de les protéger, elle et sa fille. Le Comité constate que l'auteure de la communication a subi un dommage extrêmement grave et un préjudice irréparable à la suite de la perte de sa fille et des violations signalées. Le Comité conclut que, dans ce cas, les autorités ont manqué d'apporter une réponse adéquate à la violence intrafamiliale. Il appelle l'État à accorder à l'auteure une réparation adéquate et une indemnisation complète et proportionnelle à la gravité de la

63 Ibid.

64 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017, § 24 (b).

65 Comité CEDEF, [Décision du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Communication n° 47/2012 González Carreño v. Espagne](#), CEDAW/C/58/D/47/2012, 15 août 2014.

violation de ses droits. Il appelle également l'État à renforcer l'application du cadre juridique afin de s'assurer que les autorités compétentes font preuve de la diligence voulue pour répondre de manière adéquate aux situations de violence intrafamiliale et à dispenser aux magistrats et au personnel administratif une formation obligatoire sur l'application du cadre juridique en matière de lutte contre la violence intrafamiliale.

### **Encadré 5. Exemple de diligence voulue – Femmes et filles handicapées**

Le Comité des droits des personnes handicapées, qui supervise la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a publié une observation générale sur les droits des femmes et des filles handicapées<sup>66</sup> soulignant que, de tout temps, les lois et politiques nationales sur le handicap n'ont tenu aucun compte des questions spécifiques ayant trait aux femmes et aux filles handicapées. Dans le même temps, les lois et les politiques concernant les femmes n'ont pas pris en compte le handicap.

Il est important de noter que le Comité des droits des personnes handicapées rappelle aux États leur devoir de faire preuve de toute la diligence voulue en adoptant des lois prévenant la violence ou les violations des droits humains, en protégeant les victimes et les témoins de violations, en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant les responsables, y compris les acteurs privés, et en donnant accès à des voies de recours et des moyens de réparation lorsque des violations de droits humains sont commises.

Les États sont tenus d'abroger les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes et les filles handicapées d'exercer tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en interdisant la discrimination fondée sur le genre et sur le handicap ainsi que les formes de discrimination croisées, en érigeant en infraction la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles handicapées, en interdisant toutes les formes de stérilisation forcée, d'avortement forcé et de contraception non consentie ainsi que toutes les formes de traitement médical forcé sur le genre ou le handicap, et en prenant toutes les mesures législatives voulues pour protéger les femmes handicapées contre la discrimination.

<sup>66</sup> Comité des droits des personnes handicapées, [Observation générale n° 3 \(2016\) sur les femmes et les filles handicapées](#), CRPD/C/GC/3, 25 novembre 2016.

## Ce que les parlements peuvent faire – 2. Devoir de diligence<sup>67</sup>

- Inclure le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans la constitution et la législation, modifier ou abroger toutes les lois discriminatoires et adopter une conformité exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en phase avec l'article 1 de la CEDEF, traitant de tous les motifs de discrimination proscrits, de la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, ainsi que de toutes les formes de discrimination intersectionnelle.
- Adopter des lois protégeant les femmes et les filles de la discrimination exercée par des acteurs privés dans tous les contextes, y compris dans le but d'éliminer les conduites et les pratiques patriarcales préjudiciables qui perpétuent l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un des deux sexes, justifiant la violence fondée sur le genre et la discrimination à l'égard des femmes, et continuent d'assigner des rôles stéréotypés aux femmes et aux hommes.
- Adopter un cadre législatif et d'autres mesures appropriées afin d'éliminer la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles dans la sphère privée, notamment en enquêtant sur ce type d'actes, y compris en l'absence de plainte officielle, en menant des poursuites et en prenant des sanctions adaptées contre les responsables, et en prévoyant des recours appropriés pour les victimes, tels que des ordonnances de protection et des peines adéquates.

### I.3 Le Protocole facultatif

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif à la Convention CEDEF le 6 octobre 1999. Ce Protocole prévoit deux types de procédures.

#### 1. La procédure de communication individuelle (procédure de plainte)

permet aux femmes ou groupes de femmes de soumettre au Comité des plaintes pour violation des droits protégés par la Convention sous réserve que l'État visé soit partie à la Convention et ait également ratifié ou adhéré au le Protocole facultatif.

Des communications peuvent également être soumises au nom de personnes ou de groupes de personnes avec leur consentement écrit. Le Comité CEDEF ne peut examiner la plainte que si les voies de recours nationales ont été épuisées, la procédure de communication ayant pour but d'offrir un recours aux femmes qui se voient refuser l'accès à la justice au niveau national. Il s'agit en particulier de fournir aux victimes un recours débouchant sur une indemnisation ou une réparation, ainsi que sur des recommandations plus générales incitant l'État partie concerné à procéder à des changements structurels ou systémiques pour éviter la répétition de la violation

*Le Protocole facultatif à la Convention CEDEF ne crée pas en lui-même de nouveaux droits substantiels. Il donne la possibilité, aux femmes et aux filles qui se voient nier au niveau national la jouissance de droits garantis par la CEDEF, de soumettre leur cas au Comité.*

<sup>67</sup> Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010.

considérée (adoption de lois, formation des magistrats, des avocats et des forces de l'ordre, garantie de l'accès à la justice, programmes de sensibilisation, etc.)<sup>68</sup>.

**2. La procédure d'enquête confidentielle** permet au Comité d'ouvrir une enquête lorsqu'il reçoit des renseignements crédibles relatifs à des allégations d'atteintes graves ou systématiques aux droits énoncés dans la Convention CEDEF sous réserve que l'État partie concerné n'ait pas déclaré ne pas reconnaître la compétence du Comité d'effectuer des enquêtes au titre des articles 8 et 9 du Protocole facultatif.

Dans les deux cas, l'État concerné doit être partie à la Convention et à son Protocole facultatif<sup>69</sup>. Pour que le Comité puisse se saisir pleinement des communications individuelles, un certain nombre de critères de recevabilité doivent être respectés<sup>70</sup>. Si le cas est jugé recevable, le Comité publie ses conclusions quant au bien-fondé de la plainte sous la forme de « Constatations » qui peuvent considérer qu'il y a eu ou non violation de la Convention.

### Encadré 6. Autres voies de recours internationales en cas de discrimination à l'égard des femmes

Il existe différents moyens de présenter à des organes de l'ONU des plaintes individuelles pour discrimination à l'égard des femmes. Des particuliers ou des groupes de particuliers ont la possibilité de présenter une plainte à **d'autres organes conventionnels** sous réserve que l'État partie concerné ait reconnu la compétence de l'organe conventionnel qui doit examiner la plainte<sup>71</sup>. Ceci est particulièrement utile lorsque l'État en question n'est pas partie à la Convention CEDEF ou à son Protocole facultatif.

Il est également possible de soumettre des communications à un **titulaire de mandat au titre des procédures spéciales**<sup>72</sup>. Ces experts indépendants sont nommés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour étudier des domaines thématiques ou des situations nationales. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent agir sur la base de communications reçues d'un particulier, indépendamment de l'état de ratification des traités par les pays. Certains mandats thématiques ne portent que sur les droits des femmes, comme celui de la Rapporteuse spéciale sur

68 Comité CEDEF, [20 years from the entry into force of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women \(OP-CEDAW\): A universal instrument for upholding the rights of women and girls and for their effective access to justice](#), 10 décembre 2020.

69 Pour connaître l'état de la ratification des traités internationaux des droits de l'homme, y compris les protocoles facultatifs, voir HCDH, [Ratification of 18 International Human Rights Treaties](#).

70 La plainte doit être formulée par écrit dans l'une des six langues officielles de l'ONU et la communication ne doit pas être anonyme. La plainte doit concerner un État partie à la Convention et au Protocole facultatif ; elle doit porter sur une violation de l'un des droits énoncés dans la Convention ; la plainte individuelle doit exposer au Comité tous les faits pertinents et comprendre des renseignements relatifs aux démarches entreprises pour épuiser toutes les voies de recours au niveau national ; elle doit en outre spécifier si la violation en question est ou a été étudiée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international. Pour plus d'informations, voir HCDH, [How to submit individual complaints under the Optional Protocol to CEDAW](#), et Organisation mondiale contre la torture (OMCT), [Individual Complaints Under the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women](#).

71 Pour plus ample information sur les procédures de plaintes et d'enquête relatives aux droits de l'homme, voir HCDH, [Plaintes concernant des violations des droits de l'homme](#).

72 Pour un aperçu des diverses procédures spéciales relatives aux droits de l'homme, voir HCDH, [Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme](#).

la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ou celui du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, est aussi particulièrement important. D'autres mandats au titre des procédures spéciales, qui portent sur diverses questions liées aux droits humains – comme le droit à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, la liberté d'expression, la liberté d'association, et les droits des défenseurs des droits de l'homme –, couvrent aussi les droits des femmes et des filles. Tout titulaire d'un mandat au titre des procédures spéciales peut recevoir une communication d'un particulier et intervenir directement auprès des gouvernements à propos d'allégations de violation de droits humains qui relèvent de son mandat<sup>73</sup>.

### Ce que les parlements peuvent faire – 3. Protocole facultatif à la Convention CEDEF

- Promouvoir la ratification du Protocole facultatif en suscitant des débats, en posant une question au gouvernement ou en présentant une proposition de loi.
- Assurer un suivi adéquat des recommandations formulées par le Comité CEDEF à l'issue de l'examen d'une communication individuelle ou de la conduite d'une enquête au titre du Protocole facultatif. Cette démarche peut inclure des questions au gouvernement, la prise des mesures législatives et d'autres mesures structurelles qui s'avèrent nécessaires pour empêcher toute répétition d'une violation de la Convention (formation des magistrats, des avocats et des forces de l'ordre, information et assistance juridique aux victimes, etc.).

<sup>73</sup> Pour plus ample information sur les procédures spéciales, voir HCDH, [Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme](#). Les procédures spéciales thématiques sont particulièrement importantes en l'occurrence.

## I.4 Le Comité CEDEF



Le Comité CEDEF de l'Organisation des Nations Unies se réunit régulièrement à Genève pour étudier la façon dont les États parties appliquent la Convention. © Wikipedia

### I.4.1 Contexte général

Le Comité CEDEF a été institué par la Convention aux fins d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans son application. Les travaux du Comité passent par deux types de procédures :

- l'examen des rapports des États parties ;
- l'examen des plaintes individuelles et la conduite d'enquêtes au titre du Protocole facultatif.

Le Comité est composé de 23 experts indépendants « d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la [...] Convention », nommés par les États parties parmi leurs ressortissants, et élus lors de réunions des États Parties à la Convention. Les membres du Comité siègent à titre personnel (paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention CEDEF)<sup>74</sup>.

*Il incombe aux parlements de s'assurer que l'État s'acquitte de ses obligations de présentation de rapports au titre de la CEDEF et collabore activement avec le Comité.*

74 HCDH, [Membres, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#).

En règle générale, le Comité tient **trois sessions annuelles**, de trois semaines chacune, à Genève (Suisse)<sup>75</sup>.

## I.4.2 Examen des rapports des États parties

Les États parties à la Convention CEDEF s'engagent à présenter des rapports dont l'examen est le principal moyen dont dispose le Comité pour contrôler les progrès réalisés par le pays dans l'application de la Convention. Ces rapports exposent les différentes mesures, y compris d'ordre législatif, judiciaire et administratif, adoptées par les États pour donner effet aux dispositions de la Convention. L'établissement du rapport constitue pour chaque État une excellente occasion de faire le point sur les progrès accomplis ainsi que sur les difficultés rencontrées, et de déterminer les domaines dans lesquels un effort supplémentaire est requis.

*Les délégations des États qui participent au dialogue avec le Comité CEDEF réunissent normalement des représentants de tous les organes publics compétents, ce qui inclut le parlement et les ministères de tutelle qui devraient donc y être représentés au plus haut niveau.*

Chacun des États parties est tenu de présenter au Comité un **rapport initial** dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État en question, et périodiquement ensuite. Le Comité a publié des lignes directrices pour la préparation du rapport initial et des **rapports périodiques**<sup>76</sup>. Le Comité tient des réunions publiques avec des délégations des États parties concernés. Ces réunions prennent la forme d'un **dialogue constructif**, au cours duquel le Comité examine l'application des droits énoncés dans la Convention, pose des questions et formule des commentaires sur les aspects positifs et les difficultés qui subsistent, et exprime ses préoccupations et ses recommandations à l'État partie concerné dans ses **observations finales**<sup>77</sup>. Le Comité demande également aux États parties de lui transmettre des **rapports de suivi** sur la mise en œuvre des principales recommandations incluses dans les observations finales, dans un délai d'un à deux ans après l'adoption de ces dernières. Les recommandations en question requièrent la prise de mesures urgentes et réalistes dans le délai prévu. Elles concernent des questions qui constituent un obstacle majeur à l'exercice par les femmes de leurs droits humains et donc un obstacle majeur à l'application globale de la Convention<sup>78</sup>.

75 Le [calendrier](#) des sessions passées et à venir est disponible en ligne. Le HCDH tient à jour un [calendrier général](#) de tous les examens à venir des États Membres de l'ONU par les organes conventionnels.

76 Voir Comité CEDEF, [Note d'orientation à l'intention des États parties pour l'établissement de rapports en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre des objectifs de développement durable](#), CEDAW/C/74/3, 18 décembre 2019.

77 Pour consulter la liste des Observations finales du Comité CEDEF, voir HCDH, [Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU](#).

78 Voir Comité CEDEF, [Methodology of the follow-up procedure to concluding observations](#), Rév. 6, novembre 2019.

En plus des rapports relatifs à l'application de la Convention CEDEF, les États soumettent également des rapports périodiques sur la condition de la femme à d'autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme chargés de superviser l'application d'autres traités. Des examens sont ainsi effectués sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des ODD, et les États participent au processus d'EPU du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Tous ces rapports constituent des occasions pour les États de fournir des renseignements sur l'application de la CEDEF et sur les mesures prises pour la réalisation des droits des femmes et des filles.

### I.4.3 Recommandations générales

La Convention CEDEF dispose que le Comité CEDEF « **peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties** » (article 21). À l'instar d'autres organes conventionnels, le Comité a adopté la pratique qui consiste à formuler ce que l'on nomme des « [recommandations générales](#) » (appelées « commentaires généraux » pour certains organes), qui traitent de certains articles ou de thèmes relevant de la Convention<sup>79</sup>. Les recommandations générales sont de précieuses sources d'information auxquelles les parlementaires pourront se référer pour avoir une meilleure compréhension des différents articles de la Convention et des obligations des États parties, en particulier du rôle du parlement dans la promotion de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. Elles exposent des mesures spécifiques qui sont recommandées dans des domaines comme la législation, l'allocation des budgets, la prise de décision et la planification.

#### Documentation et ressources en ligne à propos des travaux du Comité CEDEF

La [page web du Comité CEDEF](#) donne des informations sur le Comité et son fonctionnement, sur l'état d'avancement des rapports des États, ainsi que d'autres renseignements, notamment :

- une compilation des [recommandations générales](#) du Comité ;
- des [directives pour la présentation des rapports](#) à l'intention des États parties.

Les observations finales adoptées par le Comité pour chacun des États parties sont répertoriées dans l'[Index universel des droits de l'homme](#) (choisir le pays et le mécanisme concerné : CEDAW).

<sup>79</sup> Pour plus ample information, voir HCDH, [Recommandations générales, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#).



## Partie II – Gros plan sur les axes thématiques

La deuxième partie du guide est consacrée à des thèmes qui sont essentiels à la bonne compréhension de la Convention CEDEF et au mode de transposition de celle-ci dans la pratique.

Dans la première section, nous abordons des questions et concepts transversaux inclus dans la Convention ou soulignés dans les travaux du Comité : la discrimination et l'égalité ; l'intersectionnalité ; les mesures temporaires spéciales ; les stéréotypes de genre ; la CEDEF et les Objectifs de développement durable ; les femmes et les filles dans les contextes difficiles, comme les conflits armés, les changements climatiques ou les crises sanitaires.

Dans la deuxième section, nous détaillons l'approche adoptée par le Comité CEDEF et les pistes d'action ouvertes aux parlementaires en lien avec deux des droits protégés par la Convention : la protection des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre, et la participation des femmes à la vie politique et publique. La réflexion autour de ces deux droits fait aussi le lien avec d'autres droits énoncés dans la CEDEF.



La Convention CEDEF interdit toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en droit et en pratique. © Alain Pitton / NurPhoto / NurPhoto via AFP

Cette partie ne prétend pas à l'exhaustivité. Elle aborde des questions qui, au vu des opinions exprimées par des parlementaires impliqués dans les processus de la CEDEF et dans les activités connexes de l'UIP, sont particulièrement importantes pour l'ensemble des parlements de la planète.

## II.1 Les questions transversales

Par questions transversales, on entend les questions qui entrent en ligne de compte dans la protection et la promotion de tous les droits des femmes et des filles énoncés dans la Convention CEDEF. Certaines de ces questions sont expressément mentionnées dans les dispositions de la Convention, tandis que d'autres ont été exposées par le Comité CEDEF dans ses travaux. Le Comité en a souligné beaucoup dans ses recommandations générales et lors de l'examen des rapports des États.

*Les questions transversales sont des questions qui ne se rapportent pas à des droits ou des situations spécifiques. Il est important de tenir compte de ces questions lorsque la CEDEF est utilisée comme cadre de protection des droits des femmes et des filles.*

### II.1.1 Questions transversales citées dans la Convention CEDEF

#### II.1.1.a Discrimination et égalité

Le premier article de la Convention CEDEF interdit la discrimination à l'égard des femmes, définie comme suit :

*toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.*

#### Approche du Comité CEDEF – 2. Discrimination et égalité

Si la Convention CEDEF ne vise que la discrimination fondée sur le sexe, le Comité a clairement indiqué qu'elle englobait aussi la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>80</sup>, c'est-à-dire sur des différences issues d'une construction culturelle ou sociale liée aux rôles et comportements attendus des femmes et des hommes.

La discrimination à l'égard des femmes peut être directe ou indirecte. **La discrimination directe** à l'égard des femmes « s'entend d'un traitement différent explicitement fondé sur le sexe et les particularités sociales liées au sexe<sup>81</sup> ». **La discrimination indirecte** « se produit quand une loi, une politique, un programme ou une pratique

<sup>80</sup> Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 5.

<sup>81</sup> Ibid., § 16.

semble neutre du point de vue des rapports hommes-femmes, mais a en pratique un effet discriminatoire pour les femmes parce que la mesure en apparence neutre ne prend pas en compte les inégalités préexistantes. Cette discrimination indirecte peut de surcroît exacerber les inégalités existantes en question s'il n'est pas tenu compte des modes de discrimination structurels et historiques ni de l'inégalité des rapports de pouvoir entre femmes et hommes<sup>82</sup> ».

La Convention CEDEF oblige les États parties à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, non seulement dans la loi, mais aussi dans la pratique. La Convention vise en outre un **changement de paradigme, pour passer d'un « traitement égal »** à une « égalité des résultats » (ou « égalité réelle »)<sup>83</sup>. Elle ne s'intéresse donc pas simplement au fait que les femmes et les hommes soient traités sur un pied d'égalité, mais plutôt au résultat du traitement.

Or, pour atteindre une égalité réelle, il est souvent nécessaire d'adopter des mesures temporaires spéciales ou des mesures visant à éliminer les stéréotypes de genre discriminatoires (voir à ce propos [la section II.1.1.c sur les mesures temporaires spéciales](#)).

### Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 3. Discrimination et égalité

En octobre 2018, le Comité a formulé à l'intention d'un État partie la recommandation suivante : « [a]dopter au plus vite le projet de loi sur la prévention et la protection contre la discrimination, qui garantira une protection contre la discrimination fondée sur le sexe et contre les formes multiples et croisées de ce phénomène »<sup>84</sup>. Dans son évaluation du rapport de suivi préparé par le pays en question en mars 2021, **le Comité s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée de ce pays de la Loi sur la prévention et la protection contre la discrimination** et de sa publication dans le Journal officiel d'octobre 2020, notant que la loi interdisait explicitement toute discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>85</sup>.

À une autre occasion, en février 2019, le Comité a recommandé à un État partie d'« [a]dopter sans plus tarder le nouveau projet de loi sur l'interdiction de la discrimination »<sup>86</sup>. En novembre 2021, dans sa lettre de **suivi** à ce même État partie, **le Comité s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée nationale de ce pays d'amendements à la loi sur l'interdiction de la discrimination** après consultation de divers acteurs, notamment des représentants des autorités compétentes, des OSC et d'universitaires. En outre, le Comité notait avec satisfaction que les nouveaux amendements définissaient et interdisaient la discrimination directe aussi bien qu'indirecte, le harcèlement sexuel et l'incitation à la discrimination<sup>87</sup>.

82 Ibid.

83 Ibid., § 5, 16 et 20.

84 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine](#), CEDAW/C/MKD/CO/6, 14 novembre 2018.

85 Comité CEDEF, [Follow-up letter to concluding observations: North Macedonia](#), 5 mars 2021.

86 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Serbie](#), CEDAW/C/SRB/CO/4, 14 mars 2019.

87 Comité CEDEF, [Follow-up letter to concluding observations: Serbia](#), 25 novembre 2021.

Dans ses constatations relatives à une communication qui lui a été soumise au titre du Protocole facultatif, le Comité CEDEF appelle l'État partie concerné à remédier pleinement à l'inégalité de genre présente de longue date dans la législation du pays touchant des dizaines de milliers de descendants de femmes autochtones. Le Comité recommande de modifier la législation, après avoir mené comme il convient un processus de consultation préalable, libre et éclairé, afin de remédier pleinement aux effets négatifs de l'inégalité de genre présente depuis longtemps dans la loi en question, et de consacrer le critère fondamental de l'auto-identification, notamment en éliminant les dates limites des dispositions relatives à l'inscription et en prenant les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les descendants de la lignée maternelle bénéficient du même droit à l'inscription que ceux de la lignée paternelle<sup>88</sup>.

## Ce que les parlements peuvent faire – 4. Discrimination et égalité

- Interdire la discrimination fondée sur le genre et consacrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la constitution et dans l'ensemble de la législation.
- Abroger, modifier et adopter des lois, en tant que de besoin, afin d'assurer l'égalité réelle entre femmes et hommes, en prêtant une attention particulière aux formes de discrimination croisées (voir à ce propos [la section II.1.1.b sur l'intersectionnalité](#)) qui frappent de nombreuses femmes de milieu défavorisé.
- Adopter une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, conforme à l'article 1 de la CEDEF.
- Mettre en place des mécanismes de contrôle des effets des lois et politiques, dans l'idée d'atteindre l'égalité réelle entre hommes et femmes<sup>89</sup>.

### II.1.1.b Intersectionnalité

En plus de la discrimination fondée sur le sexe ou le genre, de nombreuses femmes et filles se heurtent à des formes croisées de discrimination qui résultent de la combinaison de facteurs supplémentaires qui augmente les risques et les expose à une marginalisation accrue. Parmi ces facteurs, qui varient en fonction des circonstances, on peut citer la race, l'appartenance à un groupe ethnique ou autochtone, l'identité religieuse, le handicap, l'état de réfugié ou de migrant, le déplacement, l'état de santé, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles, les opinions politiques

*Les femmes et les filles ne sont pas vulnérables en tant que telles. Les circonstances les placent en situation de vulnérabilité, ce qui entraîne une discrimination à l'encontre des femmes et des filles fondée sur le genre. Ce type de discrimination se combine souvent à une discrimination fondée sur d'autres motifs.*

<sup>88</sup> Comité CEDEF, [Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif, concernant la communication no 68/2014](#), CEDAW/C/81/D/68/2014, 11 mars 2022.

<sup>89</sup> Pour plus ample information, voir [section III.3.3 sur le rôle de contrôle du parlement](#).



Nombre de femmes et de filles se trouvent confrontées à des formes de discrimination croisées : le statut de réfugiée peut par exemple donner lieu à une discrimination qui se combine à celle fondée sur le genre, d'où un risque accru. © Nipah Dennis / AFP

ou autres, la nationalité, la classe sociale, la situation socioéconomique ou la caste. Il y a beaucoup d'autres motifs de discrimination et les listes que donnent les traités des droits de l'homme ne sont pas exhaustives. Tout motif servant de base à une distinction, une exclusion ou une restriction et ayant pour effet ou pour but d'entraver ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains peut constituer un motif de discrimination interdit (voir aussi à ce sujet l'article 1 de la CEDEF). À propos de ces effets négatifs cumulés sur les femmes et les filles, on parle de discriminations croisées ou intersectionnelles<sup>90</sup>.

Le Comité CEDEF voit dans l'intersectionnalité un concept essentiel à la compréhension de la portée des obligations générales des États parties au titre de la Convention CEDEF et considère que les États parties se doivent de reconnaître et d'interdire juridiquement ces formes de discrimination intersectionnelle ainsi que leurs effets négatifs cumulés sur les femmes. Le Comité a, par ailleurs, souligné que les formes de discrimination intersectionnelle étaient susceptibles de frapper les femmes et les filles de manière différente ou autrement que les hommes et les garçons dans des situations similaires<sup>91</sup>.

<sup>90</sup> Voir Comité CEDEF, [Recommandation générale no 39 \(2022\) sur les droits des femmes et des filles autochtones](#), CEDAW/C/GC/39, 31 octobre 2022, § 17.

<sup>91</sup> Voir Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 18.

Toute décision adoptée par un parlement a potentiellement un impact sur les femmes et les filles dans un sens ou dans un autre, et peut améliorer ou limiter leur accès à des ressources et à la justice, ainsi que leur jouissance des droits en général. Les effets cumulés des formes de discrimination intersectionnelle ont souvent tendance à exacerber les effets des décisions. C'est la raison pour laquelle il convient de porter une attention particulière à l'examen et la compréhension des effets propres aux formes de discrimination intersectionnelle sur la vie des femmes et des filles, afin que les lois, politiques et mesures envisagées pour faire progresser l'égalité des sexes soient prises en toute connaissance de cause.

### Approche du Comité CEDEF – 3. Intersectionnalité

Le Comité CEDEF évoque des formes de discrimination multiple pour décrire une situation dans laquelle une personne fait l'objet d'une discrimination fondée sur différents motifs dont les effets sont cumulés ou aggravés<sup>92</sup>. Par « formes de discrimination intersectionnelle », il entend une situation dans laquelle plusieurs motifs de discrimination se recoupent et interagissent de manière simultanée au point d'être indissociablement liés<sup>93</sup>.

### Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 4. Intersectionnalité

Le Comité a, par exemple, appelé un État partie à « garantir l'accès à l'éducation, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'assurance maladie des femmes roms, des migrantes, des handicapées et des femmes vivant avec le VIH/ sida, afin d'accélérer la réalisation d'une égalité réelle de ces groupes, qui continuent à subir des formes de discrimination croisée dans l'État partie<sup>94</sup> ».

À l'occasion de l'examen du rapport d'un autre État partie, le Comité constate « les conséquences extrêmement graves découlant du contrôle de certaines régions par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EILL), entre 2014 et fin 2017, date de sa défaite militaire, l'instabilité politique et la présence de groupes armés, les actes terroristes commis par des groupes criminels appartenant à l'EILL, le renforcement des divisions confessionnelles et ethniques et la montée de l'extrémisme violent, qui ont engendré de graves violations des droits des femmes<sup>95</sup> ». Le Comité fait expressément référence aux souffrances des femmes et des filles yézidiennes retenues en captivité par l'EILL. Il « note avec préoccupation que les femmes appartenant à divers groupes minoritaires, notamment les femmes handicapées, les Iraquiennes d'ascendance africaine, les yézidiennes, les Turkmènes et les chrétiennes, continuent d'être sous-représentées dans la vie politique et publique de l'État partie<sup>96</sup> ». Le Comité préconise que les femmes déplacées et réfugiées rentrent chez elles en toute sécurité et participent à la reconstruction de leurs communautés. En février 2022, **le Comité a fait référence de manière positive à la Loi sur les femmes yézidiennes survivantes**, laquelle établit un cadre juridique pour la protection et la réadaptation de ces femmes, la poursuite de leurs bourreaux et la mise en place de mesures de compensation<sup>97</sup>.

92 Voir Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 25 : Premier paragraphe de l'article 4 de la Convention \(Mesures temporaires spéciales\)](#), 2004, § 12.

93 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, § 18.

94 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le rapport valant septième et huitième rapports périodiques de la Roumanie](#), CEDAW/C/ROU/CO/7-8, 24 juillet 2017.

95 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Iraq](#), CEDAW/C/IRQ/CO/7, 12 novembre 2019, § 8.

96 Ibid., § 25.

97 Voir HCDH, [Follow-up letter to concluding observations: Iraq](#), 24 février 2022.

## Ce que les parlements peuvent faire – 5. Intersectionnalité

- Mener des consultations auprès de femmes et de filles confrontées à des formes de discrimination croisée afin d'évaluer les possibles effets positifs ou négatifs de lois, politiques ou décisions budgétaires.
- Porter une attention particulière à l'impact des lois, politiques et décisions budgétaires sur les femmes et les filles confrontées à des formes de discrimination croisée, en particulier parmi les groupes défavorisés, afin de :
  - ↳ protéger leurs droits et promouvoir l'égalité réelle entre les différents groupes de population ;
  - ↳ à tout le moins, veiller à ce que ces mesures n'aient pas de conséquences négatives sur leurs droits.
- Adopter des mesures temporaires spéciales (voir à ce sujet [la section II.1.1.c](#)), notamment au niveau législatif et budgétaire, afin d'accélérer la progression vers l'égalité réelle des femmes et des filles confrontées à des formes de discrimination croisée.
- Consulter régulièrement des institutions chargées du contrôle et de la promotion des droits des femmes et des filles confrontées à des formes de discrimination intersectionnelle, et prendre des mesures en fonction des recommandations de ces institutions, notamment en adoptant de nouvelles lois ou en modifiant les lois existantes.
- Mettre en place à l'intention des parlementaires et du personnel des parlements un renforcement des capacités en matière de sensibilité au genre portant sur les effets différenciés des lois, politiques et plans pour les femmes et les filles appartenant à des groupes de population défavorisés ou marginalisés.
- Allouer des budgets et adopter des mesures législatives en vue d'une formation sensible au genre des magistrats, procureurs, agents de police et autres forces de l'ordre afin de les aider à repérer, prévenir, investiguer, punir ou corriger les actes de discrimination intersectionnelle à l'encontre des femmes, en application du devoir de diligence.
- Veiller à l'attribution de fonds suffisants aux programmes publics ciblant les femmes et les filles des groupes de population désavantagés et marginalisés.
- Veiller à l'adoption de lois et de politiques tenant dûment compte des tranches d'âge pour assurer la protection des filles, des femmes jeunes et des femmes plus âgées.
- Introduire une perspective de genre dans les lois traitant d'égalité et d'interdiction de la discrimination fondée sur des motifs autres que le genre (lois interdisant la discrimination raciale, par exemple), ainsi que dans les lois de protection des droits de groupes de population spécifiques (lois de protection des droits des personnes en situation de handicap, par exemple), afin de prendre en compte les besoins et les droits spécifiques des femmes et des filles appartenant à ces groupes de population.



### II.1.1.c Mesures temporaires spéciales

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention CEDEF mentionne l'adoption de mesures temporaires spéciales dans les termes suivants :

*L'adoption par les États Parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints<sup>98</sup>.*

Les mesures temporaires spéciales ont pour but d'accélérer l'instauration d'une participation égale des femmes à la vie politique, économique, sociale, culturelle, civile ainsi que dans les autres domaines. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, l'application de telles mesures ne doit pas être perçue comme une discrimination. Elle doit plutôt être considérée comme la composante d'une stratégie nécessaire pour atteindre l'égalité de fait ou réelle entre les femmes et les hommes en matière de jouissance des droits humains. Ces mesures devront être interrompues dès que les objectifs d'égalité des chances et d'égalité de traitement auront été atteints.

Il est important de noter que, du point de vue du Comité, les États doivent chercher à ce que la parité hommes-femmes soit la norme dans le processus de décision. Un tel objectif implique la prise, sur le plan national, de mesures allant au-delà de mesures temporaires spéciales (voir [l'encadré 7](#) ci-dessous sur l'appel conjoint de l'UIP et du Comité CEDEF à la parité hommes-femmes, et [la section II.2.2 sur la participation des femmes à la vie politique et publique](#)).

*L'instauration de conditions générales visant à garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des enfants de sexe féminin, conçues pour leur assurer une vie digne et exempte de discrimination, ne saurait être considérée comme relevant de mesures temporaires spéciales, mais de mesures générales permanentes.*

## Approche du Comité CEDEF – 4. Mesures temporaires spéciales

Dans sa Recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales<sup>99</sup>, le Comité explique que les États se doivent de faire une distinction claire entre les mesures temporaires spéciales prises au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la CEDEF et d'autres politiques sociales d'ordre général adoptées pour améliorer la situation des femmes et des filles. Les mesures temporaires spéciales ont pour but d'accélérer la réalisation d'un **objectif concret** d'égalité de fait ou réelle des femmes. Toutes les mesures susceptibles d'être prises au bénéfice des femmes ne sont pas à considérer comme des mesures temporaires spéciales.

<sup>98</sup> D'autres traités des droits de l'homme, internationaux et régionaux, telle la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comprennent également des dispositions relatives à des mesures temporaires spéciales.

<sup>99</sup> Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 25 : Premier paragraphe de l'article 4 de la Convention \(Mesures temporaires spéciales\)](#), 2004, actualisant la [Recommandation générale n° 5 : Mesures temporaires spéciales](#), 1988.



Les mesures temporaires spéciales peuvent englober un large éventail de politiques et de pratiques d'ordre législatif, exécutif, administratif ou d'autres instruments réglementaires (programmes de sensibilisation ou d'aide par exemple), des allocations ou réallocations de ressources, des traitements préférentiels, des recrutements, embauches ou promotions ciblés, des objectifs numériques à atteindre dans un certain laps de temps, ou des systèmes de quotas.

Les mesures temporaires spéciales visent à rattraper une sous-représentation des femmes et à redistribuer les ressources et le pouvoir entre femmes et hommes. Le cas échéant, de telles mesures peuvent cibler des femmes victimes de formes de discrimination intersectionnelle.

L'application de mesures temporaires spéciales est répandue dans des domaines comme la représentation politique, l'éducation ou l'emploi, mais peut aussi concerner d'autres domaines comme l'accès au crédit et aux prêts, le sport, la culture et le loisir, ainsi que la formation juridique. En effet, le Comité encourage les États parties à envisager l'adoption de mesures temporaires spéciales dans le but d'accélérer les progrès vers une participation égale et la redistribution du pouvoir et des ressources.

Il y a une différence de finalité entre les « mesures temporaires spéciales » mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4 et les « mesures spéciales » au titre du paragraphe 2 de ce même article. Les mesures relevant du paragraphe 1 de l'article 4 sont de nature temporaire, tandis que le paragraphe 2 de l'article 4 concerne le traitement différencié des femmes et des hommes dû à leurs différences biologiques. Les mesures relevant du paragraphe 2 de l'article 4 sont de nature permanente, au moins tant que leur révision n'est pas permise par les avancées des connaissances scientifiques et technologiques.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 5. Mesures temporaires spéciales

Il est arrivé que le Comité appelle un État à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales aux niveaux fédéral, provincial et municipal, avec des cibles et des délais précis visant à accélérer la concrétisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines où les femmes sont encore défavorisées ou sous-représentées, notamment en faveur des femmes autochtones, des femmes d'ascendance africaine, des femmes migrantes, des femmes âgées et des femmes handicapées<sup>100</sup>.

Dans un autre cas, le Comité a recommandé que l'État revoie le projet de loi relatif à la politique familiale et à l'égalité des sexes afin qu'y soient définis des « mesures temporaires spéciales » et des « quotas par sexe ». Il a expressément recommandé que l'État partie en question applique des mesures temporaires spéciales en tant que stratégie nécessaire pour accélérer la réalisation d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines visés par la Convention où les

100 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Argentine](#), CEDAW/C/ARG/CO/7, 25 novembre 2016.

femmes étaient sous-représentées, mette en place un mécanisme permettant de contrôler la mise en œuvre des mesures temporaires spéciales et d'en évaluer l'efficacité et alloue des ressources suffisantes à la mise en œuvre de ces mesures et au suivi et à l'évaluation de leurs effets<sup>101</sup>.

Le Comité a également recommandé à un autre État partie de prendre des mesures temporaires spéciales pour répondre aux besoins urgents des femmes appartenant à des groupes défavorisés dans des domaines tels que la vie politique, l'éducation, l'emploi et la santé<sup>102</sup>.

### **Encadré 7. Appel commun de l'UIP et du Comité CEDEF en faveur de la réalisation de la parité hommes-femmes d'ici à 2030<sup>103</sup>**

Le 8 mars 2021, l'UIP et le Comité CEDEF ont adopté une déclaration conjointe appelant à l'accélération de l'avancée vers la parité hommes-femmes. Cette déclaration souligne la nécessité d'opérer un changement de paradigme au bénéfice d'un mode de gouvernance inclusif et représentatif, en agissant rapidement et fermement pour que la parité entre les sexes devienne la règle. Elle reconnaît que si certaines mesures spécifiques doivent tenir compte du contexte propre aux différents États du monde, pour avancer, un mouvement global vers des solutions concrètes et efficaces s'impose. Dans cette déclaration, l'UIP et le Comité CEDEF appellent à une accélération du mouvement vers l'égalité hommes-femmes en matière de représentation et de leadership dans la vie politique, notamment par la prise de mesures temporaires spéciales. Ils exhortent les parlements et les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour atteindre la parité hommes-femmes d'ici à 2030 par les mesures suivantes :

- adopter des quotas électoraux de genre pour atteindre l'objectif de parité,
- réformer et abroger les lois discriminatoires envers les femmes et adopter une législation globale garantissant l'égalité des sexes dans tous les aspects de la vie,
- plafonner les dépenses en matière de campagnes électorales,
- adopter des lois pour prévenir et ériger en infraction pénale les violences sexistes à l'encontre des femmes en politique, notamment le harcèlement, sexuel ou non, et garantir l'indemnisation des victimes.

101 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Kazakhstan](#), CEDAW/C/KAZ/CO/5, 12 novembre 2019.

102 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques](#), CEDAW/C/FRA/CO/7-8, 25 juillet 2016.

103 UIP, [Appel commun de l'UIP et du Comité CEDEF à l'occasion de la Journée internationale des femmes 2021](#), 8 mars 2021.

## Étude de cas – 1. Parité entre les sexes dans la représentation parlementaire (Rwanda, Mexique et Nicaragua)

À l'échelle mondiale, c'est actuellement le **Rwanda** qui est en tête en matière de représentation des femmes au parlement. En 1995, à peine 4,3 % des sièges y étaient occupés par des femmes. Un changement de grande envergure a été enclenché avec la promulgation de la nouvelle Constitution de 2003, laquelle dispose qu'au moins 30 % des sièges parlementaires doivent être réservés à des femmes. Cinq ans plus tard, la moitié des députés étaient des femmes et après les élections de 2013 près de 64 % des sièges de la Chambre des députés étaient occupés par des femmes. Cette proportion a légèrement faibli ensuite, retombant à 61 % après les élections de 2016, mais le Rwanda peut toujours s'enorgueillir d'être le seul pays du monde où la représentation féminine dépasse les 60 %. La proportion de femmes parlementaires au Rwanda dépasse ainsi largement les 30 % garantis par la Constitution. Des mesures combinées – 24 sièges réservés à des femmes et un quota de 30 % minimum sur les listes de candidature des partis – sont prévues pour garantir la parité entre les sexes (40 femmes sur un total de 80 députés). Néanmoins, le nombre de femmes élues sur les listes de candidature a tendance à dépasser le seuil minimum. En outre, la chambre basse est présidée par une femme depuis 2008<sup>104</sup>. La Constitution, modifiée en 2005, reconnaît la responsabilité des organisations politiques d'assurer une éducation politique et de garantir que femmes et hommes ont accès aux mandats électifs<sup>105</sup>.

Le **Mexique** a fait des efforts continus pour améliorer la représentation et la participation des femmes en politique. La parité hommes-femmes a été atteinte à la Chambre des députés (chambre basse) en 2021, avec 50 % de femmes parmi les élus. Diverses réformes et politiques ont été menées pour parvenir à un tel niveau de représentation. En 2003, le Mexique a introduit des quotas de femmes sur les listes de candidature aux élections. La proportion de candidates, initialement fixée à 30 %, a été portée à 40 % en 2009. En 2014, le pays est passé à un système de parité hommes-femmes, adoptant successivement une série de politiques et de lois ne visant pas seulement à assurer un nombre minimum d'élus, mais à créer des conditions de campagne égalitaires pour les femmes et les hommes. Ainsi, les partis politiques sont tenus d'assurer la parité entre candidats et candidates et de composer leurs listes en alternant une candidate femme et un candidat homme (système dit de la « fermeture éclair »). De plus, il leur est interdit de cantonner les candidates à des districts où le parti a moins de chances de l'emporter. L'Institut national électoral du Mexique a mis en place des règles interdisant aux partis politiques de faire une discrimination à l'égard des femmes en matière de financement des campagnes électorales et interdisant aux personnes reconnues coupables d'actes de violence fondés sur le genre de se présenter à des élections. Des lignes d'assistance téléphoniques ont été créées pour venir en aide aux femmes confrontées à des actes de violence pendant les campagnes électorales, et un contrôle des biais sexistes dans la couverture médiatique des campagnes a été instauré<sup>106</sup>.

En 2021, le **Nicaragua** a élu 46 femmes à l'Assemblée nationale qui compte 91 sièges, ce qui a porté la proportion des femmes de 45,7 à 50,6 %. La Constitution nicaraguayenne prévoit un nombre égal de femmes et d'hommes parmi les candidats aux élections et oblige les partis à alterner les sexes sur leurs listes de candidats. Les femmes constituaient plus de 40 % des parlementaires élus dans ce pays depuis 2011, et la barre des 50 % a été franchie en 2021<sup>107</sup>.

104 UIP, [Les femmes au parlement : 1995–2020 – Regard sur 25 ans](#), (Genève, UIP, 2020), p. 10.

105 UIP, [Comment le Rwanda est-il devenu n° 1 en matière d'égalité des sexes ?](#), 11 octobre 2022.

106 UIP, [Les femmes au parlement en 2021, regard sur l'année écoulée](#), (Genève, UIP, 2022), p. 4.

107 Ibid.

## Ce que les parlements peuvent faire – 6. Mesures temporaires spéciales

- Inclure dans la constitution et la législation nationale des dispositions autorisant l'adoption de mesures temporaires spéciales.
- Sensibiliser les parlementaires, les responsables publics compétents et la société tout entière à la nature non discriminatoire des mesures temporaires spéciales.
- Adopter des mesures temporaires spéciales dans la législation et veiller à leur prise en compte dans les politiques et les budgets dans tous les domaines de la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale, en tant que de besoin pour accélérer les avancées vers une participation égale et une redistribution du pouvoir et des ressources afin d'atteindre une égalité réelle.
- Le cas échéant, adopter des mesures temporaires spéciales ciblant les femmes confrontées à des formes de discrimination intersectionnelle.
- Instaurer des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des mesures temporaires spéciales et évaluer leur efficacité.

**Pour des conseils supplémentaires d'action dans ce domaine, voir Comité CEDEF, Recommandation générale n° 25 : Premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (Mesures temporaires spéciales), 2004.**

### II.1.1.d Stéréotypes de genre

La CEDEF reconnaît que la discrimination résulte de normes socio-culturelles qui influencent la vie, la société et les institutions. De ce fait, la Convention appelle à un changement des mentalités et des comportements, ainsi que des pratiques, systèmes et structures qui sont ancrés dans les normes socio-culturelles, et attribue aux États parties la responsabilité d'opérer ce changement.

*Les schémas sociaux, les pratiques et les mentalités sont les causes sous-jacentes des stéréotypes qui mènent à la discrimination. Il est possible de changer de telles idées et de tels comportements.*

Le paragraphe a) de l'article 5 de la Convention porte justement sur la question des stéréotypes<sup>108</sup>. Il requiert des États parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour :

*Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.*

<sup>108</sup> Voir aussi CEDEF, § 14 du préambule, article 5 b), article 10 c).

Un stéréotype est négatif quand il restreint les capacités d'une femme ou d'un homme à développer ses aptitudes propres, à mener une carrière professionnelle, quand il limite les possibilités qui leur sont offertes et influence leurs choix de vie ou leurs projets. Il entraîne alors une atteinte aux droits humains. Les stéréotypes négatifs comme ceux qui peuvent sembler plus anodins sont potentiellement discriminatoires<sup>109</sup>.

*Par stéréotype de genre, on entend une vision généralisée ou une idée reçue relative aux attributs ou aux caractéristiques, ou relative à un rôle, que les femmes ou les hommes sont censés détenir ou exercer. Un stéréotype de genre peut être préjudiciable quand il limite les capacités respectives d'une femme ou d'un homme à développer ses aptitudes propres, à mener une carrière professionnelle ou à faire des choix de vie.*

## Exemples de stéréotypes et de leurs conséquences

- Le fait de catégoriser les femmes et les filles comme des « groupes vulnérables », passifs et ayant besoin d'être protégés
- La conviction que les femmes sont faibles, ce qui les empêche d'assumer des rôles de leader
- L'idée selon laquelle les femmes ont un rôle nourricier, ce qui les conduit souvent à supporter seules la responsabilité d'élever les enfants et limite régulièrement leurs possibilités d'entreprendre des études ou une carrière professionnelle<sup>110</sup>
- La non-pénalisation du viol conjugal justifiée par le stéréotype selon lequel il incombe à la femme de contenter son mari
- L'incapacité du système judiciaire à reconnaître la responsabilité des auteurs d'actes de violence sexuelle compte tenu d'une vision stéréotypée du comportement sexuel qui convient à une femme.
- L'idée que les femmes et les filles handicapées sont asexuées, ce qui entraîne la non-prise en compte de leur santé sexuelle et reproductive et de leurs droits dans ce domaine
- L'idée que les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexes transgressent les règles et stéréotypes sociétaux de genre en matière de sexualité, d'apparence et de caractéristiques physiques propres aux femmes, ce qui débouche souvent sur une criminalisation ainsi que des actes de violence et de discrimination à leur encontre.

109 Voir HCDH, [Gender Stereotyping and the Judiciary: A Workshop Guide](#) (New York et Genève, Nations Unies, 2020), p. 40.

110 L'article 5 b) de la CEDEF spécifie qu'il incombe aux États parties de prendre des mesures pour « faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement », et l'article 16 d) spécifie que l'homme et la femme ont les « mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents ».

La Convention CEDEF établit un lien entre la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et privée, et l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ainsi que des rôles stéréotypés associés à l'homme et à la femme, souvent en raison de normes culturelles.

## Approche du Comité CEDEF – 5. Stéréotypes de genre

Dans ses recommandations, le Comité s'intéresse systématiquement aux effets négatifs des stéréotypes de genre et à leur élimination.

Le Comité insiste sur le fait que les stéréotypes de genre ayant des effets dans tous les domaines de la vie sont susceptibles de remettre en cause tous les droits humains des femmes. Ainsi les stéréotypes limitent le rôle des femmes dans la vie politique à des questions telles que les enfants, l'éducation ou la santé et risquent de les empêcher d'assumer des responsabilités dans le domaine des finances, du contrôle budgétaire, de la défense et de la résolution des conflits<sup>111</sup>.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 6. Stéréotypes de genre

À une occasion, le Comité a recommandé à un État partie d'élaborer une stratégie visant à faire évoluer les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et au sein de la société, et de redoubler d'efforts pour faire évoluer les stéréotypes sexistes profondément ancrés et discriminatoires, notamment en intensifiant les campagnes de sensibilisation visant les secteurs de l'éducation et de la santé ainsi que la culture politique<sup>112</sup>.

À une autre occasion, le Comité a engagé un État partie à mettre en place, sans attendre, une stratégie globale, notamment l'examen et la formulation de lois et l'établissement d'objectifs et de délais, dans le but de modifier ou exhorter les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes. Il a également recommandé que ces mesures comprennent des activités de sensibilisation à la question s'adressant tant aux hommes qu'aux femmes, à tous les niveaux de la société, à mener en collaboration avec la société civile. En outre, le Comité a appelé l'État en question à travailler avec les médias pour promouvoir une image positive, non stéréotypée et non discriminatoire de la femme<sup>113</sup>.

111 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 23 : La vie politique et publique](#), 1997, § 12.

112 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Colombie](#), CEDAW/C/COL/CO/9, 14 mars 2019.

113 Comité CEDEF, [Observations finales sur le septième rapport périodique de l'Égypte](#), CEDAW/C/EGY/CO/7, 5 février 2010.

## Étude de cas – 2. Stéréotypes de genre (Maroc et Mexique)

Le **Maroc** a pris toute une série de mesures pour lutter contre les stéréotypes de genre dans l'éducation et les médias<sup>114</sup>.

- Différentes mesures ont été prises pour transmettre une image positive de la femme, faire valoir le statut d'égalité et les responsabilités égales des femmes et des hommes dans la société, les programmes scolaires et les médias.
- Priorité a été donnée à l'éducation des filles dans les programmes et plans publics de réforme du système d'éducation.
- Des efforts supplémentaires sont faits pour améliorer les taux de scolarisation des filles dans les cycles primaires et secondaires ainsi que dans les domaines des STEM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques) et des TIC (technologies de l'information et de la communication).
- Une feuille de route a été rédigée pour lutter contre l'analphabétisme des femmes (2014–2020).
- Des efforts sont déployés pour réduire le taux d'analphabétisme chez les femmes et les filles, en particulier en milieu rural, ainsi que chez les femmes et les filles appartenant à des groupes défavorisés, notamment par le biais de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme.

Au **Mexique**, la Loi générale sur l'accès des femmes à une vie exempte de violence comprend plusieurs dispositions portant sur les stéréotypes<sup>115</sup>, notamment les suivantes.

- Les États fédéraux et les municipalités sont tenus d'organiser des formations à l'attention des auteurs de violence à l'égard des femmes afin de venir à bout des stéréotypes relatifs à la suprématie masculine et des schémas « machistes » qui encouragent les violences sexistes.
- Le Gouvernement fédéral est tenu d'assurer une information exempte de stéréotypes de genre sur les violences à l'égard des femmes, mettant en lumière le risque de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans une société où l'égalité n'existe pas.
- Le Programme global de prévention, traitement, sanction et éradication de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doit proposer des programmes d'éducation et doit prévenir, traiter et éradiquer les comportements stéréotypés qui favorisent et cautionnent les violences fondées sur le genre.
- Le Gouvernement fédéral doit veiller à ce que les médias ne transmettent pas de modèles de genre stéréotypés.
- Le Secrétariat de l'enseignement public doit éliminer les stéréotypes des programmes scolaires et y incorporer des contenus visant à modifier les comportements fondés sur l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou reflétant des rôles stéréotypés selon le sexe.

114 Voir Comité CEDEF, [Observations finales concernant le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques du Maroc](#), CEDAW/C/MAR/CO/5-6, 12 juillet 2022, en particulier § 22, 31 et 32.

115 Voir Mexique, [General Law on Women's Access to a Life Free of Violence](#), 2007, articles 8(II), 17(I), 38(II), 41(XVIII), 45(VII) et 45(XII).

## Ce que les parlements peuvent faire – 7. Stéréotypes de genre

- Passer en revue la constitution et la législation et adopter les modifications nécessaires pour éliminer tous les stéréotypes discriminatoires sur le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société.
- Élaborer des politiques et des plans visant à éliminer les stéréotypes sexistes et mesurer leur efficacité.
- Renforcer les capacités des parlementaires et du personnel parlementaire en matière de stéréotypes de genre et de leurs effets perniciox sur l'égalité de jouissance des droits des femmes et des filles, des hommes et des garçons, et des personnes ayant des identités de genre différentes.
- Adopter des mesures visant à prévenir et à combattre les préjugés sexistes dans le système judiciaire ainsi que l'emploi de stéréotypes de genre, en particulier dans les cas de violence fondée sur le genre et les cas relevant du droit de la famille, afin de garantir l'accès des femmes à la justice<sup>116</sup>.
- Adopter des mesures pour garantir que les normes et pratiques religieuses et coutumières sont conformes aux dispositions de la Convention CEDEF, de la constitution et de tout autre texte législatif national portant sur les droits humains des femmes et l'égalité des sexes, afin de veiller à ce que lesdites normes et pratiques ne lésent pas les droits des femmes et des filles.
- Sensibiliser les chefs religieux et coutumiers aux effets négatifs des stéréotypes de genre discriminatoires et à la nécessité d'harmoniser les normes et pratiques religieuses et coutumières avec la Convention et la législation nationale pertinente.
- Adopter des lois prévoyant des mesures d'élimination des stéréotypes de genre dans et par l'éducation.
- Promouvoir l'adoption de stratégies (campagnes de sensibilisation notamment) visant l'élimination des stéréotypes relatifs au rôle des hommes et des femmes, et veiller à l'allocation de budgets suffisants pour leur mise en œuvre.

### II.1.1.e Intégration de la dimension de genre

L'intégration de la dimension de genre est largement considérée comme un outil efficace de progression vers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. L'intégration de la dimension de genre est un mode d'approche de la planification et du changement institutionnel. C'est une stratégie qui consiste à inclure des perspectives de genre dans l'ensemble des politiques, programmes, fonctions et structures d'une institution<sup>117</sup>.

<sup>116</sup> Voir HCDH, [Gender Stereotyping and the Judiciary: A Workshop Guide](#), (New York et Genève, Nations Unies, 2020), et les sessions de formation correspondantes.

<sup>117</sup> ONU Femmes, [Gender Mainstreaming: A Global Strategy for Achieving Gender Equality and the Empowerment of Women and Girls](#) (New York, ONU Femmes, 2020).



Il s'agit ainsi de favoriser une prise en compte systématique des objectifs d'égalité des sexes et d'émancipation des femmes, non pas à la marge, mais dans l'essentiel du processus de prise de décision, en intégrant une perspective de genre dans la conception, la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des textes législatifs et des politiques, ainsi que pour l'allocation des budgets.

### Encadré 8. Intégration de la dimension de genre

La Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995) appelle à l'intégration de la dimension de genre dans les divers efforts déployés par les États pour garantir les droits des femmes et des filles<sup>118</sup>. La Déclaration fait notamment référence à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le domaine de l'éducation (paragraphe 79), de la santé (paragraphe 105), de la violence à l'égard des femmes (paragraphe 123 et 124), des conflits armés (paragraphe 141), de l'indépendance économique (paragraphe 164), et de la participation au processus décisionnel (paragraphe 187 et 189). La Déclaration souligne en outre combien il est important que les questions d'égalité des sexes soient prises en compte dans les travaux des instruments nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme, et affirme que les gouvernements et les autres acteurs « devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sexospécifiques, avant toute décision » (paragraphe 202). Elle reconnaît aussi la nécessité que les gouvernements « [rendent] compte périodiquement aux organes législatifs des progrès de l'action entreprise en vue d'intégrer la problématique hommes-femmes » (paragraphe 203 e).

En 1997, l'ECOSOC définissait le concept d'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes de la façon suivante : « évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes<sup>119</sup>.

## Approche du Comité CEDEF – 6. Intégration de la dimension de genre

Le Comité CEDEF a mis en lumière, de manière répétée, la nécessité d'intégrer la dimension de genre dans toutes les mesures prises par les États.

S'agissant, par exemple, des efforts de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, le Comité CEDEF recommande que les politiques, lois, plans, programmes, budgets et autres activités « prennent systématiquement en compte la problématique femmes-hommes et soient

118 Nations Unies, [Déclaration et Programme d'action de Beijing](#), document adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing), le 15 septembre 1995.

119 Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport du Conseil économique et social pour 1997](#), A/52/3, 18 septembre 1997, chapitre IV.

fondés sur les principes des droits de l'homme<sup>120</sup> ». Le Comité recommande par ailleurs que les États mettent en place un cadre relatif aux migrations qui soit sûr et tienne compte des questions de genre afin de protéger les femmes et les filles migrantes, y compris celles qui sont en situation irrégulière, contre les violations de leurs droits humains à chaque étape de la migration<sup>121</sup>.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 7. Intégration de la dimension de genre

À propos d'un pays, le Comité s'est déclaré préoccupé que l'intégration de la dimension de genre n'y soit prise en charge sur le plan institutionnel que par la Direction du genre, de la culture et du développement local au sein du Ministère du genre, du travail et des affaires sociales, organisme souffrant d'un manque chronique de fonds et de personnel, et constatait l'aspect inégal de la mise en œuvre de la planification et de la budgétisation sensible au genre. Le Comité a recommandé à cet État partie de renforcer son mécanisme national de promotion des femmes en définissant clairement son mandat et ses responsabilités et en les portant au niveau institutionnel, en le dotant de ressources humaines, techniques et financières adéquates, et en renforçant l'intégration des mécanismes des collectivités locales, afin de coordonner et de contrôler efficacement la promotion de l'égalité des sexes et la prise en compte des questions de genre à tous les niveaux du Gouvernement<sup>122</sup> ».

À propos d'un autre pays, le Comité a relevé, avec préoccupation, que « le Secrétariat à l'égalité des sexes, qui s'emplo[yait] à promouvoir la mise en œuvre de la Convention et la prise en compte des questions de genre dans tous les secteurs, manqu[ait] de ressources humaines, techniques et financières<sup>123</sup>.

## Ce que les parlements peuvent faire – 8. Intégration de la dimension de genre

- Promouvoir l'élaboration et l'adoption d'une stratégie globale intégrée de prise en compte de la dimension de genre dans tous les domaines d'activité du gouvernement et superviser sa mise en œuvre.
- Promulguer des lois instaurant un mécanisme national de promotion des femmes s'il n'en existe pas encore, et si un tel mécanisme existe déjà, lui donner toute l'autorité nécessaire pour mener à bien sa mission et le doter de toutes les ressources humaines, techniques et financières requises pour promouvoir efficacement l'égalité des sexes et l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines.

120 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 37 \(2018\) sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes](#), CEDAW/C/GC/37, 13 février 2018, § 26.

121 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020, § 56 et 109.

122 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques de l'Ouganda](#), CEDAW/C/UGA/CO/8-9, 1er mars 2022, § 17 et 18.

123 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique des Seychelles](#), CEDAW/C/SYC/CO/6, 12 novembre 2019, § 17.

- Adopter des mesures pour faciliter le recueil et l'exploitation de données désagrégées, notamment ventilées par sexe/genre, relatives aux activités législatives, exécutives et judiciaires de l'État, en adoptant une méthode fondée sur les droits humains pour le traitement des données<sup>124</sup>.
- Demander au gouvernement de rendre compte, régulièrement, des avancées en matière d'intégration de la dimension de genre.
- Élaborer au sein du parlement des politiques et des instruments, et renforcer les capacités, afin que le parlement soit en mesure de mener une évaluation de l'impact selon le sexe au moment de l'adoption ou de la modification des lois et des budgets, ou du contrôle de la mise en œuvre des politiques.
- Mettre en place un renforcement systématique des capacités en matière d'intégration de la dimension de genre à l'intention des parlementaires et du personnel parlementaire, ainsi que des fonctionnaires gouvernementaux et des magistrats, dans le but de garantir la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans tous les domaines de travail, et veiller à l'allocation de ressources humaines et financières adéquates à cet effet.

## II.1.2 Axes thématiques en lien direct avec la Convention CEDEF

### II.1.2.a CEDEF et Objectifs de développement durable

L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans la foulée des Objectifs du Millénaire pour le développement, a marqué un tournant historique célébré à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015<sup>125</sup>. Le Programme 2030 est résolument ancré dans les droits humains, y compris l'égalité des sexes, et s'appuie explicitement sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments comme la Déclaration sur le droit au développement (paragraphe 10 du préambule)<sup>126</sup>. Le Programme incorpore aussi une feuille de route vers un développement durable fondé sur la promesse de ne laisser personne de côté.

124 HCDH, [Une approche des données fondée sur les droits de l'homme](#) (New York et Genève, Nations Unies, 2018).

125 Assemblée générale des Nations Unies résolution 70/1, [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), A/RES/70/1, 21 octobre 2015.

126 Pour plus ample information sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, voir HCDH, [À propos du Programme de développement durable à l'horizon 2030](#).

L'égalité des sexes, l'un des principes essentiels des droits humains, est une condition préalable à la réalisation des ODD fixés pour la mise en œuvre du Programme 2030. De même, la réalisation de tous les ODD a la capacité de promouvoir l'égalité des sexes. D'une part, assurer l'égalité entre les hommes et les femmes est le meilleur moyen de relever certains des défis les plus aigus de notre temps : crises économiques et sanitaires, changements climatiques, violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et escalade des conflits. D'autre part, les droits des femmes ne deviendront une réalité que s'ils s'inscrivent dans un ensemble plus large d'efforts visant à protéger la population et la planète en édifiant des sociétés équitables et durables dans lesquelles les êtres humains puissent vivre en toute dignité et en toute égalité, dans un environnement sain.

### **Encadré 9. ODD 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles**

**Tandis que plusieurs ODD comprennent des cibles qui contribuent à la promotion de l'égalité des sexes, l'ODD 5 est exclusivement consacré à cet objectif et assorti des cibles ci-dessous.**

- Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.
- Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation.
- Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine.
- Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national.
- Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité.
- Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et reproductive et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finaux des conférences d'examen qui ont suivi.
- Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne.

- Renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes.
- Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent.

L'Objectif 5 ne doit pas être considéré isolément. Les Objectifs de développement durable étant intégrés et indissociables<sup>127</sup>, la réalisation de l'Objectif 5 doit s'envisager de manière intégrée, en même temps que celle des 16 autres objectifs. Le programme des ODD donne aux parlementaires l'occasion de manifester leur engagement envers l'égalité des sexes et la réalisation des droits des femmes. Les parlementaires sont bien placés pour jouer un rôle de premier plan dans la conduite d'un programme de développement axé sur l'humain, qui reflète et tient compte des divers besoins de la population. Les différentes fonctions parlementaires – législation, allocation des budgets, contrôle et représentation des intérêts des citoyens – sont toutes essentielles à la mise en œuvre complète des ODD, dans le cadre de laquelle il convient d'accorder une importance prioritaire à l'égalité des sexes. En faisant des droits des femmes et des filles un élément central du développement durable, les parlements ont la possibilité d'utiliser le Programme 2030 pour promouvoir l'application de la CEDEF.

*Le Programme à l'horizon 2030 doit être mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie globale de développement axée sur les droits, en s'appuyant sur une approche participative et transparente qui garantisse le respect de tous les droits humains et l'implication directe des femmes.*

## Approche du Comité CEDEF – 7. Objectifs de développement durable

Conscient du lien crucial entre le Programme 2030 et la Convention CEDEF, le Comité CEDEF a publié une note d'orientation pour aider les États parties à préparer leurs rapports au Comité en fonction des ODD. Le Comité demande expressément aux États d'inclure dans leurs rapports des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles de développement durable liés à l'égalité des sexes et d'inclure également des informations sur la prise en compte de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les ODD<sup>128</sup>.

<sup>127</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution 70/1, [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), A/RES/70/1, 21 octobre 2015, préambule.

<sup>128</sup> Comité CEDEF, [Note d'orientation à l'intention des États parties pour l'établissement de rapports en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre des objectifs de développement durable](#), CEDAW/C/74/3, 18 décembre 2019.

Le paragraphe standard ci-après figure dans toutes les observations finales du Comité CEDEF :

« Le Comité invite l'État partie à réaliser l'égalité réelle des femmes et des hommes, conformément aux dispositions de la Convention, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. »

La base de données de l'[Index universel des droits de l'homme](#) permet d'effectuer une recherche parmi les recommandations du Comité CEDEF selon les pays, thèmes, personnes concernées et ODD<sup>129</sup>.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 8. Objectifs de développement durable

Il est arrivé que le Comité recommande à un État partie de garantir la cohérence entre son projet « Vision 2030 » et les ODD afin d'accélérer la réalisation des droits et de l'autonomisation des femmes, d'élaborer et d'adopter rapidement une stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi qu'un plan d'action définissant clairement les compétences des autorités nationales et locales relatives à sa mise en œuvre et reposant sur un système global de suivi et de collecte de données<sup>130</sup>.

À une autre occasion, le Comité CEDEF a attiré l'attention d'un État partie sur la cible 5.1 des ODD et lui a recommandé d'adopter « une législation complète pour la lutte contre la discrimination et pour l'égalité des sexes définissant la discrimination à l'égard des femmes, y compris la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, conformément à l'article 1 de la Convention, ainsi que les formes croisées de discrimination<sup>131</sup> ».

Par ailleurs, le Comité CEDEF, rappelant sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les femmes dans la vie politique et publique et la cible 5.5 des ODD, a recommandé à un autre État partie :

- de mener des politiques durables visant à promouvoir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions aux niveaux national et local ;
- de désigner un mécanisme chargé de surveiller l'application de la loi sur les partis politiques de l'État en question, instaurant une représentation féminine minimale de 30 % sur les listes des partis politiques, et d'imposer des sanctions en cas de non-respect ;
- de prendre de nouvelles mesures législatives, politiques et institutionnelles, y compris des mesures temporaires spéciales, comme un quota de 50 %, afin d'accroître la participation réelle des femmes à la prise de décisions, y compris au niveau des provinces<sup>132</sup>.

129 HCDH, [Bienvenue à l'Index universel des droits de l'homme](#).

130 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de l'Arabie saoudite](#), CEDAW/C/SAU/CO/3-4, 14 mars 2018.

131 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le cinquième rapport périodique des Fidji](#), CEDAW/C/FJI/CO/5, 14 mars 2018, § 14.

132 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Angola](#), CEDAW/C/AGO/CO/7, 14 mars 2019, § 32.

## Ce que les parlements peuvent faire – 9. Objectifs de développement durable<sup>133</sup>

- Promouvoir une bonne compréhension, par les parlementaires et les personnels parlementaires, du Programme de développement durable à l’horizon 2030, des ODD et des interrelations entre les engagements politiques des États au titre des ODD et leurs obligations juridiques au titre de la CEDEF.
- Abroger, modifier et adopter des lois pour faire en sorte que la législation soit sensible au genre, axée sur les droits humains et particulièrement attentive à la protection des femmes et des filles défavorisées, afin de promouvoir la réalisation des ODD et de ne laisser personne de côté<sup>134</sup>.
- Élaborer et adopter des stratégies, politiques et plans nationaux sensibles au genre, participer à leur rédaction<sup>135</sup> et allouer les fonds nécessaires à leur mise en œuvre, tout en veillant à l’intégration de la dimension de genre dans la mise en œuvre et le suivi de tous les ODD.
- Organiser un large processus de consultation publique, incluant les femmes et les filles, en vue de l’élaboration de stratégies et de plans de développement durable, et promouvoir la participation des femmes et des filles, notamment celles confrontées à des formes de discrimination intersectionnelle, dans le suivi de la mise en œuvre de ces plans et stratégies.
- Encourager l’élaboration de plans nationaux relatifs au développement durable et leur révision en fonction d’une évaluation exhaustive de l’impact selon le sexe, tenant compte des effets des mesures sur les femmes appartenant à des groupes défavorisés.
- Contrôler régulièrement la mise en œuvre des plans relatifs au développement durable, notamment par le biais des examens nationaux volontaires (ENV) sur l’avancée des ODD<sup>136</sup> tout en veillant à intégrer la dimension de genre dans le suivi de tous les ODD. Les parlements peuvent demander des rapports d’avancement réguliers sur la mise en œuvre du plan national, créer des mécanismes nationaux de contrôle<sup>137</sup> et participer activement à l’élaboration des ENV.
- Contribuer à la conception d’un nouveau programme de développement durable qui soit sensible au genre, notamment par le biais de débats aux échelles locale, nationale et internationale.

133 Pour plus ample information, se reporter à UIP et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [Les ODD à l’usage des parlements – outil d’auto-évaluation](#) (Genève, UIP et PNUD, 2016).

134 En Tunisie, le Parlement a, par exemple, demandé la validation de l’application de la loi sur la violence faite aux femmes. Voir Forum politique de haut niveau pour le développement durable (HLPF), [Tunisia: VNR validation by the branches of government](#), 2021.

135 Voir par exemple HLPF ONU, [Georgia: VNR validation by the branches of government](#), 2020.

136 Voir HLPF ONU, [High-Level Political Forum on Sustainable Development: Voluntary National Reviews](#).

137 Voir, par exemple, HLPF ONU [Chad: VNR validation by the branches of government](#), 2019.

## II.1.2.b Contextes difficiles

Il arrive souvent que les parlements et les parlementaires se trouvent contraints de travailler dans des situations extrêmement problématiques, notamment en cas de conflits armés, d'instabilité politique, de catastrophes écologiques (y compris les conséquences des changements climatiques), de crises sanitaires (comme la pandémie de COVID-19 et l'épidémie de maladie à virus Ebola) ou de crises financières. Dans de tels circonstances, les droits des femmes et des filles sont particulièrement menacés. Il est important de noter que la CEDEF et les autres traités des droits de l'homme restent applicables dans de telles circonstances et doivent donc être respectés, y compris durant les conflits.

### *Conflits armés, troubles politiques et occupations*

Toute une série de facteurs affectent la vie des femmes et des filles en période de conflit et en situation post-conflit. Les parlements se doivent d'en tenir compte dans les actions qu'ils mènent. Des exemples sont exposés ci-après.

- Pendant un conflit ainsi que pendant la période qui le précède et le suit, les atteintes aux droits des femmes et des filles ont tendance à s'intensifier, en particulier les actes de violence sexuelle et sexiste. La recrudescence liée aux conflits de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est favorisée par la préexistence de modèles de discrimination et de l'inégalité entre les sexes. Ce problème ne peut être réglé sans tenir compte du plus large contexte dans lequel vivent les femmes et de la nécessité de garantir le respect de leurs droits humains.
- Par ailleurs, les institutions publiques qui sont affaiblies ont tendance à s'écrouler en cas de conflit et pendant la période qui précède ou suit le conflit. Il est donc essentiel que les parlements adoptent des lois, des politiques et des mesures pour renforcer les institutions en temps de paix, afin qu'elles soient suffisamment robustes pour protéger les femmes et les filles, y compris durant d'éventuels conflits.
- En situation de conflit, le nombre des actes criminels augmente fortement, notamment ceux relevant de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre : viols et autres formes de violences sexuelles, traite d'êtres humains, mariages d'enfants et/ou mariages forcés. Cette recrudescence des actes de violence liée aux conflits, souvent ignorée, a

*Dans toutes les situations de conflit armé, international ou non, le respect des droits des femmes doit être assuré par la mise en place de garanties supplémentaires au titre de la CEDEF, d'autres règles relatives aux droits de l'homme, ainsi que du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et du droit pénal. En effet, le droit international relatif aux droits de l'homme reste toujours applicable, indépendamment de la situation et du contexte.*

*La préexistence d'inégalités entre les sexes exacerbe les conséquences des conflits sur les femmes et les filles. Dans le même temps, les conflits et les troubles politiques ont tendance à accroître les inégalités de genre et les actes criminels à l'égard des femmes et des filles.*



tendance à être insuffisamment signalée et risque de se « banaliser<sup>138</sup> ». Elle a d'innombrables conséquences physiques et psychologiques sur les femmes et les filles. La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en particulier le viol et la violence sexuelle en général, est parfois utilisée comme arme de guerre<sup>139</sup>. La traite des femmes et des filles s'aggrave en période de conflit et dans la période qui suit, en raison de l'effondrement des structures politiques, économiques, sociales et policières, de la recrudescence des violences et d'un militarisme exacerbé<sup>140</sup>. En période de conflit, les filles et les femmes sont particulièrement exposées au risque de mariage d'enfant, mariage précoce et /ou mariage forcé. Il arrive qu'elles soient enlevées par des groupes armés et mariées de force. Il arrive aussi que les familles contraignent les filles à se marier en espérant se prémunir de la pauvreté par cette pratique pernicieuse ou parce qu'elles ont l'idée erronée que le mariage d'enfant, le mariage précoce et /ou le mariage forcé protégeront du viol les filles et les femmes en situation d'insécurité et d'instabilité<sup>141</sup>. Les défenseurs des droits des femmes sont exposés à un risque d'attaque accru en situation de conflit. L'effondrement des structures policières et judiciaires aggrave le risque de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>142</sup>. Il est donc essentiel que l'aide humanitaire déployée dans de telles circonstances inclue des mesures spécifiques visant à prévenir de tels crimes et à venir en aide aux survivantes.

- Dans les zones touchées par un conflit, l'accès aux services essentiels de santé, notamment de santé sexuelle et reproductive, est souvent interrompu. Les structures et installations de soins sanitaires sont diminuées, notamment à cause des dommages qu'elles subissent ou du manque de professionnels de santé et de médicaments de base, ce qui entraîne souvent une crise sanitaire. Victimes de violences sexuelles associées aux conflits, les femmes et les filles sont davantage exposées aux risques de grossesses non désirées et d'infections transmises sexuellement, y compris le VIH/sida<sup>143</sup>.
- Les établissements scolaires sont souvent détruits ou fermés en raison d'attaques. La situation, aggravée par des problèmes de sécurité, une pauvreté accrue, des difficultés économiques, sans compter des responsabilités domestiques et familiales supplémentaires, incite les familles à donner la préséance à l'éducation des garçons par rapport à celle des filles<sup>144</sup>.
- Les veuves, les femmes handicapées, âgées ou célibataires sans soutien familial, ainsi que les foyers avec une femme à leur tête sont particulièrement menacés d'atteintes aux droits humains, en raison de leur situation défavorisée.

138 Voir Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), [Violence sexuelle dans les conflits : ignorée, insuffisamment signalée, elle risque de se « banaliser »](#), 19 juin 2022.

139 Voir la [résolution 1820 \(2008\)](#) et la [résolution 1888 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU.

140 Voir Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit](#), CEDAW/C/GC/30, 1er novembre 2013.

141 Ibid.

142 Ibid.

143 Ibid.

144 Ibid.

- Les périodes de conflit et d'insécurité, ainsi que les mesures prises dans le cadre de processus de restitution ou de transition, ont d'importantes répercussions sur les moyens de subsistance des femmes, et donnent notamment lieu à la perte de terres et de ressources agricoles, la perte ou la limitation de l'accès à une protection sociale, la perte de prestations sociales en raison d'un travail dans le secteur informel ou à cause des risques de violence sexuelle, de la difficulté à présenter une demande de réparation ou à accéder à la justice<sup>145</sup>.

### Encadré 10. Le Conseil de sécurité de l'ONU et le programme « Femmes, paix et sécurité »

Compte tenu des problèmes auxquels sont confrontées les femmes et les filles en situation de conflit et de troubles politiques, et en réponse aux appels lancés par de nombreuses parties prenantes à l'échelle mondiale, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la [résolution 1325 \(2000\)](#), première de ses résolutions portant sur les femmes, la paix et la sécurité. Toute une série de résolutions ont suivi : [résolution 1820 \(2008\)](#), [résolution 1888 \(2009\)](#), [résolution 1889 \(2009\)](#), [résolution 1960 \(2010\)](#), [résolution 2106 \(2013\)](#), [résolution 2122 \(2013\)](#), [résolution 2242 \(2015\)](#), [résolution 2467 \(2019\)](#) et [résolution 2493 \(2019\)](#).

Ensemble, ces résolutions constituent le programme « Femmes, paix et sécurité » du Conseil de sécurité de l'ONU. Elles mettent en lumière des aspects spécifiques de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles en situation de conflit ou post-conflit et recommandent des mesures précises. Ces résolutions s'articulent autour de quatre piliers : **prévention, protection, participation, secours et relèvement**<sup>146</sup>.

#### *Les Plans d'action nationaux « Femmes, paix et sécurité »*

Dans la résolution 1889 (2009), le Conseil de sécurité de l'ONU salue les efforts déployés par les États pour mettre en œuvre ses recommandations dans le cadre de Plans d'action nationaux et encourage les États à élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour le programme Femmes, paix et sécurité.

Les parlements ont un important rôle à jouer dans ce contexte :

- Ils ont le moyen de susciter un débat sur l'importance de l'adoption d'un plan d'action national Femmes, paix et sécurité. Ce type de débat doit être mené dans les plus brefs délais, être inclusif et tenir compte des préoccupations des femmes de divers milieux, en particulier celles des groupes défavorisés.
- Il est souhaitable que les parlementaires participent à l'élaboration du plan d'action national Femmes, paix et sécurité, ainsi qu'au contrôle de sa mise en œuvre. En raison de la connaissance qu'ils ont, en leur qualité de représentants du peuple, de la situation des femmes et des filles, et de leur rôle de contrôle, ils sont

<sup>145</sup> Ibid.

<sup>146</sup> Pour plus de précisions sur les ODD et le rôle des parlements, voir UIP, [Développement durable](#) et UIP et PNUD, [Les ODD à l'usage des parlements – outil d'auto-évaluation](#), (Genève, UIP et PNUD, 2016).

particulièrement bien placés pour contribuer à l'élaboration des plans Femmes, paix et sécurité et pour contrôler leur mise en œuvre.

- Les plans d'action nationaux Femmes, paix et sécurité impliquent l'adoption d'une série de lois et de modifications de la législation qui doit être intégrée dans le programme parlementaire. Il faut en particulier que les violences à l'égard des femmes fondées sur le genre qui sont perpétrées pendant un conflit armé soient érigées en crime, conformément au droit international.

À l'UIP, le Bureau des femmes parlementaires a recommandé des mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité par le biais de l'égalité entre les sexes :

- accroître l'engagement parlementaire à l'appui du programme Femmes, paix et sécurité ;
- accélérer l'adoption de plans d'action nationaux Femmes, paix et sécurité ;
- promouvoir la participation et le leadership des femmes au parlement, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité ;
- veiller à ce que 15 % des budgets pour la paix et la sécurité soient consacrés à des questions de genre (promotion de la participation des femmes à la vie politique, protection des femmes et des filles contre la violence, etc.)<sup>147</sup>.

## Approche du Comité CEDEF – 8. Femmes, paix et sécurité

En 2013, le Comité CEDEF a adopté la Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit<sup>148</sup>. Celle-ci formule des conseils à l'intention des États parties quant aux mesures législatives, politiques et autres à prendre pour remplir pleinement leurs obligations au titre de la Convention dans le cadre de situations de conflit. La recommandation établit le lien entre les dispositions de la Convention CEDEF et le programme Femmes, paix et sécurité du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Comité reconnaît l'importance cruciale du cadre politique que constituent les résolutions de ce programme et souligne que les sujets de préoccupation qui y sont abordés se retrouvent dans les dispositions de la Convention. La mise en œuvre de ces résolutions doit donc être fondée sur un modèle d'égalité réelle et couvrir tous les droits énoncés dans la Convention<sup>149</sup>.

D'autres recommandations générales du Comité CEDEF revêtent également une importance particulière pour les situations de conflit, d'avant ou d'après conflits, notamment la Recommandation générale n° 23 (1997) sur les femmes dans la

147 UIP, [Les parlementaires proposent des mesures pour renforcer la paix et la sécurité en promouvant l'égalité des sexes](#), 29 octobre 2015.

148 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit](#), CEDAW/C/GC/30, 1er novembre 2013.

149 Voir aussi ONU Femmes, [Guidebook on CEDAW general recommendation no. 30 and the UN Security Council resolutions on women, peace and security](#) (New York, ONU Femmes, 2015).

vie politique et publique<sup>150</sup> ainsi que la Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19<sup>151</sup>.

Dans sa note d'orientation sur l'établissement des rapports dans le cadre des ODD, le Comité appelle les États parties à inclure dans leurs rapports, le cas échéant, « des informations sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et sur les résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité et sur les résultats obtenus, conformément à la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit<sup>152</sup> ».

En novembre 2021, le Comité CEDEF et le Comité des droits de l'enfant ont publié une déclaration conjointe appelant à garantir assistance et soutien aux enfants nés de viols et à leurs mères. Ils préconisent des mesures de soutien centrées sur la protection de l'ensemble des droits des femmes ayant survécu à un viol en période de conflit et de leurs enfants, en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion, notamment dans le cadre de la transition post-conflit. La déclaration énonce des recommandations spécifiques, notamment sur la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles liées aux conflits, l'accès à la santé, à l'éducation et à des structures de garde d'enfants, la responsabilisation et l'accès à la justice, l'identification des enfants et leur droit à une nationalité, le respect des droits et de la dignité des femmes et des enfants, y compris dans le cadre de mesures de lutte contre le terrorisme, notamment de programmes de déradicalisation, et la lutte contre la stigmatisation. Les comités ont tous deux insisté sur l'importance de la réadaptation et de la réinsertion des victimes et des survivants, ainsi que sur la nécessité d'assurer la participation des femmes et des enfants à la prise de décisions sur des questions influant sur leur vie<sup>153</sup>.

### **Encadré 11. Déclaration de l'UIP sur l'Afghanistan – Mobiliser la solidarité parlementaire et la diplomatie**

Le 30 août 2021, le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire et le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP ont publié une déclaration conjointe exprimant leur profonde préoccupation face à la situation des droits humains et l'urgence humanitaire en Afghanistan<sup>154</sup>. Dans cette déclaration, l'UIP appelle les parlementaires de l'ensemble de la planète à réfléchir aux mesures que leurs parlements peuvent prendre pour soutenir le peuple afghan et les agences humanitaires qui tentent d'apporter une aide aux millions de personnes de ce

150 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 23 : La vie politique et publique](#), 1997.

151 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

152 Comité CEDEF, [Note d'orientation à l'intention des États parties pour l'établissement de rapports en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre des objectifs de développement durable](#), CEDAW/C/74/3, 18 décembre 2019, § 13.

153 HCDH, [CEDAW-CRC Joint Statement: Ensuring prevention, protection and assistance for children born of conflict related rape and their mothers](#), 19 novembre 2021.

154 UIP, [Déclaration sur l'Afghanistan](#), 30 août 2021.

pays qui sont dans le besoin. L'Organisation appelle aussi les parlements du monde à fournir une aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin en Afghanistan, en particulier s'agissant des femmes et des enfants qui sont souvent les plus démunis et les plus vulnérables à la violence et l'exploitation.

Il est demandé aux pays d'ouvrir leurs frontières pour que les Afghans qui souhaitent solliciter une protection internationale puissent le faire, et la déclaration demande aussi que les personnes déplacées sur le territoire afghan bénéficient de davantage de soutien et d'assistance.

L'UIP attire l'attention sur la nécessité de veiller au respect des droits humains des 316 parlementaires afghans et du personnel qui les assiste, en particulier à la sécurité des 86 femmes parlementaires, ainsi que d'anciennes femmes parlementaires et du personnel parlementaire féminin – notamment au vu des preuves de harcèlement et d'intimidation dont elles font l'objet.

L'UIP y appelle à recourir aux pouvoirs et aux voies diplomatiques parlementaires pour exhorter le pouvoir en place en Afghanistan à protéger la vie et l'intégrité physique de ces personnes et faciliter l'assistance à toutes les personnes qui sont exposées à des représailles ou ont des raisons de craindre de l'être, en contribuant à leur rapide évacuation d'Afghanistan ou en veillant à ce qu'elles reçoivent des visas humanitaires et soient temporairement réinstallées dans d'autres pays.

## Ce que les parlements peuvent faire – 10. Conflits armés, troubles politiques et occupations

- Veiller à ce que les actes qualifiés de crimes en droit international, notamment les actes de violence sexuelle et les autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, commis par des acteurs étatiques ou non, soient érigés en crimes dans la législation nationale, fassent l'objet d'enquêtes, et que les auteurs soient poursuivis et punis<sup>155</sup>, et veiller à ce que les peines prononcées soient à la mesure de la gravité des crimes.
- Veiller à ce que la législation, les politiques et les instructions administratives spécifient une tolérance zéro pour les actes de violence et de harcèlement sexuels et toute autre forme de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre perpétrés par des agents des forces de police ou des forces armées.
- Prévoir des formations sensibles au genre sur la prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la réponse à y apporter, à l'intention des membres des forces de l'ordre et des forces armées, des forces de maintien de la paix et des magistrats.
- Veiller à l'apport d'un soutien financier et institutionnel aux différentes administrations concernées, notamment la police, les forces armées, les forces de maintien de la paix et la magistrature, afin de les aider à assumer efficacement leur rôle de prévention et de réponse à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

<sup>155</sup> Voir en particulier : Cour pénale internationale (CPI), [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), A/CONF.183/9, 1998, articles 6 (Crime de génocide), 7 (Crimes contre l'humanité) et 8 (Crimes de guerre).

- Adopter un cadre législatif pour garantir l'accès aux documents tels que les certificats de naissance, de décès ou de mariage, les documents et actes d'enregistrement des terres, à tous les particuliers, notamment les femmes dans le contexte des flux de migration post-conflit, les femmes déplacées dans leur pays, les femmes réfugiées et demandeuses d'asile et les filles séparées de leurs parents ou non accompagnées.
- Allouer des ressources et adopter des mesures efficaces pour veiller à ce que les victimes de violences fondées sur le genre liées à un conflit, notamment les violences sexuelles, aient accès à des soins et des traitements médicaux complets, y compris des mesures de prophylaxie post-exposition, le recueil de preuves médico-légales et des soins, traitement et assistance en matière de santé mentale.
- Assurer la participation de femmes dans les négociations de paix et les activités de maintien de la paix, ainsi que dans le processus de prise de décision à tous les niveaux s'agissant de diplomatie préventive, de médiation, de réconciliation ou d'assistance humanitaire.
- Assurer la participation de femmes dans la conception, l'opération et le contrôle des mécanismes de justice de transition, à tous les niveaux.
- Veiller à l'élaboration d'indicateurs et de critères de genre associés à des systèmes d'alarme précoce, participer à cette élaboration et veiller à ce que des femmes puissent également y participer de manière efficace et significative.
- Participer à l'élaboration d'un plan d'action national Femmes, paix et sécurité, veiller à ce qu'il soit mis en œuvre et correctement financé, et que des femmes participent à son élaboration et à son application.

**Pour des conseils supplémentaires d'action dans ce domaine, voir Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 30 \(2013\) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit.](#)**



Les changements climatiques et les catastrophes qu'ils entraînent ont intensifié le risque de mariage précoce forcé des filles. © Martin Bertrand / Hans Lucas / Hans Lucas via AFP

*Réduction du risque de catastrophe dans le contexte des changements climatiques*

## **Approche du Comité CEDEF – 9.** Réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques

Dans sa recommandation générale n° 37 (2018) sur les aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité CEDEF attire l'attention sur différentes questions dont il est important que les parlements tiennent compte dans leurs travaux, notamment de façon à intégrer la dimension de genre dans leurs activités de législation, de contrôle, d'allocation de budgets, etc. en lien avec la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques<sup>156</sup>.

<sup>156</sup> Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 37 \(2018\) sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes](#), CEDAW/C/GC/37, 13 février 2018.

- Les femmes, les filles, les hommes et les garçons ne sont pas touchés de la même façon par les conséquences des changements climatiques et des catastrophes. Les femmes et les filles sont souvent exposées à plus de risques, plus de contraintes et d'impacts. Dans de nombreuses circonstances, les inégalités de genre préexistantes réduisent le contrôle qu'ont les femmes et les filles sur les décisions qui régissent leur vie, ainsi que sur leur accès aux ressources (nourriture, eau, intrants agricoles, terres, crédit, énergie, technologie, éducation, services de santé, logement décent, protection sociale, emploi, etc.). À cause de ces inégalités, les femmes et les filles sont plus souvent exposées à des risques et à des préjudices liés aux catastrophes qui ont des répercussions sur leurs moyens de subsistance, et elles ont moins de possibilités de s'adapter au changement des conditions climatiques.
- Les situations de crise exacerbent les inégalités de genre préexistantes et complexifient les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment celles fondées sur l'âge (à l'encontre des plus jeunes et des plus âgées), le statut économique, l'origine ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, le handicap, le statut de réfugié, de demandeur d'asile ou de migrant, de déplacé ou d'apatride, le lieu géographique et l'état civil. Par rapport aux hommes et aux garçons, les femmes et les filles de ces groupes subissent souvent de manière disproportionnée les conséquences des catastrophes écologiques, en particulier par la perte de leur revenu, des terres ou d'autres ressources ainsi que par la restriction de leur liberté de mouvement.
- Les femmes et les filles sont exposées à des risques accrus de violence sexuelle et sexiste pendant et après les catastrophes. Dans les circonstances où l'insécurité alimentaire se combine à l'absence de sanction en cas de violences fondées sur le genre, les femmes et les filles sont davantage exposées à la violence et à l'exploitation sexuelles lorsqu'elles tentent d'obtenir de la nourriture ou de satisfaire d'autres besoins élémentaires pour les membres de leur famille ou pour elles-mêmes. Dans les camps ou dans les campements provisoires, les conditions de sécurité déficientes et le manque d'infrastructures et de services sûrs et accessibles, notamment l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires, entraînent une hausse des violences sexuelles et sexistes.
- Les femmes et les filles handicapées sont confrontées à des risques particuliers en raison de l'absence de prise en compte des questions de genre et de handicap dans les programmes de préparation et de réponse aux catastrophes. Par exemple, les alertes en cas de catastrophe risquent de ne pas être perçues par les femmes ou les filles ayant des déficiences auditives ou visuelles, en raison de leur mode d'avertissement. Il arrive souvent que les alertes n'atteignent pas les personnes qui sortent rarement des habitations et n'ont qu'un accès limité aux espaces publics. En outre, il est rare que la conception des abris tienne compte de la question du genre ou du handicap. Les femmes et les filles handicapées sont donc particulièrement exposées



à la violence et à l'exploitation sexuelles pendant ou après une catastrophe. Dans de telles circonstances, les risques de violence intrafamiliale, de mariage d'enfants et de mariage forcé, de traite d'êtres humains et de prostitution forcée sont également plus élevés.

## Ce que les parlements peuvent faire – 11. Risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques

- S'assurer que toutes les dispositions législatives, les politiques, plans, programmes et budgets en lien avec les catastrophes écologiques, la réduction des risques de catastrophes, l'atténuation des changements climatiques et les stratégies d'adaptation intègrent la dimension de genre et sont inclusifs, ce qui pourra être vérifié en procédant à des évaluations d'impact selon le sexe.

*Considérer les femmes et les filles comme des êtres passifs qui appartiennent à des « groupes vulnérables » ayant besoin d'être protégés contre les conséquences des catastrophes est un stéréotype sexiste qui leur dénie le rôle d'agents actifs capables d'apporter une importante contribution à la réduction des risques de catastrophe et à la gestion de leurs conséquences, ainsi qu'aux stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets.*

- Veiller à l'élaboration, sur la base de données ventilées par sexe, d'indicateurs spéciaux et sensibles au genre, ainsi que de mécanismes permettant le suivi des évaluations des risques de catastrophes et de leurs conséquences.
- Veiller à la mise en place de politiques et programmes visant à supprimer les facteurs de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, anciens ou nouveaux, dans le contexte des catastrophes liées à des changements climatiques, notamment les violences intrafamiliales, les violences sexuelles, les violences économiques, la traite d'êtres humains, la prostitution forcée, le mariage forcé et le mariage d'enfants.
- Veiller à l'élaboration d'un système de suivi régulier et d'évaluation des interventions conçues pour prévenir les violences sexuelles et sexistes dans le cadre des programmes de réduction du risque de catastrophe et des changements climatiques.
- Assurer la parité entre hommes et femmes dans les organes chargés de la conception des stratégies, politiques et plans de réduction du risque de catastrophe et des changements climatiques, ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.
- Adopter des lois qui garantissent aux femmes l'accès à des dispositifs appropriés de réduction du risque de catastrophe et d'assistance (protection sociale, diversification des moyens de subsistance, régimes d'assurance, etc.).

- Réaliser des évaluations d'impact selon le sexe des projets de partenariats public-privé dans les domaines de la réduction du risque de catastrophe et des changements climatiques, et veiller à ce que des femmes soient associées aux phases de conception, d'évaluation, de mise en œuvre et de suivi.
- Porter une attention particulière à la situation des femmes et des filles confrontées à des formes de discrimination croisées et veiller à ce que leurs droits et leurs besoins soient pris en compte dans toutes les interventions en réponse aux changements climatiques et aux catastrophes et dans leur suivi.

**Pour des conseils supplémentaires d'action dans ce domaine, voir Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 37 \(2018\) sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes.](#)**

### *Les crises sanitaires, notamment celle de la pandémie de COVID-19<sup>157</sup>*

Partout dans le monde, la pandémie de COVID-19 a provoqué une inversion, au moins partielle, de la dynamique de progrès obtenue grâce à des décennies d'efforts axés sur l'égalité des sexes et les droits des femmes. La pandémie a exacerbé les inégalités auxquelles se heurtaient déjà les femmes et les filles dans de nombreux domaines – depuis l'accès aux soins de santé et la participation à la vie économique, jusqu'aux systèmes de sécurité et de protection sociales<sup>158</sup>.

L'augmentation des risques encourus par les femmes et les filles constatée pendant la pandémie de COVID-19 confirme les tendances observées pendant des crises sanitaires précédentes, notamment les épidémies d'autres maladies infectieuses comme la maladie à virus Ebola ou le VIH/sida. L'expérience montre que les flambées de maladie affectent différemment les femmes et les hommes. Elles accentuent les inégalités que connaissent déjà les femmes et les filles ainsi que la discrimination à l'encontre des groupes marginalisés comme les personnes en situation de handicap, celles vivant dans la pauvreté, les migrants ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Il convient donc d'adopter des méthodes spécifiques pour assurer la détection des infections et l'accès au traitement des femmes et des hommes<sup>159</sup>.

<sup>157</sup> À propos de l'impact général de la COVID 19 sur les droits des femmes et des filles, voir HCDH, [COVID-19 and women's human rights: guidance](#), 15 avril 2020. Pour des commentaires sur l'impact de la pandémie sur différents aspects spécifiques, voir ONU Femmes, [From insights to action: Gender equality in the wake of COVID-19](#) (New York, ONU Femmes, 2020), [Lutter contre les conséquences économiques du COVID-19 : solutions politiques et options en vue d'une réponse et d'une relance sensibles au genre](#) (New York, ONU Femmes, 2020), [Le COVID-19 et l'économie du soin : action immédiate et transformation structurelle en vue d'une relance sensible au genre](#) (New York, ONU Femmes, 2020), [Le COVID-19 et la violence contre les femmes et les filles : lutter contre la pandémie de l'ombre](#) (New York, ONU Femmes, 2020), [Le COVID-19 et le leadership des femmes : d'une action efficace à une reconstruction plus solide](#) (New York, ONU Femmes, 2020), [Une réponse urgente au COVID-19 : la participation importante des femmes aux processus de paix et de cessez-le-feu](#) (New York, ONU Femmes, 2020), et [Au-delà du COVID-19 : un plan féministe de durabilité et de justice sociale](#) (New York, ONU Femmes, 2021). Voir aussi ONU Femmes, [COVID-19 and gender data resources](#), et Réseau interinstitutions des Nations Unies sur la femme et l'égalité entre les sexes (IANWGE), [Minimum requirements checklist for integrating gender equality in the implementation of the UN Framework for the Socioeconomic Response to COVID-19](#) (New York, IANWGE, 2020).

<sup>158</sup> Voir, par exemple, [FNUAP, COVID-19 : une optique sexospécifique](#) (New York, FNUAP, 2020).

<sup>159</sup> Ibid.

Les femmes ont supporté une part disproportionnée de la charge de la réponse apportée au coronavirus. Comme elles constituent la majeure partie des agents de santé et de soins qui s'occupent des malades et des personnes âgées dans les familles, elles ont été plus directement exposées au risque d'infection. En outre, le volume des soins non rémunérés qu'assurent les femmes a considérablement augmenté en raison de la fermeture des écoles et de l'augmentation des soins à apporter aux personnes âgées. De plus, les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle où elles occupent des emplois précaires et mal payés qui ont été les premiers à disparaître pendant la pandémie. De ce fait, elles se sont trouvées particulièrement exposées aux conséquences économiques de la pandémie, d'où un risque plus grand de basculer dans la pauvreté. Les femmes qui étaient déjà en situation précaire, telles les réfugiées et les déplacées dans leur propre pays, se sont trouvées dans une situation encore plus difficile.

Les programmes de vaccination contre la COVID-19 mettent en lumière différents facteurs qui contribuent à creuser les inégalités. La faiblesse des taux de vaccination dans les pays pauvres implique une multiplication des risques pour les réfugiés. Selon les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), si les réfugiés ont bien été inclus dans les plans nationaux de vaccination de la plupart des pays d'accueil, ils se heurtent néanmoins à des obstacles supplémentaires pour se faire vacciner. Par exemple, dans certains pays, il faut présenter des documents d'identité, dont les réfugiés sont souvent dépourvus, ou il faut passer par un système en ligne, ce qui exclut les personnes qui sont en déplacement, n'ont pas d'accès Internet, pas d'ordinateur et pas de smartphone. De ce fait, on observe souvent des taux de vaccination inférieurs à la moyenne nationale parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile<sup>160</sup>.

Dans ces circonstances, il arrive que les femmes soient davantage touchées que les hommes. Les femmes représentent environ 50 % des personnes réfugiées, demandeuses d'asile, déplacées et apatrides<sup>161</sup>. Au cours de diverses campagnes de vaccination précédentes, il a été constaté que le taux de vaccination des femmes était inférieur à celui des hommes dans ces groupes de population. Cela peut être dû à des motifs divers. Il se peut par exemple que l'écart d'éducation entre les sexes dans les populations réfugiées et migrantes implique que les femmes ont un accès limité à des informations fiables sur les vaccins. Ainsi la crainte d'effets néfastes sur leur fertilité peut les dissuader de se faire vacciner. Il se peut aussi que les femmes ne disposent pas de papiers d'identité ou n'aient pas accès à la technologie nécessaire pour s'inscrire au processus de vaccination. D'autres facteurs sont liés à l'acceptabilité sociale des services parmi les femmes réfugiées et migrantes qui font partie de communautés dans lesquelles la ségrégation entre les sexes est forte. Ces facteurs ne sont toutefois pas homogènes suivant les pays, les régions et les groupes de réfugiés ou de migrants. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), « il semble que le genre ait un impact variable en termes d'obstacle à la vaccination des réfugiés et des migrants<sup>162</sup> ». Il est donc essentiel d'avoir

*À propos de la violence faite aux femmes et aux filles pendant la pandémie de COVID-19, on parle désormais de « pandémie parallèle ».*

160 Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), [Le HCR appelle les États à supprimer les obstacles concernant la vaccination des réfugiés contre le Covid-19](#), 24 juin 2021.

161 Voir [HCR, Women](#).

162 Organisation mondiale de la Santé (OMS), [Ensuring the integration of refugees and migrants in immunization policies, planning and service delivery globally](#) (Genève, OMS, 2022), en particulier l'encadré 6 : "Integrating gender perspectives in vaccination strategies", p. 33.

une meilleure compréhension des différences entre les sexes en matière de confiance dans le vaccin, de volonté de se faire vacciner et de concrétisation de la vaccination dans les communautés de personnes réfugiées, déplacées dans leur pays ou migrantes, afin de lutter contre ces inégalités<sup>163</sup>.

La pandémie de COVID-19, à l'instar des épidémies précédentes, telle celle de la maladie à virus Ebola, a également entraîné une forte augmentation des violences sexuelles et sexistes à l'encontre des femmes et des filles. Pendant les périodes de confinement, les femmes et les filles ont été nombreuses à se retrouver enfermées avec un conjoint ou un parent violent et à avoir du mal à faire valoir leurs droits en justice, à bénéficier d'un abri ou de services d'assistance. L'étude des données collectées montre que les violences fondées sur le genre – en particulier intrafamiliale – se sont amplifiées pendant la pandémie<sup>164</sup>.

Au-delà d'une urgence de santé publique, il convient de voir dans la pandémie de COVID-19 une urgence de la protection des droits humains. Les réponses apportées à la COVID-19 doivent s'appuyer sur les règles relatives aux droits humains, et notamment sur la Convention CEDEF. Il incombe aux États parties à cette convention de s'assurer que les droits des femmes sont respectés, protégés et réalisés dans le cadre de la lutte contre la pandémie ainsi que pendant toute autre crise sanitaire<sup>165</sup>.

## Approche du Comité CEDEF – 10. COVID-19

Le Comité CEDEF a publié une série de conseils détaillés sur les mesures à prendre par les États pour protéger les droits humains des femmes dans le cadre de la réponse apportée à la pandémie de COVID-19<sup>166</sup>. La note d'orientation sur la CEDEF et la COVID-19 répertorie des mesures en lien avec le rôle des parlements, notamment celles indiquées ci-après.

- **Lutter contre l'effet disproportionné de la pandémie sur la santé des femmes** : prendre des mesures préventives pour juguler l'augmentation du risque sanitaire pour les femmes, leur assurer l'accès à un dépistage et à un traitement précoces de la COVID-19, protéger les professionnelles de santé ainsi que les femmes travaillant en première ligne d'intervention en leur procurant des équipements de protection personnelle adaptés ainsi qu'un soutien psychosocial.
- **Mettre en place des services de santé sexuelle et reproductive dans le cadre des mesures prises par l'État pour répondre à la COVID-19.**
- **Protéger les femmes et les filles des violences fondées sur le genre** : veiller à ce que les femmes et les filles qui sont victimes de violences fondées sur le genre ou risquent de l'être, notamment celles qui vivent dans des institutions, aient véritablement accès à la justice. Elles doivent en particulier pouvoir bénéficier d'ordonnances de protection ainsi que de services

163 Voir aussi OMS, [Strengthening COVID-19 vaccine demand and uptake in refugees and migrants: An operational guide](#), (Genève, OMS, 2022).

164 ONU Femmes, [COVID-19 and Ending Violence Against Women and Girls](#), (New York, ONU Femmes, 2020).

165 Voir HCDH, [COVID-19 and women's human rights: guidance](#), 15 avril 2020.

166 Comité CEDEF, [Guidance Note on CEDAW and COVID-19](#), 22 avril 2020.

d'assistance médicale et psychosociale et de programmes d'hébergement et de réadaptation. Dans cette optique, il faut que les plans nationaux d'action contre la COVID-19 prévoient des mesures prioritaires de mise à disposition d'hébergements sécurisés, de lignes d'assistance téléphonique et de services de conseils psychologiques à distance, ainsi que de services de sécurité, spécialisés et efficaces, inclusifs et facilement accessibles, y compris en milieu rural. De plus, il convient de considérer comme prioritaires des mesures de prise en charge des problèmes psychologiques des femmes causés par des violences fondées sur le genre, ainsi que de la dépression et de l'isolement social qui peuvent en découler.

- **Assurer une participation paritaire des femmes à la prise de décision** : garantir que les femmes soient représentées, notamment par le biais d'organisations de promotion des droits des femmes, et occupent des positions dirigeantes à égalité avec les hommes pour l'élaboration des stratégies de réponse à la COVID-19, y compris les plans de reprise économique et sociale.
- **Veiller à la continuité de l'éducation** : garantir la fourniture gratuite d'outils éducationnels inclusifs, y compris dans les zones rurales ou reculées dans lesquelles l'accès à Internet est limité, fournir des repas scolaires subventionnés et des produits sanitaires aux filles et aux jeunes femmes, par l'intermédiaire des établissements scolaires, et faire en sorte que ces produits soient distribués dans les foyers pendant les périodes où les écoles sont fermées.
- **Apporter un soutien socio-économique aux femmes** : lutter contre les inégalités entre les sexes en matière d'emploi, promouvoir le passage des femmes de l'économie informelle vers l'économie formelle et prévoir pour elles des systèmes de protection sociale adaptés.
- **Adopter des mesures à l'intention des groupes de femmes défavorisées** : reprendre le principe des ODD de « ne laisser personne de côté », promouvoir des approches inclusives pour les mesures (législatives, politiques, etc.) et renforcer les mesures de soutien aux groupes de femmes défavorisées ou marginalisées.

Un certain nombre de ces questions sont traitées dans la publication **Genre et COVID-19 : note d'orientation pour les parlements**<sup>167</sup> élaborée par l'UIP pour aider les parlementaires à gérer la crise de la COVID-19. Cette publication propose des recommandations pratiques et des exemples en lien avec les sujets suivants :

- la participation et le leadership des femmes dans les processus décisionnels parlementaires relatifs à la COVID-19 ;
- des lois sur la COVID-19 qui intègrent la dimension de genre ;

167 UIP, [Genre et COVID-19 : note d'orientation pour les parlements](#) (Genève, UIP, 2020).

- le contrôle de l'action gouvernementale face à la pandémie dans une perspective de genre ;
- le rôle des parlementaires dans la diffusion d'informations sur la COVID-19 et ses effets, et la sensibilisation à cet aspect ;
- des parlements sensibles au genre en période de contagion ;
- la défense de la parité entre les sexes dans les groupes de travail et autres mécanismes nationaux de gestion de la crise.

## II.2 Illustration d'une sélection de droits

La présente section traite de deux droits consacrés par la Convention CEDEF :

- 1. le droit des femmes et des filles à vivre à l'abri des violences fondées sur le genre, y compris la traite d'êtres humains et les pratiques préjudiciables ;**
- 2. le droit des femmes à prendre part à la vie politique et à la vie publique.**

**On y trouve une description de l'approche du Comité CEDEF ainsi que des conseils de mesures que les parlementaires pourront prendre pour protéger et promouvoir ces droits. Ces deux droits ont été choisis sur la base d'un intérêt commun exprimé par des parlementaires des quatre coins de la planète qui s'occupent de mettre en œuvre la CEDEF. Il sera question d'autres droits garantis par la Convention au fil du texte.**

Les ressources ci-après apporteront des informations utiles sur la façon de traiter d'autres droits protégés par la Convention CEDEF :

- les [recommandations générales](#) du Comité CEDEF
- la liste complète des [recommandations générales de tous les organes conventionnels](#)
- l'[index universel des droits de l'homme](#), qui permet d'accéder aux recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU par région, pays, thèmes, groupes concernés, ODD et cibles des ODD, et d'effectuer des recherches textuelles et des recherches avancées en appliquant des filtres.



La violence fondée sur le genre empêche les femmes et les filles de jouir de leurs droits et libertés, porte atteinte à leur dignité et menace leur vie. © Aurea del Rosario / AFP

## II.2.1 Le droit des femmes et des filles à vivre à l’abri des violences fondées sur le genre

### II.2.1.a Pour une meilleure compréhension de la violence à l’égard des femmes et des filles fondée sur le genre

La violence à l’égard des femmes et des filles fondée sur le genre constitue une forme de discrimination au sens de l’article 1 de la Convention CEDEF<sup>168</sup>.

Les obligations prévues par la Convention en lien avec la violence fondée sur le genre portent sur quatre domaines d’action (parfois appelés les « 4P ») : prévention de la violence à l’égard des femmes, protection des victimes, poursuite des auteurs et mise en œuvre de politiques complètes et coordonnées).

168 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 19 : Violence à l’égard des femmes](#), 1992.



## Approche du Comité CEDEF – 11. La violence fondée sur le genre

En 2017, le Comité CEDEF a adopté la recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui s'appuie sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette recommandation indique que l'interdiction de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est devenue un principe de droit international coutumier, ce qui implique qu'elle est juridiquement contraignante pour tous les États, qu'ils aient ratifié la CEDEF ou non<sup>169</sup>. Les travaux du Comité, en particulier sa recommandation générale n° 19 (1992), ont joué un rôle capital dans ce processus<sup>170</sup>.

Le Comité utilise le terme de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » de préférence à celui de « violence à l'égard des femmes » parce qu'il « a l'avantage de préciser explicitement que les causes et les conséquences de cette violence sont déterminées par le genre. Cette expression aide à mieux envisager cette violence comme un problème social, plutôt qu'individuel, qui nécessite, de ce fait, des réponses globales qui transcendent les événements particuliers, ainsi que les victimes et les auteurs individuels<sup>171</sup> ». Le Comité affirme que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre « est l'un des moyens sociaux, politiques et économiques fondamentaux par lesquels sont entretenus la subordination des femmes par rapport aux hommes et leurs rôles stéréotypés<sup>172</sup> » et que ce type de violence « constitue un obstacle essentiel pour parvenir à une égalité réelle entre les hommes et les femmes et empêche ces dernières de profiter pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont inscrits dans la Convention<sup>173</sup> ».

Le Comité spécifie que la violence fondée sur le genre touche les femmes tout au long de leur vie, que cette violence prend des formes diverses, comme les actes ou omissions qui entendent ou peuvent provoquer ou entraîner la mort, un préjudice ou une souffrance de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, les menaces de telles actions, le harcèlement, la contrainte et la privation arbitraire de liberté. Cette violence se manifeste sous des formes multiples, interdépendantes et récurrentes, dans des contextes divers, publics ou privés, y compris dans l'espace numérique. Parce que les femmes subissent des formes multiples et croisées de discrimination, la violence fondée sur le genre touche les femmes à différents degrés ou de différentes façons<sup>174</sup>. Il est donc nécessaire d'y apporter des réponses juridiques appropriées.

169 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

170 Ibid., § 2.

171 Ibid., § 9.

172 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017, § 10.

173 Ibid.

174 Voir *ibid.*, § 12, pour des exemples de formes de discrimination croisées.



Dans la recommandation générale n° 35, le Comité réaffirme que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre constitue une discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la Convention et, de ce fait, concerne l'ensemble de ses obligations. Il rappelle, en outre, que l'article 2 prévoit l'obligation fondamentale pour les États parties de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, y compris la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Cette obligation a un caractère immédiat : il est impossible de justifier un retard par un motif quelconque, de nature économique, culturelle ou religieuse notamment<sup>175</sup>.

La recommandation générale n° 35 précise aussi que « [l]e droit des femmes à une vie exempte de violence fondée sur le genre ne peut être dissocié des autres droits de l'homme, comme le droit à la vie, à la santé, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'égalité et à une égale protection au sein de la famille, le droit à ne pas être soumis à la torture, ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et la liberté d'expression, de mouvement, de participation, de réunion et d'association<sup>176</sup> ».

Le Comité observe, en outre, que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre peut être assimilée à une torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de viols, de violences domestiques ou d'autres pratiques préjudiciables. Cette violence peut aussi constituer, dans certains cas, des crimes internationaux. Il souligne qu'il convient d'adopter une approche tenant compte de la différence entre les sexes pour comprendre le degré de souffrance ressentie par les femmes<sup>177</sup>.

Il est à noter que le Comité spécifie dans la recommandation générale n° 35 que « [l]es atteintes à la santé et aux droits des femmes en matière de sexualité et de procréation, telles que les stérilisations forcées, l'avortement forcé, la grossesse forcée, la criminalisation de l'avortement, le refus ou le report d'un avortement sans risque et des soins après avortement, la continuation forcée d'une grossesse, les sévices et mauvais traitements subis par les femmes et les filles qui cherchent des informations, des biens et des services en matière de santé sexuelle et procréative, sont des formes de violence fondée sur le genre qui, suivant les circonstances, peuvent être assimilées à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>178</sup> ».

Le Comité souligne également le fait que l'élimination de ce type de violence nécessite « de formuler des règles de droit matériel, y compris au niveau constitutionnel, et de concevoir des politiques gouvernementales, des programmes, des cadres institutionnels et des mécanismes de surveillance destinés à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qu'elles soient commises par des acteurs étatiques ou non étatiques<sup>179</sup> ».

175 Ibid., § 21.

176 Ibid., § 15.

177 Ibid., § 17

178 Ibid., § 18.

179 Ibid., § 26.

De plus, au titre de leur devoir de diligence, les États parties à la CEDEF doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir, investiguer, poursuivre, sanctionner les actes ou omissions d'acteurs non étatiques qui ont pour conséquence des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre, et prévoir des réparations appropriées.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 9. Violence fondée sur le genre

En 2019, le Comité CEDEF a recommandé à un État partie d'adopter, en matière de violence fondée sur le genre, « une stratégie générale pluriannuelle assortie de plans annuels prévoyant l'adoption de toutes les mesures nécessaires, y compris la collecte de données et de statistiques et le renforcement des mesures de prévention et de sensibilisation<sup>180</sup> ». Dans la lettre de suivi envoyée à l'État en 2022, **le Comité salue les efforts déployés en matière de sensibilisation et de formation, le vote d'un premier budget pour la Commission nationale pour la prévention de la violence fondée sur le genre, la rédaction du règlement d'un Observatoire de l'égalité, ainsi que d'un projet de loi sur la planification statistique 2022–2025**. Il regrette néanmoins l'absence d'informations relatives à une stratégie générale pluriannuelle comprenant toutes les mesures nécessaires pour combattre et prévenir la violence fondée sur le genre<sup>181</sup>. Il note, en outre, la limitation des informations relatives à la disponibilité de données exhaustives sur la violence à l'égard des femmes et des filles fondées sur le genre.

Dans des observations finales formulées en 2019, le Comité appelle un autre État partie à « adopter une loi établissant une procédure civile distincte de protection des victimes de violence familiale<sup>182</sup> ». Dans sa lettre de suivi de février 2022, le Comité **salue le projet de loi sur la protection contre les violences domestiques**, qui prévoit la mise en place d'ordonnances de protection. Il se déclare cependant préoccupé par le fait que ces ordonnances de protection ne relèvent pas d'une procédure civile distincte et puissent, dans certaines conditions, expirer à l'ouverture d'une enquête préliminaire<sup>183</sup>.

180 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Andorre](#), CEDAW/C/AND/CO/4, 13 novembre 2019.

181 Comité CEDEF, [Follow-up letter to concluding observations: Andorra](#), 24 février 2022.

182 Comité CEDEF, [Observations finales relatives au sixième rapport périodique de la Lituanie](#), CEDAW/C/LTU/CO/6, 12 novembre 2019.

183 Comité CEDEF, [Follow-up letter to concluding observations: Lithuania](#), 24 février 2022.

## Encadré 12. Violence fondée sur le genre et santé sexuelle et reproductive

Le Comité CEDEF établit clairement le lien entre la violence fondée sur le genre et la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles, notamment en cas de sévices sexuels. Dans la recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé<sup>184</sup>, le Comité appelle les États parties à garantir le droit des femmes à jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint tout au long de leur vie, en particulier en matière de planification familiale, ainsi que pendant la grossesse, pendant et après l'accouchement. Le Comité spécifie que le droit à la santé inclut le droit à l'autonomie physique, laquelle comprend la liberté sexuelle et reproductive. Défendre le droit à la santé des femmes et des filles implique de fournir des services de santé, y compris des renseignements, des conseils et des services en lien avec la sexualité et la reproduction, sans que l'autorisation d'un tiers ne soit requise. Des services de qualité doivent être disponibles, accessibles et d'un coût abordable. Tous ces services de santé doivent être dispensés dans le respect des droits humains des femmes, notamment en ce qui concerne le droit à l'autonomie, à la discrétion et à la confidentialité ainsi qu'à la liberté de faire des choix et de donner son consentement en toute connaissance de cause. Le droit à l'autonomie implique la prise de mesures visant à garantir le droit des femmes à décider librement et de manière responsable du nombre et de l'espacement de leurs enfants. Elle indique en outre que la législation qui criminalise l'avortement devrait être modifiée.

Dans cette optique, le comité CEDEF recommande aux États parties de garantir l'accès à un avortement légal et sûr, au moins en cas de viol, d'inceste, de menaces pour la vie et/ou la santé de la femme enceinte, ou de grave malformation du fœtus. Il demande la dépénalisation de l'avortement en toutes circonstances, ainsi que l'accès des femmes à des soins post-avortement de qualité, notamment en cas de complications résultant d'avortements pratiqués dans des conditions dangereuses.

Le Comité considère, en outre, la violence obstétrique pratiquée par des professionnels de santé dans le cadre de la grossesse et de l'accouchement comme une forme de violence institutionnelle fondée sur le genre. Il appelle donc les États parties à ériger en infraction pénale la violence obstétrique et les autres formes de violence et de veiller à ce que des soins adéquats soient dispensés dans toutes les maternités<sup>185</sup>.

De surcroît, le Comité CEDEF considère que la stérilisation forcée et l'avortement forcé, pratiqués sans le consentement préalable libre et informé des femmes et des filles concernées, souvent à la demande d'un membre de la famille ou d'un tuteur, sont des formes de violence fondée sur le genre qui doivent être érigées en infraction pénale et être sanctionnées. Ces interventions sont souvent pratiquées sur des femmes ou des filles en situation de handicap mental ou psychosocial, des femmes autochtones, des femmes porteuses du VIH/sida et des femmes transgenre ou intersexe.

184 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention \(Les femmes et la santé\)](#), 1999.

185 Voir, par exemple, Comité CEDEF, [Constataions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 2 c\) de l'article 4 du Protocole facultatif concernant la communication n° 138/2018](#), CEDAW/C/75/D/138/2018, 28 février 2020.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 10. Violence fondée sur le genre et santé sexuelle et reproductive

En mars 2017, le Comité a recommandé à un État partie « [d]’abroger la loi de 2013 sur la protection de la vie pendant la grossesse afin de légaliser l’interruption de grossesse au moins dans les cas de viol, d’inceste, de risque pour la santé physique ou mentale ou la vie de la mère et de grave malformation du fœtus, ainsi que de dépénaliser l’avortement dans tous les autres cas<sup>186</sup> ». En mars 2021, le Comité saluait l’adoption par cet État de la loi sur la santé (réglementation de l’interruption de grossesse) abrogeant la loi de 2013. Il notait en outre que la nouvelle législation permettait de pratiquer une interruption de grossesse sans restriction jusqu’à douze semaines de grossesse, ou en cas de risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte, ou de décès du fœtus jusqu’à 28 jours avant la naissance<sup>187</sup>.

En mars 2018, le Comité CEDEF a publié ses constatations et recommandations à la suite d’une enquête menée sur des allégations de violations graves et systématiques de la Convention en raison d’un accès restreint des femmes et des filles à des services légaux d’avortement<sup>188</sup>. L’enquête portait sur une partie du pays jouissant d’une dévolution de pouvoirs, où l’avortement n’était licite que dans un certain nombre de cas, plus limité que dans le reste du pays, et pouvait dans les autres cas donner lieu à des poursuites pénales. En conséquence, les femmes et les filles étaient contraintes de se rendre dans d’autres régions du pays pour avoir accès aux services légaux d’interruption de grossesse, ce qui entraînait de lourdes charges financières, émotionnelles et logistiques.

Le Comité CEDEF a constaté que cette situation créait une division socioéconomique dans l’accès aux services de santé sexuelle et reproductive et avait d’importantes répercussions psychosociales. De l’avis du Comité, ces restrictions touchaient exclusivement des femmes, qu’elles empêchaient de faire leurs propres choix en matière de procréation, les forçant à mener à terme la quasi-totalité des grossesses, ce qui « [impliquait] une souffrance mentale ou physique qui [constituait] un acte de violence à l’encontre des femmes et [pouvait] parfois être considérée comme de la torture ou un traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>189</sup> ». Le Comité a donc constaté que l’État partie enfreignait plusieurs articles de la CEDEF, notamment relatifs à la violence fondée sur le sexe. Le Comité a également exprimé ses préoccupations quant à l’incidence grave de cette situation sur les groupes défavorisés de femmes et de filles. Il a recommandé que l’État partie abroge les dispositions permettant de retenir une infraction pénale à l’encontre des femmes et des filles subissant un avortement ou à l’encontre des médecins qualifiés et de toutes les autres personnes procurant un avortement ou y participant. Il a également recommandé l’adoption de lois visant à étendre les motifs valables pour pratiquer un avortement légal au moins dans les cas suivants : menace envers la santé physique ou mentale de la femme enceinte, sans condition relative aux effets « à long terme, voire permanents », viol et inceste, grave malformation du fœtus, y compris les cas d’anomalie fœtale mortelle<sup>190</sup>.

186 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le rapport valant sixième et septième rapports périodiques de l’Irlande](#), CEDAW/C/IRL/CO/6-7, 9 mars 2017.

187 Comité CEDEF, [Follow-up letter to concluding observations: Ireland](#), 5 mars 2021.

188 Comité CEDEF, [Enquête concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord en application de l’article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes](#), CEDAW/C/OP8/GBR.1, 6 mars 2018.

189 Ibid., § 85.

190 Ibid., § 85.

Plus tard, la même année, la Cour suprême du pays en question a reconnu la nécessité de modifier le cadre juridique restreignant l'interruption de grossesse, se référant explicitement à l'enquête menée par le Comité CEDEF<sup>191</sup>.

En juillet 2018, le Comité a recommandé à un État partie « d'abroger les dispositions de la loi de 1961 sur les infractions pénales ayant trait à l'avortement et de modifier la loi de 1977 sur la contraception, la stérilisation et l'avortement afin de dépénaliser totalement celui-ci et de l'intégrer dans la législation relative aux services de santé<sup>192</sup> ». En mars 2021, **le Comité a salué l'abrogation des dispositions relatives aux infractions liées à l'avortement** des lois de 1961 et 1977 par l'adoption de la loi de 2020 sur l'interruption de grossesse, et l'inclusion de celle-ci dans la législation relative aux services de santé<sup>193</sup>.

### Encadré 13. De la violence à l'égard des femmes à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

Il a fallu plusieurs décennies pour obtenir que l'interdiction de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit reconnue comme un principe de droit international coutumier et que ce type de violence cesse d'être considérée comme une question privée dans laquelle l'État n'avait pas à intervenir.

En 1992, le Comité CEDEF a adopté la recommandation générale n° 19, dans laquelle il affirme que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination « exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ». Le Comité spécifie que ce type de violence « empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes » et que la violence à l'égard des femmes relève de la totalité de la Convention sans limitation à certains articles<sup>194</sup>.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>195</sup>, adoptés en 1993, soulignent que la violence fondée sur le sexe est incompatible avec la dignité et la valeur inhérentes à la personne humaine, et doit être éliminée au moyen de mesures juridiques et d'une action menée au niveau national. La Déclaration, qui met en lumière l'importance de la question, salue la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

C'est également en 1993 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, premier instrument international entièrement consacré à la violence dirigée contre les femmes<sup>196</sup>. L'article 1 de cette déclaration définit la « violence

191 Voir London School of Economics and Political Science (LSE), [The Supreme Court's decision on Northern Ireland's abortion law – what now?](#), 9 juin 2018.

192 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande](#), CEDAW/C/NZL/CO/8, 25 juillet 2018.

193 Comité CEDEF, [Follow-up letter to concluding observations: New Zealand](#), 5 mars 2021.

194 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 19: Violence à l'égard des femmes](#), 1992.

195 Nations Unies, [Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme](#) (Vienne), 25 juin 1993.

196 Elle définit la violence à l'égard des femmes (article 3) et spécifie que les mesures destinées à mettre fin à cette violence doivent porter sur les structures, les contextes, et les modèles sociaux et culturels qui constituent les causes profondes de ce type de violence (art. 4 j)). Enfin, elle établit le lien entre inégalités intersectionnelles et violence.

à l'égard des femmes » comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée<sup>197</sup> ».

En outre, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés en 1995, la violence à l'égard des femmes figure parmi les 12 domaines critiques dans lesquels des mesures stratégiques sont requises pour protéger les droits humains des femmes. Ce document spécifie que la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés<sup>198</sup> ».

En 2017, le Comité CEDEF a célébré le vingt-cinquième anniversaire de la recommandation générale n° 19 en se penchant plus en détail sur les normes internationales en matière de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et en adoptant la recommandation générale n° 35.

## Ce que les parlements peuvent faire – 12. Violence fondée sur le genre<sup>199</sup>

### Mesures générales

- Prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, protection, poursuite et sanction, réparation, collecte de données et contrôle de la mise en œuvre, ainsi que dans le domaine de la coopération internationale, dans le but d'accélérer l'élimination de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.
- Favoriser l'élaboration de stratégies et de plans détaillés pour la prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans les sphères publique et privée, y compris dans l'espace numérique, et veiller à l'allocation de moyens adéquats pour les financer<sup>200</sup>. Cela implique l'exercice de toute la diligence voulue pour prévenir de tels actes dans un contexte privé ou professionnel, le recours à des ordonnances de protection, la conduite d'activités de sensibilisation du public en vue de l'élimination des stéréotypes de genre qui cautionnent la violence (voir [l'encadré 4 sur le devoir de diligence](#) et [la section II.1.1.d sur les stéréotypes de genre](#)), ainsi que d'opérations régulières de collecte de données, d'analyse et de diffusion de statistiques sur les violences à l'égard des femmes fondées sur le genre.

197 Nations Unies, [Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 48/104 du 20 décembre 1993.

198 Nations Unies, [Déclaration et Programme d'action de Beijing](#), adoptée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing), 15 septembre 1995.

199 Pour plus amples détails, voir UIP, [Parlements contre la violence envers les femmes. Priorités d'action pour les parlements](#) (Genève, UIP, 2009).

200 La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes souligne que cela implique le recours à tous les moyens de caractère juridique, politique, administratif ou culturel permettant de promouvoir la protection des droits de l'homme et de faire en sorte que toute violation soit considérée et traitée comme un acte illégal, qui en tant que tel, peut entraîner le châtement des responsables et l'obligation d'indemniser les victimes pour les dommages subis. Voir Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Rashida Manjoo](#), A/HRC/23/49, 14 mai 2013, § 15.

- Contrôler la mise en œuvre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes fondées sur le genre, de façon à vérifier l'adoption d'une approche centrée sur les victimes, reconnaissant les femmes comme des détentrices de droits et promouvant leur pouvoir d'action et leur autonomie, notamment en tenant compte de la capacité d'évolution des filles, de l'enfance vers l'adolescence.
- Veiller à la mise en place et à l'application de mécanismes appropriés d'orientation multisectorielle assurant un accès efficace à des services complets aux victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.
- Assurer le contrôle de l'exploitation et du recueil systématique de données statistiques sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ventilées selon le sexe, le genre, l'âge, et la relation entre la victime et l'auteur des violences.
- Promouvoir la participation des femmes à la mise en œuvre des mesures, en tenant compte de la situation particulière des femmes exposées à des formes croisées de discrimination.

### **Mesures législatives**

- Harmoniser les divers textes législatifs sur la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre avec les règles internationales relatives aux droits humains, et veiller également à l'harmonisation des règles constitutionnelles, statutaires, coutumières, religieuses, autochtones et de droit commun, en particulier les textes législatifs portant sur la violence perpétrée dans la sphère privée ; reconnaître dans la loi que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination fondée sur le genre.
- Ériger en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, indépendamment des circonstances, qui représentent une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique des femmes (actes de violence intrafamiliale et actes commis par un partenaire intime, y compris le viol conjugal et les pratiques préjudiciables) (à propos des pratiques préjudiciables, voir [la section II.2.1.b](#)).
- Veiller à ce que l'agression sexuelle, notamment le viol, soit caractérisée comme un crime portant atteinte au droit à la sécurité personnelle et à l'intégrité physique, sexuelle et psychologique.
- Veiller à ce que la définition des crimes sexuels, y compris le viol conjugal et le viol commis par une connaissance ou lors d'un rendez-vous, se fonde sur l'absence de consentement librement donné et tienne compte de circonstances coercitives.
- Ériger en infraction pénale la violence en ligne à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris les discours de haine, l'intimidation et le harcèlement.

- Mettre en place, au plus vite, des sanctions juridiques de toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ou renforcer celles qui existent, de sorte que les peines correspondent à la gravité de l'infraction.
- Abroger toutes les dispositions législatives qui permettent de cautionner ou d'atténuer des cas de violence fondée sur le genre en invoquant la culture, la religion ou un quelconque privilège masculin (par exemple « la prétendue défense de l'honneur » ou des excuses traditionnelles suivies du pardon de la famille de la victime) débouchant sur une exemption de responsabilité ou sur une peine moins forte, y compris dans le cas où le violeur épouse la victime ou dans le cas de crimes qualifiés de « passionnels ». De tels actes doivent être qualifiés de crimes en toutes circonstances et donner lieu à des peines correspondant à la gravité de l'infraction.
- Abroger toutes les dispositions législatives, y compris celles relevant d'un droit coutumier, religieux ou autochtone, qui permettent de cautionner, d'encourager, de faciliter, de justifier ou de tolérer une quelconque forme de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre. Sont notamment concernés : le mariage d'enfants ou le mariage forcé et autres pratiques préjudiciables, les dispositions autorisant des interventions médicales sur des femmes handicapées sans l'obtention de leur consentement préalable, libre et informé, ainsi que les dispositions qui pénalisent l'avortement, les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transgenres, les femmes prostituées ainsi que l'adultère, et toute autre disposition du droit pénal affectant les femmes de manière disproportionnée.
- Abroger les lois qui empêchent ou dissuadent les femmes de signaler des actes de violence fondée sur le genre, y compris les lois sur la tutelle qui privent les femmes de leur capacité juridique ou limitent la possibilité des femmes handicapées à témoigner en justice, les lois restrictives sur l'immigration qui découragent les femmes, notamment les femmes migrantes employées comme domestiques, de signaler les actes de violence fondée sur le genre, et les lois prévoyant une double arrestation en cas de violences conjugales, ou la poursuite de la femme lorsque l'accusé est acquitté.
- Adopter des lois et prévoir des dispositions procédurales garantissant le respect de la vie privée et de la sûreté des plaignantes et des témoins d'actes de violence fondée sur le genre, avant, pendant et à la suite d'une action judiciaire, y compris en prévoyant des mesures et des procédures judiciaires sensibles au genre, sans perdre de vue le droit à une procédure régulière des victimes, des témoins comme des accusés.



- Adopter des lois prévoyant une réparation en bonne et due forme des victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, leurs enfants et autres personnes à charge. La réparation devra inclure une indemnisation pécuniaire, la prestation de services juridiques, sociaux et sanitaires, dont des soins de santé sexuelle, reproductive et mentale visant une complète récupération, la satisfaction pleine et entière et la garantie de non-récidive. La réparation doit être adéquate, rapide, exhaustive et adaptée à la gravité du préjudice subi.
- Adopter des lois prévoyant la mise en place d'office de mesures de prévention, d'enquête et de poursuite en cas de violences à l'égard des femmes et des filles fondées sur le genre, même en l'absence du dépôt d'une plainte officielle par la victime ou en cas de retrait d'une telle plainte ; prévoir des peines adéquates pour sanctionner de tels actes et des voies de recours adaptées pour les victimes de violences fondées sur le genre.
- Adopter des lois prévoyant des mesures civiles de type ordonnance de protection et l'application effective de ces mesures, ainsi que le versement d'une pension alimentaire à la femme et aux enfants en cas de séparation d'un partenaire violent.
- Veiller à l'allocation de budgets suffisants pour assurer des services de soutien aux victimes et adopter des lois prévoyant des mécanismes de mise en œuvre (soutien budgétaire par exemple) et la création de mécanismes institutionnels spécialisés – hébergements, traitements médicaux, conseil psychosocial, assistance juridique (gratuite, si nécessaire), services de réadaptation, fourniture d'un logement de remplacement et aide à l'emploi.

## **Accès à la justice**

- Faire en sorte que les victimes aient accès aux tribunaux et qu'une réponse adéquate soit donnée à tout acte de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment par l'application du droit pénal et, si nécessaire, par l'engagement d'office d'une poursuite judiciaire pour que les responsables allégués soient traduits en justice de manière équitable, impartiale, rapide et efficace et que des peines adéquates soient prononcées. Les frais de justice ne doivent pas être à la charge des victimes.
- Mettre en place des tribunaux et des services de police spécialisés dans les infractions sexuelles et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et veiller à ce que les enquêtes et les interrogatoires soient menés selon des méthodes intégrant la dimension de genre, notamment en recourant à des méthodes numériques pour permettre aux victimes de présenter leur témoignage au procès sans confrontation avec l'accusé.

- Veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ne soient pas systématiquement renvoyés à des procédures alternatives de règlement des différends, de type médiation ou conciliation. Il convient de donner la priorité à la poursuite judiciaire. Les femmes et les filles ne doivent pas être découragées de porter plainte au pénal et ne doivent pas être soumises à des conseils ou des pressions les incitant à retirer leur plainte.
- Réglementer les procédures alternatives de règlement de différends de sorte que celles-ci ne soient autorisées que si une évaluation préalable, effectuée par une équipe spécialisée a conclu au consentement libre et informé de la victime et estime que la victime ou les membres de sa famille n'encourent aucun risque supplémentaire. Les procédures alternatives de règlement des différends ne doivent pas faire obstacle à l'accès des femmes au système judiciaire officiel.
- Abroger toutes les règles, procédures et mesures discriminatoires qui cautionnent la violence fondée sur le genre au motif de protéger les femmes, y compris en les privant de leur liberté par des pratiques dites de « garde protectrice » ou de « test de virginité ».
- Vérifier que les délais de prescription, s'il en existe, sont conçus pour donner la priorité aux intérêts de la victime et tiennent compte des circonstances susceptibles d'entraver le signalement des violences subies aux services ou autorités compétentes.

### **Focus sur la relation entre violence fondée sur le genre et santé, notamment santé sexuelle et reproductive**

- Adopter des lois visant à combattre et à prévenir la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle et sexiste dans le cadre des soins obstétriques, en particulier au moment de l'accouchement ; veiller à ce que les plaintes formulées par les femmes victimes de violences de ce type donnent lieu à une enquête indépendante, à des poursuites et à des sanctions adaptées et que les personnes qui en sont victimes obtiennent réparation<sup>201</sup>.
- Adopter des lois et mettre en place des politiques, notamment des protocoles de soins et des procédures d'orientation et d'hospitalisation prenant en compte la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la violence sexuelle à l'encontre des petites filles ; assurer la disponibilité de services de santé appropriés pour les victimes de violences sexistes, notamment l'établissement de preuves médico-légales ; veiller à ce que ces lois et ces politiques soient correctement appliquées.

<sup>201</sup> Entrent dans cette catégorie les atteintes physiques, l'humiliation, les insultes, les interventions coercitives ou non consenties (y compris la stérilisation), le défaut de confidentialité, l'absence de consentement parfaitement informé, le refus d'administrer des analgésiques, la violation de vie privée, le refus d'admission dans un établissement de soins, le défaut d'attention à une parturiente entraînant des souffrances ou un risque de décès, les complications évitables et la rétention d'une mère et de son enfant dans un établissement pour défaut de paiement.

- Prévoir la formation des personnels de santé à la prise en compte de la dimension de genre de façon à les aider à détecter et à traiter les conséquences sanitaires de la violence fondée sur le genre ; prévoir également la formation des forces de l'ordre et des magistrats à la stricte application des lois érigeant les violences fondées sur le genre en infraction pénale et prévoyant un soutien et un recours adéquats pour les victimes, ainsi qu'une formation à des méthodes d'investigation et d'interrogatoire intégrant la dimension de genre et à la question de la charge de la preuve dans les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

### Mécanismes parlementaires

- Utiliser les mécanismes parlementaires en place (commissions parlementaires, par exemple) ou créer de nouveaux organes parlementaires spécialement chargés de contrôler l'application des lois et politiques en matière de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

**Pour des conseils supplémentaires d'action dans ce domaine, voir Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 35 \(2017\) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#).**

#### II.2.1.b Pratiques préjudiciables

Les pratiques préjudiciables sont une forme de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre. Ces pratiques sont profondément enracinées dans des modèles sociaux selon lesquels les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons en vertu de rôles stéréotypés. Elles mettent en lumière la dimension sexiste de la violence et montrent que les comportements et stéréotypes, les déséquilibres de pouvoir, les inégalités et la discrimination fondés sur le sexe ou le genre perpétuent l'exercice généralisé de pratiques souvent empreintes de violence ou de coercition. Les pratiques préjudiciables servent aussi à justifier une forme de violence fondée sur le genre vue comme un mode de protection ou de contrôle des femmes et des enfants dans leur foyer ou leur groupe social, en classe, dans un autre milieu éducatif ou une autre institution, et dans la société au sens large. Les formes les plus courantes et les mieux documentées de pratiques préjudiciables concernent les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfant ou le mariage forcé, la polygamie, les « crimes commis au nom de l'honneur » et les violences liées aux questions de dot<sup>202</sup>. Les causes des pratiques préjudiciables sont multiples et incluent les stéréotypes de genre discriminatoires (voir [la section II.1.1.d sur les stéréotypes de genre](#)), les tentatives de contrôle du corps et de la sexualité des femmes et des filles, les inégalités sociales et la prédominance de structures de pouvoir dominées par les

*Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont des exemples de pratiques préjudiciables qui ont souvent pour conséquence de priver les filles et les femmes d'accès à l'éducation.*

202 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement](#), CEDAW/C/GC/31/Rev.1–CRC/C/GC/18/Rev.1, 8 mai 2019.

hommes<sup>203</sup>. Les pratiques préjudiciables sont endémiques dans de nombreux groupes sociaux de la plupart des pays du monde.

#### **Encadré 14. Exemples de pratiques préjudiciables : mariage d'enfant et/ou mariage forcé et mutilations génitales féminines**

Les pratiques préjudiciables exposées ci-après sont des exemples de violence faite aux femmes et aux filles en raison de leur sexe. En tant que telles, elles constituent des exemples de violence fondée sur le genre.

- **Mariage forcé** : on parle de mariage forcé lorsque l'une au moins des parties n'a pas exprimé personnellement son consentement libre et total à l'union, ou lorsque l'une des parties n'est pas autorisée à mettre fin au mariage ou à s'en dégager. Les mariages forcés prennent des formes diverses. Ils incluent le mariage d'enfant, le mariage d'échange ou de compensation (*baad et baadal*), le mariage servile et le lévirat (lorsqu'une veuve est contrainte d'épouser un parent de son mari décédé). Dans certains pays, il peut y avoir mariage forcé après un viol, généralement avec le consentement de la famille, le violeur étant déchargé de toute responsabilité pénale s'il épouse sa victime<sup>204</sup>.
- **Mariage d'enfant** : le mariage d'enfant est une forme de mariage forcé. Certains pays fixent des minimums d'âge différents pour le mariage des hommes et des femmes. Le mariage d'enfant est alors souvent autorisé, soit officiellement, par le droit civil, soit par des règles informelles (traditionnelles, coutumières ou religieuses). Dans les deux cas, la quasi-totalité des mariages d'enfant concerne des filles (et non des garçons). Tant le Comité CEDEF que le Comité des droits de l'enfant soulignent la nécessité de fixer à 18 ans l'âge légal minimum pour se marier, pour les femmes comme pour les hommes, sans exception. Le mariage d'enfant débouche fréquemment sur une grossesse et un accouchement précoces qui s'accompagnent de forts taux de mortalité et de morbidité maternelles. De plus le mariage d'enfant est un facteur de déscolarisation des filles, d'expulsion des établissements scolaires et de violence familiale accrue<sup>205</sup>.
- **Mutilations génitales féminines** : les mutilations génitales féminines (MGF), aussi appelées excision ou circoncision féminine désignent selon l'OMS « toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales » . L'OMS souligne que ces pratiques ne présentent aucun avantage pour la santé et que de nombreuses jeunes femmes perdent la vie ou subissent d'importantes souffrances en conséquence de graves problèmes de santé qui en résultent<sup>206</sup>.

203 Ibid.

204 Comité CEDEF, [Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables](#), CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 14 novembre 2014, § 23.

205 Ibid, section B.

206 OMS, [Mutilations sexuelles féminines](#), 31 janvier 2023.



L'élimination des mutilations génitales féminines et des autres pratiques préjudiciables requiert un large éventail de mesures, législatives mais aussi éducatives. © Parlement de Sierra Leone

## Approche du Comité CEDEF – 12. Pratiques préjudiciables

Selon la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2014, révisées en 2019), on considère que des pratiques sont préjudiciables dans les cas suivants :

- elles constituent une atteinte à la dignité ou à l'intégrité de l'individu et une violation des droits humains ;
- elles constituent une discrimination à l'égard des femmes et des filles et ont des conséquences négatives pour elles en tant qu'individus ou groupes, notamment parce qu'elles sont la cause d'un préjudice d'ordre physique, psychologique, économique et social ou se traduisent par des violences et limitent leur capacité de participer pleinement à la société ou de se développer pour exploiter pleinement leurs potentialités ;
- ce sont des pratiques traditionnelles, nouvelles ou récemment réapparues, et qui sont prescrites ou maintenues en place par des normes sociales qui perpétuent la domination masculine et le statut inégalitaire des femmes et des enfants, sur la base du sexe, du genre, de l'âge et d'autres facteurs croisés ;

- elles sont imposées aux femmes et aux enfants par des membres de la famille, des membres de la collectivité ou l'ensemble de la société, que la victime donne ou non son consentement plein, libre et éclairé ou soit ou non en mesure de le donner<sup>207</sup>.

La recommandation générale/observation générale conjointe donne la liste des pratiques les plus courantes et les plus documentées ainsi qu'un certain nombre d'exemples non exhaustifs de pratiques préjudiciables, dont la négligence des filles (associée à l'intérêt et au traitement préférentiels accordés aux garçons), les restrictions alimentaires extrêmes (alimentation forcée, tabous alimentaires, notamment pendant la grossesse), les tests de virginité et autres pratiques connexes, la servitude, les scarifications, les marques tribales, les châtiments corporels, la lapidation, les rites d'initiation violents, les pratiques de veuvage, les accusations de sorcellerie, l'infanticide et l'inceste. Sont également citées les modifications corporelles pratiquées pour rendre les filles et les femmes belles ou pour les préparer au mariage (notamment engraissement, isolement, usage de disques à lèvres et étirement du coup au moyen d'anneaux) ou pour protéger les filles contre les grossesses précoces, le harcèlement sexuel ou les violences sexuelles (comme le « repassage des seins »).

Comme l'a indiqué le Comité CEDEF, en vertu des articles 2 et 3 de la Convention, les États parties doivent adopter des lois, politiques et mesures appropriées et veiller à ce que leur application réponde efficacement aux obstacles, barrières et résistances spécifiques qui entravent l'élimination des discriminations donnant lieu à des pratiques préjudiciables et des violences à l'égard des femmes. Les États doivent en outre être en mesure de prouver le caractère directement pertinent et approprié des mesures prises, de manière à garantir en tout premier lieu qu'il n'est pas porté atteinte aux droits humains des femmes et à montrer que les mesures en question permettront d'obtenir l'effet et le résultat recherchés.

L'obligation de mener de telles politiques ciblées s'impose immédiatement aux États parties qui ne peuvent y sursoir pour aucun motif, pas plus culturel que religieux.

Les États parties ont, en outre, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures temporaires spéciales (article 4.1), pour modifier les modèles de comportement social et culturel des hommes et des femmes, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes (article 5.a), et d'assurer que les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques (article 16.2).

207 Voir Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement](#), CEDAW/C/GC/31/Rev.1–CRC/C/GC/18/Rev.1, 8 mai 2019.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 11. Pratiques préjudiciables

En novembre 2018, le Comité a recommandé à un État partie d'abroger ou de modifier son Code civil de façon à exclure totalement que le consentement d'un parent ou d'un tuteur soit une condition suffisante pour autoriser le mariage des enfants âgés de moins de 18 ans et à prévoir que pour le groupe d'âge 16 - 18 ans, le mariage ne puisse être approuvé par une décision de justice que dans des circonstances exceptionnelles. Le Comité a également recommandé à l'État partie de veiller à inclure une disposition en ce sens dans son projet de loi sur les enfants et de modifier la loi sur la protection des enfants de sorte que la définition d'un enfant inclue toute personne de moins de 18 ans<sup>208</sup>. En juillet 2021, dans son évaluation du rapport de suivi, le **Comité a salué l'adoption par l'Assemblée nationale, en décembre 2020 de la loi sur les enfants**, laquelle établit que toute personne de moins de 18 ans est un enfant et **comprend des dispositions interdisant le mariage d'enfants**<sup>209</sup>.

À une autre occasion, le Comité a recommandé qu'un État partie prenne immédiatement des mesures, notamment l'introduction de peines adéquates pour les auteurs, afin d'éliminer la pratique préjudiciable de viol d'enfant (pratique de « beading » ou « perlage »). Il a également demandé à cet État d'assurer une formation systématique des juges, procureurs, juristes, forces de l'ordre et personnels de santé sur la stricte application des dispositions du droit pénal sanctionnant le mariage d'enfants et le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le viol d'enfants (« beading ») et les droits successoraux des veuves, et de lancer une campagne de sensibilisation à la nature criminelle de ces pratiques et à leur effet préjudiciable sur les droits des femmes<sup>210</sup>.

Par ailleurs, le Comité a recommandé à un autre État partie d'abroger les dispositions de la loi sur le statut personnel légalisant le mariage d'enfants ainsi que les dispositions du Code pénal accordant des réductions de peine aux hommes qui tuent une femme en invoquant leur « honneur<sup>211</sup> ».

Dans un autre document d'observations finales, le Comité a demandé à l'État partie de renforcer ses efforts pour poursuivre et sanctionner comme il convient tous les crimes commis au nom de « l'honneur » et de modifier le Code pénal de sorte que ces actes soient effectivement qualifiés de crimes. Il a aussi recommandé à l'État partie de veiller à ce que les suicides, les accidents et autres morts violentes de femmes et de filles fassent l'objet d'enquêtes approfondies, y compris avec la collecte de preuves médico-légales en procédant, par exemple, à une autopsie médicale, et de réfuter l'idée selon laquelle l'honneur et le prestige d'un homme ou d'une famille sont étroitement associés à la conduite ou au comportement présumé de leurs parentes féminines, qui est fondée sur des comportements patriarcaux, sert à contrôler les femmes et à restreindre leur autonomie personnelle et est incompatible avec les dispositions de la Convention<sup>212</sup>.

208 Dans sa recommandation générale initiale sur les pratiques préjudiciables (2014), le Comité CEDEF précise que « [p]our respecter les capacités évolutives de l'enfant et son autonomie dans la prise de décisions affectant sa vie, à titre exceptionnel, le mariage d'un enfant mature de moins de 18 ans et doté de toutes ses capacités peut être autorisé, à condition que l'enfant ait au moins 16 ans et que la décision soit prise par un juge pour des motifs légitimes exceptionnels définis par la loi et sur la base de preuves de la maturité de l'intéressé et non par soumission aux cultures et traditions », Comité CEDEF, [Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables](#), CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014, § 20.

209 Comité CEDEF, [Follow-up letter to concluding observations: Mauritius](#), 19 juillet 2021.

210 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Kenya](#), CEDAW/C/KEN/CO/8, 22 novembre 2017.

211 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Koweït](#), CEDAW/C/KWT/CO/5, 22 novembre 2017.

212 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Turquie](#), CEDAW/C/TUR/CO/7, 25 juillet 2016.

Le Comité a également recommandé des mesures de prévention des pratiques préjudiciables s'appuyant sur l'éducation. Il a, par exemple, recommandé à un État partie « d'élaborer et d'intégrer dans les programmes scolaires des contenus inclusifs et accessibles sur l'égalité des genres, y compris sur les droits des femmes, afin de sensibiliser les enfants aux stéréotypes liés au genre, à la discrimination et à la violence fondées sur le genre, ainsi qu'aux pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, et le harcèlement sexuel dans les sphères privée et publique<sup>213</sup> ».

## Ce que les parlements peuvent faire – 13. Pratiques préjudiciables

### Mesures générales

- Veiller à ce que des directives détaillées soient données à tous les acteurs chargés de fournir aux victimes des services de prévention, de protection, de soutien, de suivi et d'assistance, portant notamment sur la récupération physique et psychologique et la réinsertion sociale, et faire en sorte que ces directives soient complétées par des dispositions législatives d'ordre civil ou administratif.
- Adopter des mesures préventives, notamment en prévoyant une éducation primaire universelle, gratuite et obligatoire dans des conditions qui soient adaptées aux filles, y compris dans les zones isolées et en milieu rural, dans un environnement sécurisé et propice à l'étude, et veiller à ce que les établissements scolaires dispensent des informations relatives à la santé et aux droits sexuels et reproductifs qui soient adaptées à l'âge des élèves.
- Veiller à ce que les suicides, les accidents et autres morts violentes de femmes et de filles fassent l'objet d'enquêtes approfondies, y compris avec la collecte de preuves médico-légales en procédant, par exemple, à une autopsie médicale, afin de débusquer des crimes « d'honneur » camouflés.
- Prévoir des campagnes de sensibilisation régulières à la nature criminelle et aux conséquences négatives des pratiques préjudiciables infligées aux femmes et aux filles, et s'assurer que ces campagnes sont conçues de manière à toucher tous les secteurs de la société, y compris les communautés religieuses, traditionnelles, rurales, autochtones et les personnes qui vivent dans des lieux reculés, et qu'elles tiennent compte de la diversité des contextes.
- Veiller au recueil de données quantitatives et qualitatives sur les pratiques préjudiciables, ventilées par sexe/genre, âge, lieu géographique, situation socio-économique, niveau d'instruction et autres facteurs clés ; veiller à ce qu'une dotation budgétaire suffisante soit prévue à cet effet.

213 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le rapport valant huitième à dixième rapports périodiques de l'Égypte](#), CEDAW/C/EGY/CO/8-10, 26 novembre 2021.



- Proposer et faciliter la participation effective de femmes, de filles et d'organisations de femmes à l'élaboration et à l'application des lois, politiques et programmes dans ce domaine, ainsi qu'au contrôle de leur application.
- Adopter des mesures temporaires spéciales pour traiter les causes profondes des pratiques préjudiciables, notamment la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'âge et d'autres facteurs intersectionnels, en prêtant une attention particulière aux droits humains et aux besoins des victimes.

### **Mesures législatives**

- Adopter des textes législatifs interdisant les pratiques préjudiciables et s'assurer qu'ils prévalent sur les règles coutumières, traditionnelles et religieuses autorisant, tolérant, cautionnant ou ordonnant de telles pratiques, en particulier dans les pays où coexistent plusieurs systèmes juridiques, ainsi que sur toute disposition législative acceptant « la défense de l'honneur » comme un argument de défense ou une circonstance atténuante de commission d'un « crime d'honneur ».
- Voter des lois établissant la compétence des tribunaux en matière de pratiques préjudiciables, applicables aux ressortissants ou résidents habituels d'un État partie, y compris lorsque les actes en question sont commis dans un État où lesdits actes ne constituent pas des infractions pénales.
- Voter des lois relatives à l'immigration et à l'asile qui reconnaissent le risque de subir des pratiques préjudiciables ou d'être persécuté à la suite de telles pratiques comme des motifs d'octroi de l'asile.
- Voter ou modifier les lois de manière à y inclure des ordonnances de restriction ou de protection obligatoires pour assurer la sécurité des personnes exposées à des pratiques préjudiciables et veiller à leur sûreté, ainsi que des mesures de protection des victimes contre les représailles.

### **Focus sur le mariage forcé et le mariage d'enfants**

- Voter des lois qui garantissent que l'âge minimum légal du mariage, pour les filles et les garçons, avec ou sans consentement parental, est fixé à 18 ans dans toutes les dispositions législatives applicables dans le pays, sans aucune exception.
- Conditionner toute tenue d'une cérémonie religieuse de mariage à un enregistrement civil préalable dudit mariage.
- Criminaliser la célébration et la facilitation du mariage d'enfants.
- Interdire et criminaliser les différentes formes de mariages illicites, notamment le mariage *orfi* ou non enregistré et les mariages temporaires.

## Accès à la justice

- Garantir l'accès à la justice des femmes et des filles qui ont été ou sont exposées à un risque de pratiques préjudiciables, notamment en supprimant les obstacles juridiques et les pratiques qui freinent l'engagement d'une action en justice (délai de prescription, par exemple), et veiller à ce que les responsables et ceux qui les aident ou cautionnent leurs actions soient tenus de rendre des comptes.
- Garantir un renforcement systématique des capacités des juges, des procureurs, des avocats et des forces de l'ordre et du personnel médical en matière d'application stricte des dispositions pénales relatives aux pratiques préjudiciables.

**Pour des conseils supplémentaires d'action dans ce domaine, voir Comité CEDEF et Comité des droits de l'enfant, [Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement \(2019\)](#).**

### II.2.1.c Traite des femmes et exploitation de la prostitution

La Convention CEDEF interdit explicitement la traite des femmes. L'article 6 dispose que les États parties :

*prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.*

La traite des femmes est une forme de violence fondée sur le genre dont le risque est « souvent exacerbé dans les contextes de déplacement et de migration, de mondialisation accrue des activités économiques, y compris les chaînes d'approvisionnement mondiales, des industries extractives et offshore et du militarisme accru, et dans les situations d'occupation étrangère, de conflit armé, d'extrémisme violent et de terrorisme<sup>214</sup> ».

*Des lois discriminatoires sur la nationalité et l'apatridie débouchent souvent sur des violences sexistes et augmentent les risques de traite de femmes et de filles.*

Le droit international confère à la traite de personnes le caractère d'infraction pénale. La définition juridique de la traite est donnée à l'article 3, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants :

*a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par*

<sup>214</sup> Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020, § 10.

*enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;*

*b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé.*

Il convient de souligner que, du point de vue du droit relatif aux droits de l'homme, les États parties ont l'obligation fondamentale de lutter contre la traite d'une manière qui respecte, protège et réalise les droits humains des personnes, en particulier celles qui appartiennent aux groupes marginalisés tels que définis par le droit relatif aux droits de l'homme. Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2002 et le commentaire y afférent élaboré en 2010 constituent un important cadre de droit souple pour l'intégration d'une approche axée sur les droits humains dans toutes les interventions en matière de lutte contre la traite<sup>215</sup>.

*Pour lutter contre la traite des personnes, il convient d'adopter une approche axée sur les causes et les résultats. Il est par exemple essentiel d'éliminer les règles et valeurs patriarcales incluses dans la législation, notamment les lois sur la famille, qui facilitent la traite associée au mariage d'enfants et au mariage forcé.*

## **Approche du Comité CEDEF – 13. Traite des femmes et des filles**

La recommandation générale n° 38 (2020) porte sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales<sup>216</sup>. Elle reconnaît que la traite des femmes et des filles perdure à grande échelle en raison de la non-prise en compte de sa nature genrée, ce qui laisse les femmes et les filles exposées à différentes formes d'exploitation, y compris sexuelles. Il est significatif que le Comité CEDEF spécifie que la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles trouvent clairement leur origine dans une discrimination structurelle fondée sur le sexe et constituent une violence fondée sur le genre. Le phénomène de traite des personnes est exacerbé dans les contextes d'inégalités socio-économiques, de déplacement et de discrimination dans les régimes de migration et d'asile, ainsi qu'en cas de conflit et d'urgence humanitaires, toutes situations qui sont particulièrement difficiles pour les femmes et les filles<sup>217</sup>.

215 Ibid., § 9 à 11.

216 Ibid.

217 Ibid

Dans sa recommandation générale n° 38, le Comité souligne que les réalités de la traite des femmes et des filles dépassent la portée du Protocole relatif à la traite des personnes, comme en témoignent les tendances récentes et le rôle des technologies de l'information et des communications, des médias sociaux et des applications de messagerie dans le recrutement des femmes et des filles et leur exploitation. Il reconnaît également que la définition de la traite des personnes s'étend au-delà des situations dans lesquelles la violence physique a été utilisée ou dans lesquelles la victime a été privée de sa liberté personnelle. De plus, le Comité affirme que l'abus d'une position de vulnérabilité et l'abus de pouvoir sont les moyens les plus couramment utilisés pour commettre le crime de traite et que les victimes sont souvent soumises à de multiples formes d'exploitation. Il affirme en outre que la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles constituent une violation des droits humains et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

La recommandation générale n° 38 souligne que l'identification, l'examen et l'élimination des causes profondes sont des éléments clés de l'obligation qu'ont les États parties de prévenir la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales. Ces causes profondes incluent la discrimination systémique à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui crée des injustices économiques et sociales touchant les femmes et les filles de manière disproportionnée, les situations de conflit et d'urgence humanitaire, y compris les déplacements qui en découlent, la discrimination dans les régimes de migration et d'asile et la demande qui favorise l'exploitation et aboutit à la traite.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 12. Traite des femmes et des filles

Il est arrivé que le Comité recommande à un État partie de « traiter les causes profondes de la traite et de l'exploitation des femmes et des filles en améliorant leur situation économique ; [...] mener des campagnes de sensibilisation, en particulier dans les zones rurales et au sein des communautés traditionnelles, pour mettre la population en garde contre le risque qu'ont les femmes et les filles d'être victimes de la traite ; [...] faire appliquer rigoureusement la loi sur la lutte contre la traite des personnes en veillant à ce que des enquêtes soient menées et à ce que les trafiquants et les individus qui exploitent des femmes et des filles soient poursuivis et punis, et [...] faire appliquer la loi sur la protection des victimes ; [...] allouer des ressources suffisantes pour fournir des services de soutien aux victimes de la traite, notamment pour leur permettre d'être accueillies dans des foyers prévus à cet effet ; [...] renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de prévenir la traite, notamment en échangeant des informations et en harmonisant les procédures à appliquer pour poursuivre les trafiquants »<sup>218</sup>.

À une autre occasion, le Comité a recommandé à un État partie « [d'] adopter une nouvelle stratégie de lutte contre la traite des êtres humains qui accorde la priorité aux mesures visant à améliorer la situation sociale et économique des femmes afin de les rendre moins vulnérables face à la traite,

218 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Kenya](#), CEDAW/C/KEN/CO/8, 22 novembre 2018.

y compris en identifiant les victimes potentielles et en facilitant la réinsertion des victimes, et de mettre l'accent sur les groupes vulnérables, tels que les femmes rurales et les femmes roms, les travailleuses migrantes sans papiers, et les filles exploitées par des réseaux de mendicité, y compris les filles victimes d'exploitation sexuelle ; [...] [b renforcer les capacités des responsables de l'application des lois, notamment des juges, des procureurs et des policiers, des travailleurs sociaux et des administrations locales, concernant les nouvelles dispositions du Code pénal et d'autres normes relatives aux prostituées ; [...] s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation des femmes et des filles prostituées, notamment la pauvreté, et de proposer aux femmes d'autres possibilités de gagner leur vie et des programmes d'éducation en vue d'améliorer leur niveau d'éducation, ainsi que des programmes de soutien à celles qui veulent sortir de la prostitution<sup>219</sup> ».

## Ce que les parlements peuvent faire – 14. Traite des femmes et des filles

### Mesures générales

- Œuvrer à la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), ou à l'adhésion audit protocole, sans aucune réserve<sup>220</sup>.
- Veiller à l'adoption d'une politique de tolérance zéro en matière de traite, d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, sur la base des normes internationales relatives aux droits humains.
- Veiller à l'élaboration de stratégies, politiques et plans visant à combattre la traite des femmes et des filles, et veiller à la mise à disposition de ressources suffisantes pour les appliquer, notamment pour assurer des services d'assistance de type foyers d'hébergement pour les victimes de la traite.
- Veiller à ce que les droits humains des femmes et des filles victimes de la traite soient au centre de tous les efforts de prévention et de lutte contre la traite des femmes et des filles, notamment en faisant en sorte qu'elles ne soient ni victimisées ni revictimisées, en leur donnant accès à la justice et à des voies de recours et en veillant à ce qu'elles bénéficient d'une assistance pour sortir du système de la traite et de l'exploitation sexuelle – y compris les femmes appartenant à des groupes marginalisés et les femmes prostituées.

219 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le rapport valant septième et huitième rapports périodiques de la Roumanie](#), CEDAW/C/ROU/CO/7-8, 24 juillet 2017.

220 Ce protocole établit la première définition internationale commune de « la traite des personnes ». Il a pour but de prévenir et de combattre ce type de crime et de faciliter la coopération internationale à ces fins. Il énonce aussi les problèmes associés à la traite des personnes, laquelle débouche souvent sur une exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse des personnes qui en font l'objet. Voir Nations Unies, [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#), adopté par la résolution 55/25 du 15 novembre 2000 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- Favoriser l'adoption de mesures préventives, l'allocation de moyens publics et le renforcement des services publics afin de réduire les facteurs de risque de la traite des personnes. À cet effet, il convient de mettre l'accent sur la réalisation complète des ODD, en particulier d'atteindre les objectifs d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et des filles, d'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes, de fourniture d'un service d'éducation de qualité, inclusif et équitable et de promotion de possibilités d'instruction tout au long de la vie pour les femmes et les filles, d'assurance d'une existence saine et de promotion du bien-être des femmes et des filles de tous âges, et de fourniture d'un travail décent et d'une participation économique des femmes et des filles.
- Veiller à l'élaboration de directives nationales, régulièrement actualisées, visant une détection précoce des victimes ou victimes présumées, la mise en place de services d'assistance et l'orientation vers ces services ; veiller à ce que ce travail de détection et d'orientation des victimes et victimes présumées soit assuré par des équipes multidisciplinaires.
- Veiller à la mise en place d'un nombre suffisant de foyers d'accueil, bénéficiant de ressources, d'équipements et de financements adéquats, et à l'existence dans les foyers et les centres de crise d'installations séparées pour l'accueil des victimes d'exploitation et de violences sexuelles et de prostitution forcée.
- Veiller à ce que des femmes et des filles, en particulier des victimes de la traite ou des personnes exposées à ce risque ou appartenant à des groupes touchés par la traite ou par des mesures de lutte contre la traite, soient pleinement, effectivement et utilement associées à tous les niveaux de prise de décision et à toutes les phases des interventions visant à prévenir et à combattre la traite des personnes.

### **Mesures législatives**

- Examiner, amender et adopter des lois qui assurent l'harmonisation et la conformité des dispositions législatives nationales de lutte contre la traite des personnes avec les normes internationales y afférentes ; veiller en particulier à ce que ces dispositions intègrent la dimension de genre et s'appuient sur les droits humains.
- Examiner, amender et adopter des lois qui garantissent que tous les trafiquants impliqués dans la traite font l'objet d'une enquête, sont poursuivis et condamnés.
- Adopter des dispositions législatives garantissant que toutes les femmes et les filles victimes de la traite, sans aucune exception, ne risquent pas d'être arrêtées, inculpées, détenues, poursuivies ou punies et qu'elles ne risquent pas non plus d'être sanctionnées pour entrée irrégulière sur le territoire ou séjour illicite dans un pays de transit ou de destination, du fait de l'absence de papiers ou de leur implication dans des activités illégales lorsque ladite implication est la conséquence directe de leur situation de victime de la traite.

## Accès à la justice

- Assurer à toutes les femmes et filles victimes de la traite, y compris les non-ressortissantes, un accès facilité à des mécanismes de plainte et d'action en justice qui soient inclusifs, sensibles à l'âge et au genre, prévoyant notamment des hébergements appropriés à l'âge des personnes concernées pendant les procédures, et mettre en place des moyens efficaces leur permettant d'obtenir une protection et une réparation pour la violation de leurs droits.
- Veiller à ce que les femmes et les filles victimes de la traite aient un droit juridiquement exécutoire à des voies de recours abordables, accessibles et rapides devant des cours pénales et civiles, des tribunaux du travail et dans le cadre de procédures administratives, leur ouvrant droit à indemnisation, au versement d'arriérés de salaire et à d'autres réparations personnalisées, et veiller à ce que ces recours ne soient pas subordonnés à la confiscation des biens des trafiquants d'êtres humains, mais soient garantis par les dispositions du droit national relatives aux victimes.

### Focus sur la traite et la migration

- Veiller à l'application d'un devoir de diligence au moment de l'évaluation du risque effectuée par des équipes multidisciplinaires à des fins de détection et de protection. Il convient en particulier
  - d'assurer l'accès à des procédures de détermination du statut d'apatride et d'octroi d'un statut juridique et d'une protection aux femmes et aux filles apatrides ;
  - de mettre en place une coordination régulière entre procédures d'asile et systèmes de protection contre la traite ;
  - de procéder à l'examen de la situation des femmes et des filles migrantes et déplacées, suspectées d'enfreindre la législation nationale du travail, de l'immigration ou le droit pénal, ainsi que de celles qui sont retenues dans des lieux de privation de liberté, en particulier dans les centres de rétention de migrants sans papiers.
- Veiller à la mise en place de politiques qui donnent aux personnes réfugiées, y compris celles qui sont victimes de la traite dans un contexte de conflit armé, la possibilité de documenter leur situation dans la perspective d'une future action en justice visant à obtenir que les trafiquants rendent des comptes.
- Adopter, renforcer et appliquer les dispositions législatives sur le travail visant à protéger les travailleuses, y compris les migrantes, qu'elles disposent ou non de papiers et quel que soit leur niveau de qualification ou leur secteur d'activité, qu'elles soient employées dans l'économie officielle ou informelle, et faire en sorte que les inspections du travail disposent des ressources nécessaires pour détecter et signaler systématiquement les infractions du droit du travail et les cas présumés de traite des femmes et des filles.

- Mettre en place un cadre de migration sûr et sensible au genre, qui protège les femmes et les filles migrantes en leur donnant un meilleur accès à des voies de migration sûres et régulières exemptes d'exploitation ; faciliter l'obtention indépendante de papiers d'identité et de documents de voyage officiels pour sécuriser le passage des femmes désirant émigrer, sans qu'elles aient besoin de l'autorisation d'un homme, époux ou tuteur.
- Adopter des dispositions prévoyant la poursuite et la condamnation de toute implication dans des opérations de recrutement à des fins d'exploitation, y compris des actes de violence, de coercition, d'abus de pouvoir, tromperie ou exploitation, notamment sous la forme de violences fondées sur le genre.
- Assurer la protection des victimes de la traite, en particulier des femmes et des filles, contre la re-victimisation, notamment en les protégeant contre un retour forcé vers le lieu d'origine quand cela ne constitue pas une solution durable et appropriée pour elles, ou si elles y risquent des persécutions ou des atteintes à leur droit à la vie ou à l'interdiction de la torture, et garantir la protection contre la re-victimisation et la stigmatisation des enfants nés de la traite.
- Faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à des permis de séjour temporaires, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer avec les autorités judiciaires, et qu'elles aient accès à la justice et à des réparations, et veiller à ce qu'elles soient orientées vers les services appropriés.

### **Mécanismes parlementaires**

- Charger des commissions parlementaires de s'occuper de la traite des femmes et des filles.
- Prévoir, à l'intention des parlementaires et du personnel parlementaire, des forces de l'ordre et du personnel judiciaire des opérations de sensibilisation et de renforcement des capacités dans le domaine de la traite des êtres humains, en particulier des risques que cela représente pour les femmes et les filles.

**Pour des conseils supplémentaires d'action dans ce domaine, voir Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales.](#)**





Pour atteindre la parité hommes-femmes en politique, il convient de prendre des mesures volontaristes, comme l'introduction de quotas de genre. © Amaury Cornu / Hans Lucas / Hans Lucas via AFP

## II.2.2 La participation à la vie politique et publique

Les articles 7 et 8 de la Convention CEDEF obligent les États parties à assurer une participation égale des hommes et des femmes à la vie politique et publique. **L'article 7** dispose ce qui suit.

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :*

*a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;*

*b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;*

*c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.*

**L'article 8** porte sur la participation des femmes à l'échelon international.

La participation à la vie politique et publique concerne tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en œuvre des politiques par l'exercice du pouvoir politique, en particulier l'exercice du pouvoir législatif, judiciaire, exécutif et administratif, à l'échelon international, national, régional et local. Cet objectif doit être atteint dans le cadre d'un système politique dans lequel citoyens et citoyennes ont le droit de voter et de se faire élire lors de scrutins périodiques et honnêtes. Est également concernée la participation à la société civile, aux conseils locaux, aux partis politiques, aux syndicats, aux associations professionnelles ou de branches industrielles, à des organisations de femmes, des organisations communautaires et d'autres organisations intervenant dans la vie publique et politique.

D'après les données collectées par l'UIP et ONU Femmes, on constate que la tendance générale est à une augmentation constante, mais lente du nombre de **femmes occupant des postes de gouvernement à haute responsabilité**. La progression du pourcentage des femmes ministres a ralenti ces dernières années, n'affichant qu'une faible augmentation et passant de 21,9 à 22,8 %, entre 2021 et 2023. Au 1er janvier 2023, au moins neuf pays n'avaient aucune femme ayant rang de ministre<sup>221</sup>.

Bien que les parlements constituent la plus haute institution législative, les femmes – qui représentent plus de la moitié de la population – sont souvent tenues à l'écart des processus décisionnels. Au sein des parlements, les femmes occupent souvent des postes de moins grande responsabilité.

Les données disponibles montrent une légère augmentation du **pourcentage des femmes parlementaires**. Globalement, la proportion des sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux a légèrement progressé, passant de 26,1 à 26,5 % entre janvier 2022 et janvier 2023. Les avancées sont irrégulières et diffèrent selon les pays et les régions, affichant une grande variation dans les moyennes régionales (voir l'encadré 15).

*Une déclaration conjointe de l'UIP et du Comité CEDEF appelle les parlements et les gouvernements à adopter des plans d'action nationaux pour atteindre la parité entre les sexes en politique d'ici à 2030, notamment en réformant leurs cadres juridiques et politiques pour rendre leurs institutions sensibles et réactives à la question de genre et assurer un environnement propice à l'égalité hommes-femmes (voir l'encadré 7 pour de plus amples détails).*

221 UIP et ONU Femmes, [Les femmes en politique : 2023](#) (Genève, UIP et ONU Femmes, 2023).

Le rôle des **quotas** s'est avéré déterminant dans la progression de la représentation des femmes dans la prise de décision politique. En 2022, les femmes ont globalement remporté 30,9 % des sièges dans les chambres basses ou hautes des pays ayant appliqué un système de quota pour les élections législatives, contre une moyenne de 21,2 % seulement dans les pays sans quotas<sup>222</sup>. Néanmoins, pour être efficaces, les quotas doivent faire l'objet de dispositions législatives et être obligatoires ; ils doivent aussi être ambitieux et adaptés au système politique et leur mise en œuvre doit être assurée par de solides mécanismes d'application assortis de sanctions en cas de non-respect.

### Encadré 15. Les femmes au parlement – Moyennes mondiales et régionales (au 1er juillet 2023)<sup>223</sup>

Moyenne mondiale	Chambres basses et unicamérales	Chambres hautes	Ensemble
	26,5%	26,1%	26,5%
Moyennes régionales	Chambres basses et unicamérales	Chambres hautes	Ensemble
Amériques	34,9 %	34,6 %	34,4 %
Europe	31,1 %	30,7 %	31 %
Afrique subsaharienne	26,6 %	26,1 %	26,5 %
Asie	21,2 %	19,4 %	21 %
Pacifique	19,5 %	49,4 %	22,6 %
Moyen-Orient et Afrique du Nord	17,7 %	11,3 %	16,3 %

En outre, les données de l'UIP montrent qu'en janvier 2023, 62 femmes seulement occupaient la présidence de l'une des chambres de 186 parlements dans le monde, soit à peine une de plus qu'en janvier 2022 et seulement 22,7 % du total des postes de président d'un parlement ou d'une chambre parlementaire<sup>224</sup>. Lorsqu'elles obtiennent une présidence, c'est souvent celle d'une commission parlementaire relevant du rôle traditionnellement associé avec les femmes (condition de la femme, enfants, bien-être familial et social).

222 UIP, [Les femmes au parlement en 2022 – Regard sur l'année écoulée](#) (Genève, UIP, 2023).

223 Parline, UIP, [Moyennes mondiales et régionales de femmes dans les parlements nationaux](#), moyenne au 1er janvier 2023. Pour de plus amples détails, voir UIP, [Les femmes au parlement en 2022 – Regard sur l'année écoulée](#) (Genève, UIP, 2023).

224 Parline, UIP, [Femmes présidentes de parlement national](#), données de janvier 2022.

Les parlements, en tant qu'institutions, fonctionnent souvent selon des normes, pratiques et politiques qui sont discriminatoires vis-à-vis des femmes et que les femmes ont du mal à faire évoluer de l'intérieur. Dans ces conditions, il est essentiel d'opérer des changements au sein des institutions elles-mêmes, et notamment de rendre les parlements sensibles à la question de genre (à ce propos, voir [la section IV.1](#)). En parallèle, il convient également de veiller à la prise en compte de cette dimension dans les partis politiques, afin de promouvoir une participation effective et équitable des femmes dans la vie politique et publique.

### Encadré 16. Exemples de difficultés rencontrées par les femmes au parlement

- Les parlements ont été dominés par des hommes depuis bien trop longtemps. Ainsi, les horaires des réunions parlementaires manquent particulièrement de souplesse. Faute de prise en compte de la dimension de genre, l'administration insiste parfois sur le maintien d'horaires traditionnels, ce qui représente une discrimination à l'encontre des femmes – lesquelles assument la plupart des tâches et des responsabilités familiales, surtout quand elles ont de jeunes enfants, et ne peuvent rester tard le soir, sans compter que les hommes parlementaires devraient assumer une part égale de ces responsabilités familiales.
- L'absence de congés de maternité pour les femmes parlementaires (ou de congés parentaux pour les parlementaires en général), et l'absence de crèches et de locaux permettant d'allaiter sont aussi des facteurs qui ne facilitent pas la combinaison du rôle de parent et de responsable politique.
- Les femmes sont aussi confrontées à des violences fondées sur le genre en politique. Cette violence vise les femmes à cause de leur sexe/genre et prend des formes genrées (menaces sexistes, harcèlement et actes de violence sexuels). Elle a souvent pour but de décourager les femmes de prendre une part active à la politique et influence, freine ou empêche la participation politique des femmes, individuellement ou en groupe. Elle est une menace pour l'égalité hommes-femmes dans le processus décisionnel et pour l'établissement d'institutions démocratiques solides et résilientes<sup>225</sup>.

Les études menées par l'UIP montrent que la plupart des femmes parlementaires se sont trouvées confrontées à des manifestations de sexisme, de harcèlement, voire de violence au cours de leur mandat<sup>226</sup>.

225 Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence contre les femmes en politique](#), A/73/301, 6 août 2018.

226 UIP, [Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes parlementaires](#) (Genève, UIP, 2016) ; UIP et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), [Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe](#) (Genève, UIP et APCE, 2018) ; UIP et Union parlementaire africaine (UPA), [Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Afrique](#) (Genève, UIP et UPA, 2021).

## Encadré 17. Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes parlementaires

	Afrique (2021)	Europe (2018)	Monde (2016)
Violence psychologique	80 %	85 %	82 %
Violence sexuelle	39 %	25 %	22 %
Violence physique	23 %	15 %	25 %
Violence économique	29 %	14 %	33 %

Enfin, comme indiqué précédemment, il est essentiel de veiller à ce que des femmes prennent part aux négociations de paix, ainsi qu'à la conclusion d'accords de maintien de la paix ou d'accords post-conflit, ce que souligne le Comité CEDEF dans sa recommandation générale n° 30 (voir [la section II.1.2.b sur les contextes difficiles](#)).

### Approche du Comité CEDEF – 14. Participation à la vie politique et publique

Dans la recommandation générale n° 23 (1997), qui traite de la participation des femmes à la vie politique et publique<sup>227</sup> le Comité CEDEF souligne que « [d]ans tous les pays, ce sont le cadre culturel de valeurs et de croyances religieuses, l'absence de services et la non-participation des hommes aux tâches ménagères et aux soins et à l'éducation des enfants qui ont le plus empêché les femmes de participer à la vie publique<sup>228</sup> ».

Le Comité met aussi l'accent sur la nécessité de veiller à assurer la participation à la vie politique et publique des femmes appartenant à des groupes marginalisés.

Le Comité souligne également le rôle essentiel que l'éducation peut jouer en favorisant « des méthodes d'enseignement constructivistes qui donnent aux filles et aux femmes des capacités de raisonnement critique, leur permettant d'avoir une image positive d'elles-mêmes et leur insufflant la confiance nécessaire pour occuper, sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins, des postes de haut niveau et à responsabilité dans les sphères sociale, économique et politique ». L'éducation a aussi son importance pour l'élimination des préjugés et des stéréotypes de genre qui font obstacle à la pleine participation des femmes<sup>229</sup>.

227 Voir en particulier Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 23 : La vie politique et publique](#), 1997, et Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 8](#) : Application de l'article 8 de la Convention, 1998. Une nouvelle recommandation générale du Comité CEDEF portant sur la participation à la vie politique et publique est attendue prochainement.

228 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 23 : La vie politique et publique](#), 1997, § 10.

229 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 36 \(2017\) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation](#), CEDAW/C/GC/36, 27 novembre 2017, § 81.

De l'avis du Comité, l'élimination des obstacles juridiques est nécessaire, mais non suffisante. Le fait que les femmes ne participent pas pleinement et à égalité avec les hommes à la vie publique peut être la conséquence d'une discrimination indirecte découlant de pratiques et de procédures qui favorisent les hommes involontairement. La mise en place de mesures temporaires spéciales, dont le but est d'accélérer l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et de compenser les effets de la discrimination qui a été exercée par le passé à l'encontre des femmes et a entraîné leur marginalisation, est donc essentielle pour obtenir le plein exercice des mêmes droits pour les hommes et les femmes en matière de participation à la vie politique et publique (voir [la section II.1.1.c sur les mesures temporaires spéciales](#)).

La faible participation des femmes à la vie politique et publique est le résultat de l'inégalité entre les femmes et les hommes, qu'elle renforce encore. Le Comité attire l'attention sur le fait que les lois, politiques et décisions qui ne sont élaborées que par des hommes ne tiennent compte que d'une partie de l'expérience et du potentiel de l'humanité. Le concept de démocratie n'aura une signification réelle et dynamique et un effet durable que lorsque la prise de décision politique sera effectivement partagée par les femmes et les hommes et tiendra également compte des intérêts des deux sexes.

Le Comité souligne aussi que la limitation de la participation des femmes est le produit de multiples facteurs croisés, notamment la représentation limitée des femmes dans les professions dont sont traditionnellement issus les responsables politiques, les horaires prolongés et rigides des séances de travail public et politique, les inégalités d'accès à l'éducation et aux ressources en défaveur des femmes, et le fait que les femmes assument la plupart des tâches et des responsabilités familiales.

Très récemment, le Comité CEDEF a insisté sur l'importance d'obtenir que la parité entre les sexes soit la norme en matière de prise de décision<sup>230</sup>.

A la date de publication, le Comité CEDEF était en train de préparer une nouvelle recommandation générale sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions. Selon le Comité, ces lignes directrices vont non seulement actualiser, mais aussi compléter la recommandation générale n° 23 sur les femmes dans la vie publique et politique, adoptée en 1997. L'ambition est de donner une impulsion décisive à la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions. Au-delà des articles 7 et 8, la future recommandation générale s'efforcera de proposer une analyse exhaustive et harmonisée de tous les articles de la Convention de façon à traiter de tous les obstacles structurels qui empêchent une représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision (discrimination fondée sur le genre, violences et stéréotypes qui empêchent les femmes d'accéder à des postes de ce type ou de les conserver. L'idée est de se démarquer d'une simple participation au profit d'une représentation égale et inclusive<sup>231</sup>.

230 Comité CEDEF et UIP, [Leadership politique des femmes : atteindre la parité d'ici 2030](#), 8 mars 2019.

231 Comité CEDEF, [Concept Note on the Future General Recommendation on Equal and Inclusive Representation of Women in Decision-Making Systems](#), 2022, 1.

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 13. Participation à la vie publique et politique

Dans le cadre du dialogue constructif avec un État partie, le Comité a recommandé, en juillet 2019, l'adoption d'une « loi sur la parité des genres en vue d'assurer une représentation égale des femmes dans tous les domaines de la vie politique et publique »<sup>232</sup>. Le 14 octobre 2019, l'État partie en question adoptait la Loi n° 2019-870 et le décret portant modalités d'application. Cette loi favorise la représentation de la femme dans les assemblées totalement ou partiellement élues. Dans sa lettre de suivi de février 2022, **le Comité se félicitait de l'adoption de cette loi et saluait la campagne de sensibilisation** lancée par le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance. Le Comité se déclarait cependant préoccupé par le fait que le quota fixé dans la Loi n° 2019-870 ne portait que sur les listes de candidats et non sur les élus et était de 30 % seulement, et que les mesures d'incitation n'étaient assorties d'aucune sanction. En outre, si le Comité saluait le fait que la préparation de ce projet de loi sur la parité hommes-femmes ait été assurée par le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, il regrettait de ne disposer d'aucune information sur l'étendue exacte de ce travail et du temps imparti pour sa finalisation<sup>233</sup>.

Dans un autre cas, le Comité a recommandé que l'État partie garantisse l'applicabilité du quota constitutionnel de femmes jusqu'à ce que l'égalité réelle des femmes et des hommes soit réalisée, rende obligatoires des quotas de femmes sur les listes électorales des partis politiques et exige l'application de sanctions, y compris des amendes, en cas de manquement. Il a également appelé cet État partie à respecter le principe d'égalité des genres reconnu dans sa constitution pour la nomination des ministres et des membres des conseils d'administration des entreprises publiques et privées, à modifier la loi sur le financement des partis politiques afin de prévoir l'allocation de fonds pour le financement des campagnes et la formation des femmes candidates aux élections, et à adopter une loi visant à incriminer le harcèlement politique et les attaques sexistes visant les candidates et les militantes politiques<sup>234</sup>.

Dans des observations finales concernant un autre rapport périodique, le Comité a recommandé que l'État partie en question introduise, en plus des quotas légaux de représentation des femmes aux postes de décision pourvus par élection ou nomination, l'obligation pour les partis politiques de présenter en alternance des hommes et des femmes comme candidats, et l'octroi d'incitations, notamment financières, aux partis politiques qui présentent un nombre égal de femmes et d'hommes aux mêmes rangs sur leurs listes électorales<sup>235</sup>.

232 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire](#), CEDAW/C/CIV/CO/4, 30 juillet 2019.

233 Comité CEDEF, [Follow-up letter to concluding observations: Côte d'Ivoire](#), 24 février 2022.

234 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Zimbabwe](#), CEDAW/C/ZWE/CO/6, 10 mars 2020.

235 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Colombie](#), CEDAW/C/COL/CO/9, 14 mars 2019.

### **Encadré 18. Résolution de l’UIP sur la liberté des femmes de participer aux processus politiques**

En octobre 2016, les Parlements membres de l’UIP ont adopté à l’unanimité une résolution portant sur la participation des femmes aux processus politiques, exhortant les parlements à « fixer une échéance pour atteindre l’objectif d’une représentation d’au moins 30 % de femmes dans les parlements et à fixer une autre échéance pour le moment où cette proportion devra atteindre 50 %<sup>236</sup> ».

La prise de diverses mesures est recommandée aux parlements pour atteindre cet objectif :

- adopter des quotas fixant des objectifs ambitieux et permettant aux femmes d’être « présélectionnées » pour des sièges qu’elles seront en mesure de remporter, ou des positions favorables sur les listes ;
- créer un environnement plus équitable pour les candidates et les candidats, notamment en faisant en sorte que le financement public des partis dépende partiellement du nombre de candidates qu’ils mettent en lice, en aménageant des fonds spéciaux ou des prêts sans intérêts pour les candidates, en plafonnant les dépenses et en limitant la durée des campagnes ;
- prévoir des programmes spéciaux d’autonomisation et de formation pour promouvoir la participation de jeunes femmes à la politique ;
- adopter des mesures juridiques et pratiques pour prévenir et punir les actes de harcèlement, d’intimidation et de violence à l’égard des candidates et des femmes parlementaires, notamment sur Internet et les médias sociaux.

### **Étude de cas – 3. La lutte contre la violence à l’égard des femmes en politique au Royaume-Uni**

Au cours d’une réunion tenue le 26 mars 2019, le groupe parlementaire transpartisan sur la démocratie dans le monde, qui compte dans ses rangs des parlementaires britanniques des deux chambres et des différents partis s’intéressant aux questions de démocratie et de développement, s’est penché sur l’action que pourraient – et devraient – mener les partis politiques pour lutter contre la violence à l’encontre des femmes et des filles fondée sur le genre dans les milieux politiques. Les débats ont débouché sur deux constats : la violence à l’égard des femmes en politique est courante, au point d’être une expérience quasi « banalisée » et les dispositions législatives qui visent à prévenir ce type de violence, à poursuivre ceux qui s’en rendent coupables et à protéger les personnes qui y sont exposées, souvent très bonnes sur le papier, restent lettre morte et ne sont pas véritablement appliquées. Le groupe s’est accordé sur les recommandations suivantes :

<sup>236</sup> UIP, [La liberté des femmes de participer pleinement aux processus politiques, en toute sécurité et en toute indépendance : établir des partenariats hommes-femmes pour atteindre cet objectif](#), résolution adoptée à la 135e Assemblée de l’UIP (Genève, 27 octobre 2016).



- il incombe aux partis politiques de créer des conditions de travail dans lesquelles les femmes se sentent à l'abri du harcèlement, des brimades et des intimidations, et savent que leur participation est souhaitée et bien accueillie. Elles doivent, en particulier, avoir accès à tous les lieux où les partis tiennent leurs activités – bureaux de campagne aussi bien que locaux parlementaires. Tous ces lieux, qui sont des espaces de travail officiels, doivent être soumis à la législation sur l'égalité des sexes et la lutte contre le harcèlement ;
- les partis politiques doivent soutenir les partenariats transpartisans et la coopération entre hommes et femmes pour favoriser une action coordonnée de lutte contre la violence, l'intimidation et le harcèlement et faire en sorte que les comportements de ce type soient éliminés des pratiques internes des partis et de la culture des organisations<sup>237</sup>.

## Ce que les parlements peuvent faire – 15. Participation à la vie politique et publique

### Mesures générales

- Adopter et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation visant à promouvoir auprès du public le leadership des femmes, l'égalité des sexes et l'élimination des stéréotypes de genre dans la sphère politique et publique.
- Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités à l'intention des femmes candidates, responsables politiques et parlementaires, y compris des programmes spécialement conçus pour les plus jeunes.
- Veiller à ce qu'un nombre égal de femmes et d'hommes occupent les postes dirigeants au parlement, dans les commissions électorales et les autres instances de gouvernance, à tous les niveaux, en recourant à des procédures transparentes et équitables, de type double direction ou alternance des sexes aux postes de directions.

### Mesures législatives

- Inscrire la parité hommes-femmes dans la constitution et les cadres juridiques, et fixer un objectif de 50 % de femmes et d'hommes au parlement et au gouvernement.

<sup>237</sup> Westminster Foundation for Democracy (WFD), [UK parliamentary group calls to end violence against women in politics](#), 2 avril 2019.

- Adopter des lois qui facilitent l'accès des femmes aux fonctions électives et aux postes de direction, notamment par l'instauration de quotas législatifs obligatoires bien conçus et adaptés au système électoral, assortis de solides mécanismes d'application et prévoyant des dispositifs d'incitation financière à l'intention des partis politiques ; contrôler régulièrement, réviser et renforcer ces mesures<sup>238</sup>.
- Adopter des dispositions législatives et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle dans les milieux politiques, et veiller à leur mise en œuvre en prévoyant des mécanismes d'application adéquats<sup>239</sup>.
- Adopter des dispositions législatives garantissant que les organisations et institutions publiques, y compris les partis politiques, les syndicats, les associations professionnelles ou de branche, les organisations de la société civile et les collectivités n'exercent aucune discrimination à l'égard des femmes, respectent et encouragent activement la participation et le leadership des femmes.
- Voter des lois pour plafonner les dépenses de campagnes électorales et prévoir un financement de campagne pour les candidates.

### Mécanismes parlementaires

- Prévoir, à l'intention des parlementaires et du personnel du parlement, des opérations de sensibilisation et de renforcement des capacités dans le domaine de la participation des femmes à la politique.
- Garantir, au parlement, des conditions de travail sûres, dans lesquelles les femmes sont protégées du harcèlement, des brimades et des intimidations, et un environnement qui tienne compte des obligations familiales des parlementaires, femmes et hommes, selon le principe d'un partage équitable des responsabilités familiales entre les deux sexes.

**Pour des conseils supplémentaires d'action dans ce domaine, voir Comité CEDEF, Recommandation générale n° 23 : La vie politique et publique, 1997.**

<sup>238</sup> Les recommandations générales 23 et 25 du Comité CEDEF précisent que les mesures spéciales temporaires, loin de se limiter aux quotas électoraux, peuvent prendre diverses formes d'ordre législatif, exécutif, administratif ou réglementaire (sensibilisation, campagnes, programmes de solidarité et d'assistance, affectation ou redistribution de ressources, traitement préférentiel, recrutement, embauche, promotion ou nomination ciblées, objectifs chiffrés assortis de délais, etc.).

<sup>239</sup> Pour des conseils détaillés et des exemples de bonnes pratiques à mettre en œuvre dans les parlements, voir UIP, [Lignes directrices pour l'élimination du sexisme, du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes dans les parlements](#) (Genève, UIP, 2019).

## Partie III – Le rôle des parlements dans la promotion de la CEDEF

La troisième partie du présent guide porte sur la promotion de la Convention dans les travaux des parlements, en particulier dans les domaines suivants :

- ratification de la Convention et de son Protocole facultatif et levée des réserves
- application de la Convention au niveau national
- établissement des rapports au Comité CEDEF sur l'application de la Convention



Les parlementaires ont un rôle essentiel à jouer faire en sorte que les dispositions de la Convention CEDEF deviennent une réalité pour toutes les femmes et des filles. © UIP/Parlement de Bahreïn

### III.1 Le Comité CEDEF et le rôle des parlements

Dans sa déclaration de 2010 sur le rôle des parlements, le Comité CEDEF souligne que si les procédures de ratification des instruments internationaux, d'adhésion auxdits instruments et de retrait des réserves varient d'un État à l'autre en fonction de leur système législatif, les parlements jouent invariablement un rôle déterminant dans les domaines suivants :

- les parlements ont le pouvoir d'**encourager l'État à devenir partie** à la Convention CEDEF et à son Protocole facultatif ;
- dans la plupart des pays, l'**aval** du parlement doit être obtenu avant le dépôt de l'instrument de ratification d'un traité international auprès du Secrétaire général de l'ONU ;
- les parlements ont également un rôle important de **sensibilisation à la nécessité de lever les réserves** à la Convention ;
- les parlements et les parlementaires ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne **le respect** des principes de la Convention CEDEF et l'application de ses dispositions, notamment l'intégration dans la législation nationale de l'égalité des sexes, de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le genre, et des différents droits énoncés dans la Convention ;
- les parlements se doivent aussi de contribuer aux **rapports des États au Comité CEDEF**, en participant à la rédaction des rapports d'application de la Convention, au dialogue avec le Comité, ainsi qu'au suivi des observations finales formulées par celui-ci<sup>240</sup>.

---

240 Comité CEDEF, [Les parlements nationaux et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Déclaration sur les liens entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlementaires](#), E/CN.6/2010/CRP.2, 12 février 2010, Annexe VI.

## III.2 Le rôle des parlements dans la ratification de la Convention CEDEF et du Protocole facultatif, et dans la levée des réserves

Les débats nationaux sur la nécessité de ratifier un traité international sont souvent suscités par des coalitions nationales regroupant des parties prenantes diverses. Les parlementaires ont fréquemment ce rôle pionnier, de même que d'autres organismes comme les organisations de la société civile (OSC), les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), le mécanisme national de promotion des femmes, ou encore des universitaires, des journalistes ou d'autres responsables politiques. Les parlementaires ont le pouvoir de donner l'impulsion à la discussion tant sur le plan national qu'au sein du parlement lui-même. Ils peuvent s'appuyer sur leur expertise en matière de droits des femmes et d'égalité des sexes pour développer des arguments en faveur de la ratification de la Convention CEDEF et de son Protocole facultatif.

### Encadré 19. État de la ratification de la Convention CEDEF et de son Protocole facultatif

Au 1<sup>er</sup> juin 2022, la CEDEF avait quasiment atteint la ratification universelle. Au total, 189 États ont ratifié la Convention, les seuls à ne pas l'avoir fait parmi les États membres de l'ONU étant les États-Unis d'Amérique, la République des Palaos, la République islamique d'Iran, la Somalie, le Soudan et les Tonga. À la même date, 115 États étaient parties au Protocole facultatif et 11 États l'avaient signé mais non ratifié<sup>241</sup>.

### Encadré 20. Signature et ratification d'un traité ou adhésion à un traité<sup>242</sup>

**La signature** d'un traité manifeste l'acceptation initiale dudit traité par un État, sous réserve de sa ratification. L'État dispose ainsi d'un certain temps pour obtenir l'approbation du traité selon la procédure nationale qui lui est propre. En signant, l'État s'oblige à s'abstenir de commettre des actes qui priveraient le traité de son objet et de son but (article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

**La ratification** est la procédure par laquelle un État, après la signature initiale du traité, achève le processus interne et devient partie au traité.

**L'adhésion** est l'acte par lequel un État qui n'a pas préalablement signé le traité en question manifeste son consentement à devenir partie audit traité. L'adhésion intervient généralement après l'entrée en vigueur du traité.

Ratification et adhésion ont le même effet : l'État devient partie au traité dans les deux cas et a les mêmes obligations d'exécuter le traité au niveau national.

241 Pour des informations sur l'état de ratification des traités internationaux, voir l'interface HCDH, [Status of Ratification Interactive Dashboard](#).

242 Voir également dans la bibliothèque des Nations Unies « Dag Hammarskjöld », [What is the difference between signing, ratification and accession of UN treaties?](#)

La plupart des constitutions disposent que le parlement doit être officiellement saisi de la question avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par l'instance compétente de l'État, dans des délais permettant de discuter le projet du gouvernement ou de s'y opposer<sup>243</sup>. Les parlementaires ont aussi un rôle important en matière de levée des réserves. En formulant une réserve, un État limite en ce qui le concerne l'applicabilité de certains des droits visés par le traité (voir [la section I.2.3 sur les réserves à la Convention CEDEF](#))<sup>244</sup>. Du fait de leur fonction représentative et de leur connaissance de l'électorat, les parlementaires sont dans une position idéale pour évaluer l'impact des réserves sur l'exercice de leurs droits par les femmes et les filles. Ils peuvent ainsi s'appuyer sur la réalité vécue par les femmes et les filles pour présenter une motion visant à lever les réserves ou appuyer une motion en ce sens présentée par d'autres.

## Ce que les parlements peuvent faire – 16. Ratification de la Convention CEDEF et de son Protocole facultatif et levée des réserves

- Dans les pays qui ne sont pas parties à la Convention CEDEF, les parlementaires peuvent avoir une action de sensibilisation du parlement à l'importance de la Convention pour atteindre l'égalité des sexes, et appeler à la ratifier.
- Dans les pays qui ne sont pas parties au Protocole facultatif à la Convention CEDEF (qui porte sur les communications individuelles et la procédure d'enquête), les parlementaires peuvent mener une action de sensibilisation du parlement à l'importance du Protocole facultatif et appeler à le ratifier.
- Dans les pays qui sont parties à la Convention CEDEF, les parlementaires peuvent avoir une action de sensibilisation des autres parlementaires et du personnel parlementaire à l'importance de la Convention CEDEF et à la nécessité de l'intégrer à la législation nationale.
- Dans les pays qui ont formulé des réserves à la Convention CEDEF, les parlementaires peuvent avoir une action de sensibilisation aux conséquences de ces réserves sur l'égalité des sexes et les droits humains des femmes et appeler à leur levée (voir [la section I.2.3 sur les réserves à la Convention CEDEF](#)).

243 Lorsqu'un État souhaite ratifier un traité international relatif aux droits de l'homme ou adhérer à un tel traité, il établit ce que l'on nomme un instrument de ratification, qui est une confirmation officielle de cette volonté, signée par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères.

244 Comité CEDEF, [Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#), A/53/38/Rev.1, 1998.

### III.3 Le rôle des parlements dans l'application de la Convention CEDEF

Dans le cadre de l'appareil d'État, les parlements ont la responsabilité de protéger les droits humains, d'en assurer le respect et de mettre en œuvre les obligations de l'État au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, de concert avec l'exécutif et le judiciaire.

L'article 2 de la Convention CEDEF expose les obligations générales des États parties au titre de la Convention. Ainsi les États parties s'obligent à assurer la conformité avec la Convention et à prendre toutes les mesures appropriées, de nature législative, administrative, budgétaire ou autre, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, pratiquée par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. Les États parties s'engagent en outre à modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes, directement ou indirectement (voir [la section II.1.1.a sur la discrimination et l'égalité](#)).

Les parlements ont un rôle important à jouer en matière de respect des obligations de l'État au titre de la Convention, en particulier par leurs fonctions de législation, de contrôle et d'allocation des budgets. De par leur fonction législative, les parlements et les parlementaires ont le pouvoir d'interdire et de prévenir les atteintes aux droits humains, en veillant à ce que ces droits soient reconnus et protégés par la loi, et que le droit national prévoie des voies de recours pratiques et efficaces en cas de violations de droits. Les parlements ont un autre rôle essentiel, celui de contrôler l'action de l'exécutif en matière de respect des droits de l'homme et d'exécution des obligations y afférentes. Par ailleurs, il incombe aussi aux parlements de s'assurer de l'allocation des budgets nécessaires à l'application des lois, à l'établissement d'institutions, à l'élaboration de stratégies et de plans de mise en œuvre de la législation et de mise en pratique de l'égalité des sexes.

Le rôle essentiel des parlements pour la promotion du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme n'a cessé d'être reconnu et souligné par l'ONU. La résolution 35/29 du Conseil des droits de l'homme reconnaît « le rôle crucial que les parlements jouent, notamment, en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales », et en contribuant de ce fait « au respect par chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et au renforcement de l'état de droit<sup>245</sup> ».

---

245 Résolution 35/29 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel](#), A/HRC/RES/35/29, 13 juillet 2017.

Dans cette optique, le HCDH a préparé, en collaboration avec l'UIP, un rapport sur le renforcement des synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme et son Examen périodique universel (EPU). Ce rapport souligne le rôle des parlements dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il donne des exemples, en particulier, de l'action des commissions ou comités parlementaires des droits de l'homme. Il se termine par une série de recommandations sur la façon dont les parlements peuvent agir pour garantir les droits de l'homme sur le plan national et dans le cadre des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport comprend également **un projet d'ensemble de principes sur les parlements et les droits de l'homme**<sup>246</sup>.

Outre les recommandations portant sur les fonctions de législation, de contrôle et de budgétisation, on y trouve les recommandations suivantes :

- veiller à ce que l'aide au développement et les fonds de coopération appuient la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les pays bénéficiaires de ces fonds ;
- tenir des réunions publiques, demander des informations et de la documentation, citer et auditionner des témoins, fournir des rapports et des recommandations à l'assemblée plénière du parlement, et lancer des débats parlementaires sur des questions relatives aux droits humains ;
- examiner et commenter les projets de rapports que l'État doit présenter aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
- participer, par l'intermédiaire d'un point de contact désigné, au mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi (voir à ce propos [la section III.4 sur le rôle des parlements dans la présentation de rapports au Comité CEDEF](#)) ; veiller à ce que les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui nécessitent une réforme législative, l'adoption de nouvelles lois ou des ajustements budgétaires soient dûment repérées et examinées en priorité ;
- participer à l'EPU et aux sessions des organes conventionnels, que ce soit en tant que membres de la délégation gouvernementale ou séparément ;
- diriger les travaux de contrôle parlementaire portant sur l'action gouvernementale en matière de mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>247</sup>.

---

<sup>246</sup> Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel – Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme](#), A/HRC/38/25, 17 mai 2018. Les principes proposés sur les parlements et les droits de l'homme figurent à l'annexe 1 du rapport (en anglais seulement).

<sup>247</sup> Pour le détail des recommandations, voir *ibid.*, § 56–64.



## Ce que les parlements peuvent faire – 17. Parlements et mise en œuvre de la Convention CEDEF

- Faire en sorte que la Convention serve à orienter et à structurer le programme législatif du parlement ainsi que la teneur des lois et des politiques.
- Veiller à ce que le gouvernement s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention en exerçant un contrôle approprié.
- Veiller à ce que des budgets adéquats soient affectés à l'application des lois et des politiques visant à défendre les droits des femmes et à mettre en place des organes chargés de cette application.
- Participer à l'établissement des rapports de l'État au Comité CEDEF, ce qui fournit l'occasion de contrôler la mise en œuvre de la Convention sur le plan national, notamment pendant la phase de préparation du rapport et celle de suivi des observations finales du Comité.

### III.3.1 Rôle législatif

Le fait d'inscrire des droits dans la législation sert divers objectifs : protéger les droits, réglementer les comportements et modes de conduite et susciter une réforme sociale. Il est à noter que le rôle du législateur ne se limite pas à la teneur des lois ou des textes législatifs. Il englobe aussi une réflexion sur la structure ou les aspects et mécanismes procéduraux de l'application de la loi et de l'administration de la justice ainsi que sur la culture, les systèmes de valeurs et le contexte social dans lesquels le droit est interprété et mis en œuvre<sup>248</sup>.

### Approche du Comité CEDEF – 15. Application de la CEDEF : la fonction législative du parlement

Dans sa recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention<sup>249</sup>, le Comité CEDEF spécifie que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour s'acquitter des obligations que la Convention leur impose, notamment adopter des textes interdisant la discrimination, fournir une protection juridique des droits des femmes, modifier ou abroger les dispositions et pratiques discriminatoires. Le Comité rappelle aux États parties que le droit interne ne peut en aucun cas justifier que l'État partie ne s'acquitte pas de ses obligations internationales.

248 Pour plus amples détails, voir Partners for Law in Development (PLD), [Developing Capacities for Strengthening the Application of CEDAW: A Trainers' Guide](#) (New Delhi, PLD, 2012).

249 Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010.

Le Comité observe que la discrimination peut apparaître quand les États ne prennent pas les dispositions législatives nécessaires pour garantir la pleine réalisation des droits des femmes, quand ils n'adoptent pas de politiques nationales visant à assurer l'égalité entre les sexes et quand ils ne font pas respecter les lois applicables.

Le Comité met l'accent sur la nécessité d'agir en permanence pour entretenir le mouvement et atteindre les objectifs de la Convention. Une telle politique doit comprendre des garanties constitutionnelles et législatives visant notamment l'harmonisation du droit interne et la modification de ses dispositions qui sont incompatibles avec la Convention. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et celui de la non-discrimination doivent être inscrits dans le droit national, y avoir une place prépondérante et être exécutoires.

Il convient d'adopter des textes interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie des femmes visés dans la Convention, et ce tout au long de leur vie. Cela implique de prendre des mesures pour modifier ou abroger les lois, règlements, coutumes ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. Les États parties doivent également s'assurer que les lois interdisant la discrimination et favorisant l'égalité entre femmes et hommes offrent des voies de recours appropriées aux femmes qui sont victimes de discrimination en violation de la Convention.

Le Comité est d'avis que la Convention est mise en œuvre plus efficacement quand elle est intégrée à l'ordre juridique interne, soit automatiquement soit expressément. Par conséquent, il encourage les États parties dans lesquels la Convention ne fait pas partie de l'ordre juridique interne à envisager de l'incorporer dans le droit national, par exemple dans le cadre d'une loi générale sur l'égalité.

#### Étude de cas – 4. Exemples nationaux de l'action du parlement, via son rôle législatif, en faveur de l'application de la CEDEF (Argentine, Liban et Thaïlande)

L'**Argentine** a adopté plusieurs lois sur le sujet :

- une loi sur l'accès à l'emploi des personnes transsexuelles, transgenres et travesties ;
- une loi sur l'égalité des sexes dans les médias, qui établit la parité hommes-femmes et fixe des quotas pour les personnes transsexuelles, transgenres et travesties ;
- la loi dite « des mille jours » qui garantit une aide aux femmes enceintes et à leurs enfants pendant les mille premiers jours de la vie (trois ans) ;
- une loi sur l'interruption volontaire de grossesse ;

- une loi sur la violence et le harcèlement au travail et la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la violence et le harcèlement (2019) ;
- une loi sur les quotas aux événements musicaux fixant une représentation minimale de 30 % de femmes aux concerts en direct ;
- une loi sur la violence en politique qui reconnaît que la violence exercée contre les femmes en politique est une forme de violence fondée sur le genre ;
- une loi sur le harcèlement de rue ;
- la « loi Micaela », qui impose une formation sur la question du genre aux fonctionnaires des trois branches de gouvernement ;
- La « loi Brisa », qui met en place un régime de réparations économiques au bénéfice des enfants et adolescents dont les mères sont victimes de féminicide ;
- une loi sur la parité hommes-femmes pour l'accès aux fonctions électives<sup>250</sup>.

Au **Liban**, le parlement a mené un examen attentif des lois dans le but d'abroger toutes les dispositions discriminatoires pour les femmes. Cet examen a concerné les lois sur la famille et le statut personnel, la participation à la vie publique, la protection sociale, la participation économique, l'égalité des rémunérations et d'autres questions. Le parlement a voté plusieurs projets de loi, notamment un texte portant modification de la loi sur les violences familiales et une loi faisant du harcèlement sexuel une infraction pénale<sup>251</sup>.

La **Thaïlande** a fait d'importants efforts pour intégrer le principe de non-discrimination dans sa législation et ses politiques. La Constitution de 2017 dispose clairement que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits. Elle requiert de l'État que celui-ci adopte un mode de budgétisation sensible au genre pour la préparation du budget national. La Constitution dispose aussi que les partis politiques doivent appliquer la parité hommes-femmes pour l'établissement des listes de candidats aux élections législatives. La loi de 2015 sur l'égalité des sexes interdit explicitement toute discrimination fondée sur le genre à l'égard de quiconque, y compris les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et met en place un comité de promotion de l'égalité des sexes. En 2019, le parlement a modifié la loi de protection du travail dans le but de réduire les inégalités entre hommes et femmes au travail, d'améliorer le congé de maternité, de garantir un salaire égal pour un emploi de même valeur et de fournir une protection contre le harcèlement sexuel. De plus, les employeurs n'ont pas le droit de licencier une femme au motif qu'elle est enceinte<sup>252</sup>.

250 Renseignements obtenus dans le cadre d'entretiens avec des parlementaires effectués en ligne pour le présent guide le 22 juillet 2021.

251 Ibid.

252 Ibid.

## Ce que les parlements peuvent faire – 18. Mise en œuvre de la CEDEF : la fonction législative du parlement

- Inscrire le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes dans le droit national, leur conférer une valeur prépondérante et exécutoire, et autoriser la mise en place de mesures temporaires spéciales pour venir à bout des inégalités préexistantes (voir [la section II.1.1.c sur les mesures temporaires spéciales](#)).
- Adopter des dispositions législatives interdisant la discrimination à l'égard des femmes de la part des acteurs étatiques et non étatiques.
- Abroger les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.
- Abroger ou modifier les dispositions discriminatoires du Code civil et du Code pénal, ainsi que des lois et pratiques coutumières et religieuses, et veiller à ce que la constitution et les lois ordinaires prévalent sur les lois et pratiques traditionnelles, coutumières ou religieuses ayant un effet discriminatoire à l'égard des femmes.
- Adopter des dispositions législatives interdisant la discrimination à l'égard des groupes de femmes défavorisées, notamment les femmes en détention, les femmes réfugiées, demandeuses d'asile ou apatrides, les femmes migrantes, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes victimes de la traite ou de la prostitution, les veuves et les femmes âgées.
- Veiller à ce que les textes donnent aux femmes des voies de recours efficaces en cas de violation de leurs droits. Le recours doit déboucher sur diverses formes de réparation : indemnisation financière, mesures de restitution, de réadaptation et de réintégration ; mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels) et garanties de non-répétition ; modification des lois et pratiques en cause et procédures de traduction en justice des responsables de discriminations à l'égard des femmes, y compris des auteurs de violences à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris les violences sexuelles.
- Adopter des dispositions législatives visant à lutter contre les stéréotypes de genre discriminatoires.

### III.3.2 Rôle budgétaire

Le budget est le plus important des outils de politique économique d'un gouvernement national. Il constitue l'indicateur fondamental du programme du gouvernement et des objectifs que celui-ci se fixe. Il reflète les priorités de l'État et présente la planification financière du gouvernement pour le cycle budgétaire à venir.

L'approbation du budget par le parlement est normalement une obligation constitutionnelle. Toutefois, au-delà de cette exigence officielle, il est important que le parlement participe au processus budgétaire, pour les raisons suivantes :

- le parlement a un rôle essentiel de lien entre le citoyen/contribuable et le gouvernement qui dépense et redistribue l'argent qu'il collecte ;
- le parlement, qui représente le peuple, est l'instance compétente pour vérifier que le budget reflète les priorités des citoyens ;
- le système d'équilibre entre les pouvoirs est gage de transparence et de bonne gouvernance ; la participation du parlement au processus facilite les consensus en cas de choix difficiles et de compromis nécessaires ;
- la participation du parlement au processus budgétaire peut favoriser l'amélioration des politiques.

Les orientations stratégiques et politiques qui sous-tendent un budget doivent tenir compte de l'intérêt et des préoccupations de l'ensemble de la population : hommes et femmes, filles et garçons. Une budgétisation sensible au genre est un important facteur d'égalité entre les sexes. En effet, un budget sensible au genre vise à réduire les écarts et les inégalités et à lutter plus efficacement contre la pauvreté<sup>253</sup>. La budgétisation sensible au genre est donc un outil essentiel pour contrôler que l'État s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention CEDEF.

En conséquence, il est important de renforcer les capacités des parlementaires et du personnel parlementaire à tenir compte de la dimension de genre dans l'examen des rapports financiers pertinents et l'appréhension des questions économiques générales, et à vérifier la sensibilité au genre de l'ensemble du budget.

#### Encadré 21. Budgétisation sensible au genre

La budgétisation sensible au genre est une approche qui consiste à intégrer systématiquement les objectifs d'égalité des sexes dans les politiques, plans, budgets, contrôles, évaluations et audits du gouvernement. Cette approche vise à mettre en lumière les effets différenciés des budgets selon les sexes (du point de vue des recettes comme des dépenses) et à conduire à des ajustements éventuels pour faire en sorte que femmes et hommes bénéficient également des ressources de l'État<sup>254</sup>.

253 Voir Oxfam, [Guide rapide sur la budgétisation sensible au genre](#) (Oxford, Oxfam, 2018).

254 ONU Femmes, [Gender Responsive Budgeting](#), cours de formation en ligne – module 1 (2020) (en anglais). Voir aussi UIP, [Parlement, budget et genre – Guide pratique à l'usage des parlementaires n° 6](#) (Genève, UIP, 2004).

## Approche du Comité CEDEF – 16. Application de la CEDEF : la fonction budgétaire des parlements

Dans sa recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention<sup>255</sup>, le Comité CEDEF rappelle aux États parties leurs diverses obligations en matière d'allocation budgétaire. En vertu de l'article 2, les États parties « conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ». Cette politique doit être reliée aux principales procédures budgétaires du gouvernement de sorte que toutes ses composantes soient correctement financées et que les mesures adoptées puissent faire une réelle différence dans la vie quotidienne des femmes.

Le Comité appelle les États parties à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en formulant et en exécutant des plans d'action nationaux et d'autres politiques et programmes pertinents inspirés de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et en affectant à cet objectif des moyens humains et financiers suffisants pour en assurer la mise en œuvre.

L'expression « poursuivre par tous les moyens appropriés » qui est employée à l'article 2 de la Convention donne aux États parties une certaine souplesse pour la conception d'une politique adaptée au contexte et au cadre juridique propre à chaque pays. Cette politique doit prendre en compte et surmonter d'éventuels obstacles et résistances à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Chacun des États parties doit néanmoins être en mesure de justifier l'adéquation des moyens qu'il a choisis et démontrer qu'ils permettent d'obtenir les effets et les résultats escomptés. Cela signifie que les États sont tenus d'évaluer immédiatement la situation des femmes en droit et en pratique et de prendre des mesures concrètes pour formuler et mettre en œuvre une politique visant aussi clairement que possible un objectif d'élimination totale de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'établissement d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'emploi de l'expression « sans retard » à l'article 2 de la Convention montre bien l'immédiateté de l'obligation qu'ont les États parties de poursuivre leur politique par tous les moyens appropriés. L'exécution des obligations que les États endossent en ratifiant la Convention ou en y adhérant ne saurait être différée ou graduée. Il s'ensuit que rien ne peut justifier un retard, ni le manque de moyens ni d'autres considérations ou difficultés internes. Un État partie qui se heurte à un problème de ressources est tenu de faire appel à l'aide internationale pour surmonter ces difficultés.

<sup>255</sup> Comité CEDEF, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010.

Le Comité insiste sur le fait que les droits des femmes doivent être réalisés par la promotion de l'égalité de fait (ou réelle) par tous les moyens appropriés, y compris des politiques et des programmes concrets et efficaces visant à améliorer le statut des femmes et à établir l'égalité, notamment par l'adoption, s'il y a lieu, de mesures temporaires spéciales, lesquelles doivent être correctement financées.

Les États parties sont également tenus d'offrir réparation aux femmes dont les droits énoncés dans la Convention ont été violés, ce qui peut comprendre une indemnisation pécuniaire qui devra être financée dans un budget ad hoc.

### Étude de cas – 5. Exemples nationaux de budgétisation sensible au genre au parlement (Bangladesh, Canada et Mexique)

Au **Bangladesh**, la question du genre est intégrée au budget de moyen terme : les ministres sont tenus d'y relier clairement leurs objectifs à la défense des droits des femmes, y compris en rapport avec le programme Femmes, paix et sécurité. Les budgets annuels des ministères doivent également indiquer les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes. Le Ministère des finances effectue une analyse de la prise en compte de la dimension de genre par chacun des ministères. Cette analyse est communiquée au parlement au moment des séances consacrées au budget. Le Gouvernement présente un budget sensible au genre depuis l'exercice 2009/2010 pour l'ensemble des 43 ministères et services<sup>256</sup>.

Au **Canada**, le Gouvernement établit une déclaration budgétaire incluant une étude détaillée du budget sous l'angle du genre. Cette étude porte en particulier sur les possibles effets différenciés des politiques selon le sexe. En 2018, deux Comités permanents de la Chambre des communes, celui des Affaires étrangères et du développement international et celui de la Défense nationale ont conjointement étudié les dépenses des services gouvernementaux chargés de la mise en œuvre du programme Femmes, paix et sécurité. Les parlementaires ont interrogé le Ministre de la défense nationale sur le recrutement des femmes et les mesures prises pour éliminer les comportements sexuels préjudiciables et inappropriés dans l'armée<sup>257</sup>.

Au **Mexique**, la loi générale sur l'accès des femmes à une existence exempte de violence a été adoptée en 2007. Un budget public sensible au genre a été adopté l'année suivante. Ce budget, axé sur la prévention, la prise en compte, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>258</sup>, figure dans une annexe spéciale du budget public fédéral.

256 Kaniz Siddque, *A Case Study of Gender Responsive Budgeting in Bangladesh* (Londres, Secrétariat du Commonwealth, 2013).

257 PNUD, *Parliaments as partners supporting the Women Peace and Security agenda: A Global Handbook* (New York, PNUD, 2019).

258 Renseignements obtenus dans le cadre d'entretiens avec des parlementaires effectués en ligne pour le présent guide le 22 juillet 2021.

## Ce que les parlements peuvent faire – 19. Rôle budgétaire du parlement

- Travailler à l'adoption d'un cadre budgétaire sensible au genre qui s'applique globalement à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques, plans et budgets du gouvernement, y compris, le cas échéant, aux opérations d'évaluation et d'audit.
- Veiller à ce que le processus de budgétisation sensible au genre s'appuie sur une évaluation initiale de la situation des femmes, dans la législation et en pratique, et prévoir le financement de cette évaluation.
- Veiller à la formulation et à la mise en œuvre immédiates d'une politique visant à l'élimination complète de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et à la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; veiller à l'affectation du budget nécessaire à la formulation et à la mise en œuvre de cette politique.
- Veiller à l'affectation de ressources pour procéder à une évaluation sous l'angle du genre de la législation et des politiques et les réformer en conséquence : notamment par la mise en place et le financement d'organes et de mécanismes spécialisés chargés d'effectuer cet examen et les réformes qui s'ensuivent.
- Renforcer les capacités des parlementaires et du personnel parlementaire en matière d'analyse des budgets sous l'angle du genre.

### III.3.3 Rôle de contrôle

Les fonctions de contrôle du parlement sont importantes pour le renforcement de la démocratie, la reddition de comptes et l'efficacité des institutions de l'État. Le contrôle parlementaire permet de vérifier que les politiques et les actions du gouvernement sont efficaces (par l'évaluation de leur mise en œuvre) et adaptées aux besoins de la population (par l'évaluation de leurs effets).

En outre, le contrôle parlementaire a le rôle crucial de vérifier les irrégularités commises par le gouvernement, intentionnellement ou non. Il s'étend à tous les aspects du mandat et des fonctions du gouvernement. Ainsi, par l'intermédiaire du parlement, les citoyens sont informés des plans du gouvernement et de l'avancée de leur exécution et en mesure de les contrôler. Les processus de contrôle permettent d'évaluer l'impact de l'action du gouvernement sur la société et d'aider à repérer les éventuels effets négatifs ou imprévus de la politique et des actions du gouvernement<sup>259</sup>.

*Pour garantir un contrôle constructif, il est important d'établir une véritable culture du contrôle permettant à toutes les parties prenantes de s'exprimer librement et d'envisager des points de vue différents. C'est le moyen d'améliorer la performance du gouvernement, de conférer une légitimité supplémentaire au parlement et au gouvernement, dans l'intérêt des citoyens.*

<sup>259</sup> Pour de plus amples détails sur le rôle de contrôle des parlements, voir UIP et PNUD, [Rapport parlementaire mondial 2017 – Le contrôle parlementaire : le pouvoir du parlement de demander des comptes au gouvernement](#) (Genève, UIP et PNUD, 2017).





Les commissions spécifiquement chargées de la question du genre et les forums parlementaires de femmes sont des mécanismes clés du contrôle de l'action gouvernementale en matière d'égalité des sexes. © UIP/M. Duarte Mutzenberg

### **Encadré 22.** Contrôle sensible au genre

Par un contrôle tenant compte de la dimension de genre, il s'agit de veiller à ce que tous les aspects de l'action du gouvernement soient favorables à l'égalité des sexes. C'est un processus qui permet de repérer les domaines dans lesquels une action volontariste ou d'autres mesures pourraient servir à corriger les effets tenaces d'une discrimination fondée sur le genre qui remonte à loin.

Le contrôle parlementaire est crucial. Il permet de vérifier que l'État prend au niveau national les mesures nécessaires pour remplir ses engagements internationaux en matière de droits humains, y compris la mise en œuvre des recommandations du Comité CEDEF.

Pour que le contrôle soit efficace, il convient de mettre en place des systèmes efficaces s'appuyant notamment sur :

- la définition d'un mandat robuste disposant clairement du pouvoir de demander des comptes au gouvernement ;
- des parties prenantes impliquées et dynamiques, prêtes à faire usage des pouvoirs dont elles disposent pour demander des comptes au gouvernement ;
- des ressources parlementaires suffisantes pour exercer ces pouvoirs, y compris des sources indépendantes de recherche et d'analyse, et la possibilité de prendre des sanctions.

Cette fonction de contrôle doit pouvoir être exercée par tous les parlementaires. Il est donc important de respecter le droit des partis de l'opposition qui doivent avoir accès à toute la gamme des outils de contrôle.

### Étude de cas – 6. Contrôle par le parlement de l'égalité hommes-femmes (Espagne et Pays de Galles)

En **Espagne**, la loi organique 1/2004 a été adoptée pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et en protéger les victimes. Cette loi a mis en place un observatoire d'État de la violence à l'égard des femmes, organe interministériel chargé de créer une base de données officielle pour la collecte et l'analyse des informations axées sur la violence fondée sur le genre, fournies par les institutions publiques compétentes, et de rendre ces données disponibles aux grandes institutions, notamment au parlement. Cette base de données est considérée comme une composante indispensable à l'information des travaux de contrôle du parlement. En 2008, la commission parlementaire sur l'égalité a créé une sous-commission qu'elle a chargée d'étudier la mise en œuvre de la loi. La sous-commission a passé plus d'un an à réceptionner les études réalisées par des experts internes et externes au gouvernement. Le rapport et les recommandations issus de ces travaux ont été approuvés à l'unanimité par la Commission<sup>260</sup>.

Au **Pays de Galles**, la Commission parlementaire des collectivités, de l'égalité et du gouvernement local a été chargée d'examiner le projet de loi (pour le Pays de Galles) sur la violence fondée sur le genre, les violences sexuelles et domestiques avant que celui-ci ne soit adopté en 2015. Un an plus tard, la Commission rebaptisée Commission de l'égalité, du gouvernement local et des collectivités a entrepris une enquête a posteriori sur la mise en œuvre des dispositions de la loi et son impact, en particulier pour déterminer dans quelle mesure l'approche adoptée pour traiter la violence à l'égard des femmes, les violences domestiques et les violences sexuelles avait permis des améliorations grâce aux obligations prévues par la loi. Il s'agissait également de voir si le poste de Conseillère nationale pour la violence à l'égard des femmes disposait des pouvoirs nécessaires et de suffisamment d'indépendance vis-à-vis du Gouvernement gallois pour garantir la mise en œuvre de la loi<sup>261</sup>.

260 UIP et ONU Femmes, [Élaboration de lois sensibles au genre](#) (Genève, UIP et ONU Femmes, 2021), Encadré 21.

261 Ibid.

## Ce que les parlements peuvent faire – 20. Fonction de contrôle du parlement

- Mettre en place des mécanismes de contrôle ou recourir aux mécanismes existants (commissions parlementaires, commissions d'enquête, questions adressées directement aux ministres du gouvernement, examen des nominations exécutives, motions et débats).
- Contrôler l'application effective des textes législatifs par le gouvernement, y compris l'affectation des budgets et la création des instances et structures nécessaires.
- Veiller à la mise en place de mécanismes de plainte et de suivi pour traiter les éventuels abus de pouvoir, comportements arbitraires et conduites illégales ou non conformes à la constitution des agents du gouvernement.
- Veiller à ce que les stratégies, politiques et programmes soient assortis des moyens suffisants et orientés vers la mise en œuvre des obligations et engagements internationaux du gouvernement.
- Favoriser l'exécution des plans et politiques du gouvernement, étudier les services dotés de fonds publics afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacités des dépenses publiques, et évaluer l'impact de ces plans et politiques par souci de responsabilisation en cas de défaillance et pour en tirer des enseignements.
- Tenir des débats publics sur les actions du gouvernement et la mise en œuvre des plans et politiques, par souci de transparence.
- Améliorer en permanence la culture du contrôle au parlement en réformant le règlement.
- Accroître les capacités de contrôle de la sensibilité au genre parmi les parlementaires, en particulier dans les commissions et groupes concernés.

## III.4 Le rôle des parlements dans le cycle de présentation de rapports au Comité CEDEF

En ratifiant la Convention CEDEF, un État partie accepte qu'un organe international indépendant – le Comité CEDEF – soit compétent pour contrôler son application de la Convention. Les États parties présentent au Comité des rapports périodiques sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales au titre de la Convention.

Le rôle des parlementaires dans ce cycle commence avec la préparation du rapport de l'État partie, au moment des discussions sur le contenu du rapport qui précèdent son élaboration et sa remise au Comité. Des parlementaires peuvent entrer dans la composition de la délégation qui participera à la phase dite de « débat constructif » avec le Comité, lorsque celui-ci s'apprête à examiner le rapport de l'État. Les parlements ont aussi un rôle essentiel à jouer dans le suivi des observations finales adoptées par le Comité CEDEF à l'issue de cet examen.

Les rapports nationaux au Comité CEDEF donnent des informations détaillées sur les diverses mesures (législatives, judiciaires, administratives, etc.) prises par l'État pour mettre en œuvre la Convention CEDEF, ainsi que sur les obstacles qui ont été rencontrés. Le rapport doit donner un tableau complet des progrès réalisés en matière d'égalité des sexes. Il incombe en particulier au parlement de s'assurer de l'exactitude des informations présentées dans le rapport.

### III.4.1 Processus d'établissement et d'examen des rapports

Les organes conventionnels, dont le Comité CEDEF fait partie, ont élaboré leurs propres directives sur l'établissement des rapports afin que ceux-ci dressent un tableau complet et homogène de la mise en œuvre par chacun des États concernés de ses obligations relatives aux droits de l'homme<sup>262</sup>. Ces directives peuvent être téléchargées à partir des pages du site web du HCDH consacrées aux organes conventionnels<sup>263</sup>.

Les informations qui suivent portent sur l'établissement des rapports des États parties au Comité CEDEF<sup>264</sup>.

- Chacun des États parties présente **un rapport initial** sur la mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention CEDEF dans un délai **d'un an** après l'entrée en

262 Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies (HRI), [Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – Rapport du Secrétaire général](#), HRI/GEN/2/Rev.6, 3 juin 2009. Comme indiqué plus haut, en décembre 2019, le Comité CEDEF a actualisé ses directives d'établissement des rapports afin de tenir compte des Objectifs de développement durable et du programme Femmes, paix et sécurité. Voir Comité CEDEF, [Note d'orientation à l'intention des États parties pour l'établissement de rapports en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre des objectifs de développement durable](#), CEDAW/C/74/3, 18 décembre 2019.

263 Voir HCDH, [Directives et outils pour la présentation des rapports adressés aux organes conventionnels](#).

264 Des efforts sont actuellement menés pour renforcer le système des organes conventionnels, améliorer la coopération horizontale entre ces différents organes et veiller à ce que leurs méthodes de travail soient constamment harmonisées et actualisées. Voir HCDH, [Renforcement des organes conventionnels](#).

vigueur de la Convention dans le pays. Ensuite, des **rapports périodiques** doivent rendre compte des avancées **à des intervalles spécifiés**. Les rapports des États parties et le calendrier des examens nationaux par les organes conventionnels sont publiés sur la page du site web du HCDH consacrée au Comité CEDEF<sup>265</sup>.

- À réception du rapport, le Comité adopte une **liste des points** à traiter (LOI) qui répertorie un ensemble de questions propres à l'État partie concerné. Cette liste aide l'État partie à préparer le dialogue constructif avec le Comité puisqu'elle spécifie les points susceptibles d'être soulevés à l'occasion de l'examen du rapport. Il est demandé aux États parties de répondre par écrit aux différentes questions figurant sur la liste<sup>266</sup>.
- En juillet 2022, le Comité a décidé de rétablir la **procédure simplifiée** comme procédure par défaut de l'examen des rapports des États parties (ces derniers ayant toutefois la possibilité d'opter pour la procédure traditionnelle). Selon la procédure simplifiée, le Comité établit une **liste des points à traiter avant rédaction du rapport** (LOIPR). L'État axe alors son rapport sur les questions de cette liste et aucune autre liste de points n'est formulée avant l'ouverture du dialogue entre le Comité et la délégation de l'État partie concerné.
- Le dialogue constructif se déroule entre les membres du Comité et la délégation de l'État partie. Il porte sur les informations figurant dans le rapport de l'État partie et ses réponses à la liste des points à traiter (pour les États optant pour une procédure traditionnelle) ou à la LOIPR (pour les États suivant la procédure simplifiée), ainsi que sur des renseignements reçus d'autres sources. En règle générale, l'État partie envoie une délégation pour dialoguer avec les membres du Comité. La délégation est normalement composée de la personne responsable du mécanisme national de promotion des femmes, de représentants du Ministère des affaires étrangères et de fonctionnaires spécialistes des divers domaines concernés par la Convention (administration judiciaire, éducation, santé, etc.). Le mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi (c'est-à-dire la structure gouvernementale chargée de coordonner les contacts avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme) peut également y être représenté, et le Comité CEDEF souligne l'importance d'y inclure des parlementaires.
- Sur la base de l'examen du rapport, y compris les réponses apportées par les représentants de l'État aux questions du Comité dans le cadre du dialogue, le Comité publie ses observations finales<sup>267</sup>.

---

265 Le HCDH tient un calendrier général qui répertorie les rapports nationaux et les dates des sessions, voir HCDH, [Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU](#) (lien vers le calendrier général par pays).

266 Pour les listes de questions, voir HCDH, [Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU](#) (lien vers les listes de points à traiter).

267 Pour les observations finales, voir HCDH, [Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU](#) (lien vers les observations finales).

### Encadré 23. Les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi

Les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi sont les instances ou les structures gouvernementales chargées de coordonner et de préparer les rapports destinés aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme (y compris les organes conventionnels des Nations Unies, l'EPU et les procédures spéciales). Ces instances sont également responsables de la coordination du suivi et de la mise en œuvre au niveau national des obligations conventionnelles, en particulier de la présentation dans les délais impartis des rapports, et du suivi de la mise en œuvre des recommandations que les organes conventionnels adressent aux États parties. Ces mécanismes nationaux sont assurés par des organes ministériels ou interministériels, ou peuvent donner lieu à la création d'une instance autonome. Ils remplissent leurs fonctions en coordination avec des ministères, des organes spécialisés de l'État (tel le bureau national des statistiques), le parlement et le système judiciaire. Ils consultent aussi les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organisations de la société civile du pays. Les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi sont souvent installés dans les locaux du Ministère des affaires étrangères ou entretiennent d'étroites relations avec celui-ci. Ils adoptent une approche globale, sont compétents pour tous les droits humains, sont en contact avec tous les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, et assurent le suivi des recommandations et des différentes communications individuelles desdits mécanismes<sup>268</sup>.

### Étude de cas – 7. Un outil numérique de coordination pour un renforcement de la participation au travaux du Comité CEDEF et des autres organes de l'ONU (Paraguay)

Avec le soutien initial du HCDH, le **Paraguay** a mené un projet de création d'une plateforme numérique appelée SIMORE qui permet aux branches législative, exécutive et judiciaire de travailler ensemble au suivi des recommandations du Comité CEDEF et d'autres organes internationaux. SIMORE procure au public un accès transparent à des informations sur la mise en œuvre des recommandations et signale clairement les instances qui en ont la responsabilité. Un réseau de points focaux composé d'une cinquantaine de fonctionnaires des trois branches, répartis en sept groupes thématiques, est chargé de déterminer les politiques publiques ainsi que les moyens de surmonter les obstacles à leur mise en œuvre.

Des parlementaires de tous horizons ont participé au succès de SIMORE, lequel a suscité un engagement international accru : depuis 2016, cinq parlementaires du Paraguay ont participé à des délégations auprès des institutions de l'ONU.

Le Paraguay soutient actuellement la mise en place de mécanismes et de plateformes de coordination institutionnelle du même genre dans d'autres pays.

268 Pour de plus amples détails sur les mécanismes de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi (précédemment appelés mécanismes d'élaboration des rapports et de suivi), voir HCDH, [Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme](#), (New York et Genève, Nations Unies, 2016). Voir aussi Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Consultations régionales sur les données d'expérience et les bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi – Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme](#), A/HRC/50/64, 4 mai 2022. Ce dernier document propose toute une série de bonnes pratiques pour ces mécanismes, y compris en ce qui concerne leurs relations avec les parlements.

### III.4.2 Observations finales

Les observations finales constituent une importante source d'informations permettant à toutes les parties prenantes concernées de promouvoir l'égalité hommes-femmes au niveau national. Elles contiennent des indications faisant autorité sur ce que le Comité CEDEF demande en fonction des différents contextes nationaux ainsi que sur les réformes qu'il recommande aux États parties soumis à examen. Les observations finales recommandent souvent l'adoption ou la modification de lois, politiques ou programmes, le renforcement ou la mise en place d'instances ou d'organes chargés de superviser la mise en œuvre de la Convention et d'autres mesures pertinentes.

En règle générale, les observations finales comprennent les éléments ci-après :

- la reconnaissance des mesures positives prises par l'État concerné pour s'acquitter de ses obligations ;
- un résumé des facteurs et des difficultés influant sur la mise en œuvre de la Convention par l'État partie ;
- des points nécessitant une action supplémentaire de l'État partie pour l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- les mesures recommandées à l'État concerné pour améliorer sa mise en œuvre de la Convention ;
- des recommandations particulières dont la mise en œuvre est considérée urgente, prioritaire et réalisable par le Comité et dont l'État devra lui rendre compte dans les deux ans qui suivent, ou exceptionnellement dans l'année qui suit, par le biais de la procédure de suivi.

Dans ses observations finales, le Comité CEDEF conseille aux États parties de diffuser largement ses recommandations de sorte que toutes les instances du gouvernement et de la société civile en soient informées.

## Étude de cas – 8. Contrôle par le parlement du suivi des recommandations du Comité CEDEF (Brésil)

À la Chambre des députés du **Brésil**, la Commission des droits de l'homme et des minorités a créé un observatoire parlementaire de l'EPU. Dans le cadre de sa mission, cet observatoire a notamment mené une évaluation des recommandations de l'EPU centrée sur l'élimination de la violence fondée sur le genre à la suite de l'examen de 2017 de la situation au Brésil. Le rapport d'évaluation s'appuie sur une audition publique tenue en juillet 2021, des entretiens avec des parties prenantes et une étude de statistiques officielles et de rapports d'OSC. L'une des recommandations faisant l'objet d'un suivi portait sur la formation à la question du genre de tous les juges pouvant être saisi d'une plainte en vertu de la Loi 1.340/2006 sur la violence fondée sur le genre (« loi Maria da Penha »). La décision officielle de mettre en place cette formation obligatoire était inspirée de la recommandation générale n° 35 du Comité CEDEF<sup>269</sup>.

### III.4.3 Consultation des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile

Les États parties sont encouragés à préparer leurs rapports de mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme en large **concertation** avec les INDH et les OSC, de manière à rendre le processus d'établissement de rapports aussi participatif et inclusif que possible. Dans le même temps, le Comité CEDEF invite les INDH et les OSC à présenter leurs propres rapports (rapports dits « parallèles » ou non officiels) en vue de l'examen d'un État partie.

#### Encadré 24. Le rôle des INDH et des OSC dans l'examen des rapports des États parties

Les parlementaires travaillent en étroite collaboration avec les INDH et les OSC. Certains d'entre eux ont des fonctions dans ces organisations ou sont associés à leurs activités.

Les INDH ont un important rôle d'incitation de leurs États respectifs à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports. Elles peuvent fournir au Comité CEDEF des informations indépendantes sur la situation des droits humains dans le pays, promouvoir la mise en œuvre de la Convention et des observations finales du Comité. Elles peuvent également étudier les rapports des États et en débattre avec le parlement, préparer leurs propres rapports et les transmettre au Comité. Les relations avec les INDH peuvent également aider le parlement à cerner les questions et les recommandations qui nécessitent un suivi.

La préparation de rapports parallèles ou non officiels est une occasion, pour les OSC (notamment les organisations de défense des droits des femmes), de commenter la mise en œuvre de la Convention CEDEF dans leur pays et de présenter leur point de vue au Comité. Celui-ci apprécie de recevoir des rapports parallèles des OSC fournis dans des délais qui permettent la prise en compte par le groupe de travail pré-session (lequel établit la liste des points à traiter ou la liste des points à traiter

<sup>269</sup> Voir Chambre des députés du Brésil, [Observatório Da Revisão Periódica Da Onu De Direitos Humanos: Avaliação Das Recomendações](#).



avant rédaction du rapport), ainsi qu'en session plénière au moment du dialogue constructif. Le Comité apprécie également les communications orales d'OSC lors des réunions du groupe de travail pré-session ou en session plénière. Les OSC jouent aussi un grand rôle dans le suivi des observations finales du Comité<sup>270</sup>.

### III.4.4 Le rôle des parlements dans le cycle des rapports au Comité CEDEF

Le parlement, qui fait partie de l'appareil d'État, a un rôle à jouer à toutes les étapes du cycle des rapports. Dans sa déclaration sur les relations entre le Comité et les parlementaires<sup>271</sup>, le Comité CEDEF explique le rôle des parlements aux différentes étapes de la présentation des rapports et de la mise en œuvre, comme le montre la figure 2 ci-dessous. Il recommande en particulier que :

- le gouvernement **informe et implique le parlement tout au long du cycle de présentation des rapports** ;
- le gouvernement intègre dans ses rapports **des informations sur les activités entreprises par le parlement** pour promouvoir la Convention CEDEF au niveau national ;
- le gouvernement **inclut des parlementaires dans sa délégation** ;
- le gouvernement **coopère** avec le parlement pour la mise en œuvre de la **Convention**.

Au cours de ses sessions, le Comité CEDEF demande aux délégations des États dans quelle mesure le parlement a été associé au processus d'établissement du rapport. Il requiert également que ses observations finales soient présentées aux parlements des États parties et appelle les parlements à contribuer au suivi de celles-ci.

#### Approche du Comité CEDEF – 17. Le rôle des parlements dans le cycle de présentation des rapports par les États

Depuis 2008, toutes les observations finales du Comité CEDEF comportent un paragraphe standard en faveur de l'implication des parlements dans la mise en œuvre des recommandations :

Il invite [nom du parlement], à prendre, conformément à son mandat, les mesures nécessaires concernant la suite à donner aux présentes observations finales d'ici à la présentation du prochain rapport périodique de l'État partie au titre de la Convention.

270 Pour de plus amples informations sur le rôle des OSC, voir Comité CEDEF, [Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses liens avec les organisations non gouvernementales](#), 45e session du Comité CEDEF, Annexe VII, 2010.

271 Comité CEDEF, [Les parlements nationaux et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Déclaration sur les liens entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlementaires](#), E/CN.6/2010/CRP.2, Annexe VI, 12 février 2010.

Ce faisant, le Comité souligne le rôle crucial de l'institution législative pour la pleine mise en œuvre de ses observations finales. L'importance de ce rôle est également reconnue dans un autre paragraphe standard (sur la diffusion) des observations finales du Comité CEDEF.




Le Comité demande donc que les observations finales soient diffusées sans délai, dans les langues officielles de l'État partie, aux institutions gouvernementales compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au sein du Gouvernement et des ministères, au Parlement et à l'appareil judiciaire, en vue d'assurer leur mise en œuvre intégrale.

Figure 1. Le cycle de présentation des rapports aux organes conventionnels<sup>272</sup>



272 HCDH, [Programme de formation du HCDH sur la présentation des rapports aux organes conventionnels des Nations Unies](#), Session 4.2. Cycle de présentation des rapports.

**Figure 2.** Le rôle du parlement dans le cycle de présentation de rapports au Comité CEDEF dans le cadre de la procédure simplifiée

<p><b>Avant le dialogue constructif entre le Comité CEDEF et l'État partie</b></p>		<p>À moins qu'un État partie n'ait choisi de ne pas appliquer la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité CEDEF établit une liste de points à traiter avant la présentation du rapport de l'État, sur la base de ses observations finales antérieures et d'informations provenant d'autres sources. L'État partie dispose d'un an à compter de la date de réception de la liste des points à traiter pour présenter au Comité CEDEF ses réponses, qui constitueront le rapport de l'État partie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parlement contribue à la préparation du rapport de l'État en fournissant des informations relatives au rôle du parlement ainsi que sur la législation et d'autres activités pertinentes du parlement (y compris, le cas échéant, celles du mécanisme national de mise en œuvre d'établissement de rapports et de suivi).</li> <li>• Le parlement peut aussi passer en revue le rapport de l'État avant sa présentation.</li> </ul>
<p><b>Pendant le dialogue constructif avec le Comité</b></p>		<p>Le dialogue constructif est mené entre le Comité CEDEF et la délégation de l'État partie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parlement participe à la délégation de l'État qui se rend à la session du CEDEF pour le dialogue constructif.</li> <li>• Au cours du dialogue, les parlementaires répondent directement aux questions du CEDEF qui concernent le rôle du parlement.</li> </ul> <p>Le Comité CEDEF publie ses observations finales</p>
<p><b>Après le dialogue constructif et la publication des observations finales du Comité</b></p>		<p>L'État partie donne suite aux observations finales qu'il met en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parlement étudie les observations finales et repère les observations et recommandations qui requièrent l'adoption ou la modification de textes législatifs.</li> <li>• Le parlement exerce sa fonction de contrôle de l'exécutif et s'assure de la mise en œuvre des recommandations.</li> <li>• Le parlement veille à l'affectation des budgets nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations.</li> <li>• Le parlement participe aux mécanismes de coordination inter-institutions pour le suivi comme, le cas échéant, le mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi.</li> <li>• Le parlement établit un dialogue avec les INDH et les OSC pour déterminer les recommandations prioritaires qui nécessitent son attention.</li> </ul>

## Étude de cas – 9. Le rôle des parlements dans la présentation des rapports au Comité CEDEF et le suivi de ses observations finales (Albanie, Allemagne, Lettonie, Liban, Maldives, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni, Seychelles et Trinité-et-Tobago)

### Contrôle parlementaire de la présentation des rapports au Comité CEDEF

Le règlement intérieur du Parlement de l'**Ouganda** prévoit un contrôle parlementaire de la présentation de rapports aux organes internationaux des droits de l'homme. L'article 185, paragraphe 1 b) dispose que l'une des fonctions de la Commission parlementaire des droits de l'homme est de contrôler le respect par le Gouvernement des instruments nationaux et internationaux des droits de l'homme auxquels l'Ouganda est partie et d'assurer le suivi des rapports périodiques présentés par le Gouvernement aux organes internationaux des droits de l'homme<sup>273</sup>.

### Participation du parlement à la préparation du rapport au Comité CEDEF

Le Parlement de l'**Albanie** a été associé à la préparation du rapport de l'État examiné par le Comité CEDEF en 2016 par le biais du groupe de travail interministériel établi par l'ordonnance du Premier Ministre n° 112/2014. Des conseillers parlementaires et le président de la Sous-commission des droits de l'homme ont assuré la coordination interne des apports du parlement au groupe de travail. Cette contribution portait sur des questions soulevées lors de réunions du groupe parlementaire des « Amis des enfants » et de l'Alliance des femmes parlementaires<sup>274</sup>.

Au **Liban**, la Commission parlementaire des femmes et des enfants a participé à la préparation des quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document au Comité CEDEF. Le Secrétariat général du parlement a fourni tous les renseignements demandés par la Commission nationale de la femme libanaise qui a préparé le rapport de l'État partie au Comité.<sup>275</sup>

Le cinquième rapport périodique du **Pakistan** au Comité CEDEF, examiné en février 2020, avait été préparé par le biais d'un processus consultatif mené aux niveaux provincial et fédéral. Les présidents et membres des commissions permanentes (Commission permanente des droits de l'homme à l'Assemblée nationale et Commission fonctionnelle des droits de l'homme au Sénat) ont été invités à participer à la consultation fédérale qui s'est déroulée en 2017<sup>276</sup>.

Aux **Seychelles**, le groupe parlementaire des femmes a fourni des éléments pour le rapport de l'État examiné par le Comité CEDEF en 2019<sup>277</sup>.

273 Parlement ougandais, [The Rules of Procedure of the Parliament of Uganda](#), 14 mai 2021.

274 Informations compilées par l'UIP à partir d'un questionnaire envoyé aux parlements.

275 Renseignements obtenus dans le cadre d'entretiens avec des parlementaires effectués en ligne pour le présent guide le 22 juillet 2021.

276 Informations compilées par l'UIP à partir d'un questionnaire envoyé aux parlements.

277 Informations compilées par l'UIP à partir d'un questionnaire envoyé aux parlements.

## Débat parlementaire sur le rapport de l'État avant sa présentation au Comité CEDEF

En **République de Corée**, le paragraphe 5 de l'article 40 de la Loi-cadre sur l'égalité de genre dispose qu'avant de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la Convention CEDEF, le gouvernement doit soumettre ledit rapport à l'Assemblée nationale<sup>278</sup>. En conséquence, en 2015, le huitième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention CEDEF a été soumis au parlement avant sa présentation au Comité. Pour préparer cette étape, en 2013, les vice-ministres et secrétaires d'État compétents avaient présenté à l'Assemblée nationale un point sur l'évaluation de la situation à mi-parcours dans le cadre d'une réunion de la Sous-commission sur le contrôle de la mise en œuvre de la Convention internationale (mise en place par la Commission permanente de l'égalité des sexes et de la famille), qui avait détaillé les progrès et les résultats obtenus<sup>279</sup>.

À **Trinité-et-Tobago**, les rapports de l'État au Comité CEDEF sont présentés et débattus au parlement avant leur examen par le Comité<sup>280</sup>.

Au **Royaume-Uni**, la Commission Femmes et égalités s'est réunie en novembre 2018 pour évaluer l'application de la Convention par l'État en amont de l'examen du rapport périodique par le Comité CEDEF prévu en 2019. Le débat a porté sur les points suivants :

- la stratégie adoptée par le gouvernement pour la mise en œuvre de la Convention et sa responsabilité en la matière ;
- l'écoute des femmes au sein du gouvernement, en particulier de celles appartenant à des groupes marginalisés, et la prise en compte des avis des spécialistes de l'égalité des sexes au moment de l'élaboration des politiques ;
- la nature adéquate ou non du processus de collecte de données visant à éclairer la politique sur la situation en matière de discrimination sexuelle, en particulier sur les questions intersectionnelles touchant certains groupes de femmes, notamment celles appartenant à des minorités, celles concernées par des lois religieuses et les femmes handicapées<sup>281</sup>.

### La participation parlementaire au dialogue constructif avec le Comité CEDEF

En **Allemagne**, le nombre de parlementaires inclus dans la délégation pour le dialogue avec le Comité CEDEF a augmenté ces dernières années. Des parlementaires de l'opposition ont jugé utile que le parlement fournisse des informations pertinentes au Comité et demande au gouvernement de rendre compte de ses obligations au titre de la Convention<sup>282</sup>.

278 République de Corée, [Framework Act on Gender Equality](#), 2014.

279 Informations compilées par l'UIP à partir d'un questionnaire envoyé aux parlements.

280 Informations compilées par l'UIP à partir d'un questionnaire envoyé aux parlements.

281 Parlement du Royaume-Uni, [Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women examined](#), 14 novembre 2018.

282 Informations recueillies dans le cadre d'entretiens en ligne réalisés avec des représentants d'OSC pour la rédaction du présent guide le 7 septembre 2021.

En **Lettonie**, la délégation de l'État participant au dialogue avec le Comité CEDEF à l'occasion de l'examen du rapport valant quatrième à septième rapports périodiques en 2020 était dirigée par la Vice-Présidente du parlement. En règle générale, le parlement ne participe pas directement à la préparation des rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme, qui sont rédigés par le Ministère des affaires étrangères. Les membres de la Commission parlementaire des droits de l'homme et des affaires publiques sont néanmoins tenus informés de la préparation de ces rapports au moins un an à l'avance par le biais d'auditions régulières avec le représentant du gouvernement auprès des organes internationaux des droits de l'homme<sup>283</sup>.

Aux **Maldives**, le parlement est traditionnellement invité à fournir des éléments pour l'établissement du rapport de l'État, mais pas à participer à la délégation auprès du Comité CEDEF. Récemment, la Présidente de la Commission des droits de l'homme et du genre – créée en 2019 – a cependant été incluse dans la délégation. C'était la première fois que le parlement était représenté à l'examen d'un organe conventionnel. Cette participation a eu de l'importance : au cours du dialogue, des membres du Comité se sont à plusieurs reprises adressés directement à la représentante du parlement pour obtenir des réponses à leurs questions. Cette démarche marquait clairement ce qui relevait de la compétence du gouvernement et de celle du parlement. La Présidente de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des sexes a été en mesure de répondre à des questions précises en lien avec les projets de réforme législative<sup>284</sup>.

### **Suivi parlementaire des observations finales du Comité CEDEF**

À la Chambre des députés du **Mexique**, la Commission de l'égalité des genres a publié en 2016 une déclaration affirmant sa détermination d'harmoniser la législation nationale avec les observations finales du Comité CEDEF<sup>285</sup>.

En **Namibie**, un séminaire parlementaire a réuni en 2018 des parlementaires, une spécialiste de la CEDEF et des représentants du gouvernement, de la société civile et des milieux universitaires. À la suite du séminaire, le parlement a été invité à participer au mécanisme national de suivi piloté par l'exécutif et a été en mesure de faire figurer ses propres priorités dans le plan de suivi national.

En **Nouvelle-Zélande**, la section nationale des Femmes parlementaires du Commonwealth a effectué un suivi de certaines recommandations du Comité CEDEF, notamment en posant des questions au gouvernement sur les mesures qu'il comptait prendre pour supprimer l'écart de salaire entre hommes et femmes.

283 Informations compilées par l'UIP à partir d'un questionnaire envoyé aux parlements.

284 Informations fournies par la Présidente de la Commission des droits de l'homme et du genre du Parlement des Maldives, mars 2022.

285 Commission de l'égalité des genres de la Chambre des députés du Mexique. [Dictamen: Por el que se exhorta a los tres niveles de gobierno y a los congresos locales, para que asuman las observaciones emitidas del Comité de la Convención sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra la Mujer para nuestro país, en el marco del IX informe de México sobre el cumplimiento de la 'Convención sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra la Mujer', 7 avril 2016.](#)

### **Encadré 25.** Promotion par l’UIP du rôle des parlements dans la mise en œuvre des recommandations du Comité CEDEF

L’UIP a contribué à l’organisation de séminaires nationaux sur la CEDEF à l’intention des membres et présidents de parlement. Ces conférences, qui bénéficient de l’apport d’un membre du Comité CEDEF, sont axées sur le rôle du parlement dans la mise en œuvre de la Convention et des observations finales du Comité. Des représentants d’organisations de la société civile et du gouvernement sont également invités à y participer afin d’encourager les synergies et de favoriser l’engagement du parlement dans la mise en œuvre de la CEDEF. Des séminaires de ce genre ont eu lieu récemment en Namibie (2016), en Ouganda et en Tanzanie (2017), et au Kenya (2018).

Des séminaires et webinaires internationaux permettent en outre de diffuser auprès de tous les Parlements membres de l’UIP des informations sur la Convention CEDEF, les travaux du Comité et les possibilités de participation des parlements aux processus de présentation de rapports et de suivi. Enfin, à la suite de l’examen des rapports des États parties, l’UIP communique toujours les observations finales du Comité aux dirigeants des parlements concernés et les encourage à en assurer un suivi efficace.

## Partie IV – Les parlements en tant que moteurs de changement

Pour que les parlements et les parlementaires jouent leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention, aux côtés des autres appareils de gouvernement et des autres parties prenantes, il convient de renforcer les capacités du parlement, ses propres structures institutionnelles et ses méthodes de travail. Cette partie traite de la façon dont les parlements peuvent devenir des institutions sensibles au genre, se penche sur la relation de l'institution avec les autres parties prenantes et étudie les difficultés et les opportunités que parlements et parlementaires peuvent rencontrer en s'efforçant d'œuvrer à la promotion de la CEDEF à travers leur travail.



Les parlements membres de l'UIP ont pris des engagements ambitieux dans le but de devenir des institutions sensibles au genre. © UIP/Parlement du Rwanda



## IV.1 Les parlements en tant qu'institutions sensibles au genre

Un parlement sensible au genre est une institution qui a pris conscience du fait que son règlement intérieur et les normes qu'elle applique ne sont pas neutres du point de vue du genre. La sensibilité au genre s'accompagne d'une prise de conscience de l'influence qu'exercent la culture institutionnelle, la composition et les capacités du parlement sur ses délibérations, ses décisions et les résultats de sa politique, y compris du point de vue du genre. Il incombe donc aux parlements de tendre vers l'égalité des sexes, à la fois à l'extérieur (au niveau des résultats de leurs travaux) et à l'intérieur (au niveau de leur structure et de leur culture). Pour y parvenir, des efforts sont nécessaires, tant de la part des hommes que des femmes, pour faire des parlements des institutions sensibles au genre.

L'UIP joue un rôle de premier plan dans ce domaine. L'Organisation définit un parlement sensible au genre comme « un parlement qui répond aux besoins et aux intérêts des hommes et des femmes à travers ses structures, son fonctionnement, ses méthodes et son action. Les parlements sensibles au genre suppriment les obstacles à la participation pleine et entière des femmes et donnent l'exemple ou servent de modèle à la société en général »<sup>286</sup>.

En 2012, les Parlements membres de l'UIP ont adopté à l'unanimité le Plan d'action pour des parlements sensibles au genre qui comprend des lignes directrices. Le Plan d'action est conçu pour appuyer les efforts d'amélioration des parlements en matière de prise en compte de la dimension de genre. Il présente tout un arsenal de stratégies, organisées en sept champs d'action, qui sont applicables par tous les parlements, quel que soit le nombre des femmes parlementaires dans leurs rangs. Ces mesures ont les buts suivants :

- accroître le nombre de femmes dans les parlements jusqu'à atteindre la parité parmi les membres et les fonctions de direction ;
- renforcer la législation et les politiques relatives à l'égalité des sexes ;
- intégrer l'égalité des sexes dans l'ensemble du travail parlementaire ;
- instaurer une infrastructure et une culture parlementaires sensibles au genre ou les améliorer ;
- veiller à ce que tous les parlementaires – hommes et femmes – partagent la responsabilité de l'égalité des sexes ;
- encourager les partis politiques à défendre ardemment l'égalité des sexes ;
- améliorer la prise en compte du genre et l'égalité des sexes au sein du personnel parlementaire<sup>287</sup>.

<sup>286</sup> UIP, [Plan d'action pour des parlements sensibles au genre](#) (Genève, UIP, 2012).

<sup>287</sup> Ibid.

## Encadré 26. Composantes essentielles d'un parlement sensible au genre

Un parlement sensible au genre est un parlement qui répond aux critères ci-après.

1. Il reconnaît que la responsabilité de la réalisation de l'égalité des sexes, en tant que résultat d'une politique et en tant que processus, incombe à l'ensemble du parlement (à ses membres et à son personnel, hommes aussi bien que femmes) ainsi qu'aux organisations qui orientent de manière substantielle l'élaboration des politiques, procédures et normes (partis politiques).
2. Il est guidé par des politiques institutionnelles et des cadres juridiques, qui lui permettent de contrôler ses progrès en matière d'égalité des sexes, d'assurer un suivi et des ajustements.
3. Il institutionnalise l'approche d'intégration de la dimension de genre dans tous ses travaux d'ordre représentatif, législatif et de contrôle, de façon à garantir que, dans toutes les activités du parlement, un possible effet discriminatoire à l'égard des femmes ou des hommes, des filles ou des garçons est envisagé et neutralisé. Cette démarche implique de reconsidérer les procédures et structures du parlement, y compris les rôles et les pouvoirs respectifs des parlementaires et du personnel parlementaire.
4. Il s'efforce en permanence d'éliminer les cultures institutionnelles de sanction et de perpétuation de normes et de comportements discriminatoires et préjudiciables à l'égard des femmes parlementaires et membres du personnel sur le lieu de travail<sup>288</sup>.

Pour transformer les parlements, il est essentiel de tenir compte de leur double rôle, à la fois d'organe de gouvernance législatif et de lieu de travail. En effet, pour les parlementaires, les préposés, les fonctionnaires, les agents de sécurité ou le personnel de nettoyage, le parlement est un lieu de travail. Comme sur n'importe quel autre lieu de travail, il convient de protéger les droits des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes, y compris en luttant contre les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes. Il faut donc que le parlement soit un lieu où les femmes jouissent de l'égalité des droits – aussi bien les femmes jeunes que plus âgées, les femmes handicapées, les femmes de couleur, celles qui ont des responsabilités familiales, celles qui sont issues de différents milieux socioéconomiques, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexes, les personnes non binaires ou refusant d'être assimilées à un genre. Un parlement sensible au genre reconnaît que les parlementaires et toutes les personnes qui travaillent dans les locaux parlementaires ont besoin de trouver un équilibre entre le travail et les responsabilités familiales/domestiques<sup>289</sup>.

288 Sonia Palmieri, [Gender-Sensitive Parliaments](#), Oxford Research Encyclopaedia of Politics, 25 juin 2018.

289 Meghan Campbell, [Gender Sensitive Parliaments](#), Université de Birmingham, 24 février 2021.

## Étude de cas – 10. Mécanismes de promotion de l'égalité hommes-femmes au parlement (Chili, Colombie, Finlande, Iraq, Jordanie, Maroc, Mauritanie, les Philippines et Pologne)<sup>290</sup>

Au **Chili**, des groupes et comités de femmes ont joué un rôle déterminant au Sénat pour l'adoption de nouvelles dispositions législatives créant un Ministère des femmes et de l'égalité des genres, instaurant un congé de maternité de six mois et introduisant des mesures de lutte contre les violences sexistes. Même lorsque ces mécanismes ne disposent pas de pouvoirs parlementaires à proprement parler, les parlements peuvent leur apporter un appui en veillant à ce qu'ils aient accès à des ressources suffisantes<sup>291</sup>.

La Commission de l'égalité des femmes du Congrès de **Colombie** a favorisé l'adoption depuis 2020 d'une approche sensible au genre pour les mesures prises par le pays en réponse à la pandémie de COVID-19. Cette approche prévoyait en particulier que les mesures de prévention et de gestion de la violence, ainsi que l'aide aux victimes, soient considérées comme des services essentiels tout au long de la crise. La Commission a lancé une campagne sur les réseaux sociaux, utilisant le hashtag #MujeresSinVirusdeViolencia pour attirer l'attention du public sur les moyens de prévenir la violence fondée sur le genre et d'y répondre. Elle a également tenu des auditions avec les ministères compétents et l'Agence de l'égalité des femmes à propos de l'action à mener pour atténuer les effets économiques de la crise sur les femmes à court et moyen termes<sup>292</sup>.

En **Finlande**, le Réseau des parlementaires finlandaises a le pouvoir de rédiger des amendements (par exemple pour la loi sur l'égalité des sexes ou celle sur le système universel de garde des enfants), de réviser les textes dans une perspective de genre, de contribuer à la législation et à l'octroi de microprêts aux entrepreneuses, et de promouvoir l'adoption d'un mode de budgétisation sensible au genre<sup>293</sup>.

En **Pologne**, le Groupe parlementaire des femmes, officiellement reconnu par le parlement, a eu un rôle de premier plan dans l'élaboration d'une loi sur les quotas et a soutenu l'action du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement visant à inciter le Gouvernement à signer la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Convention d'Istanbul)<sup>294</sup>.

290 Pour de plus amples détails sur les mécanismes d'égalité de genre dans les parlements, leurs pouvoirs et des exemples d'activité, voir UIP, [Parlements sensibles au genre, étude mondiale des bonnes pratiques](#) (Genève, UIP, 2011), chapitre 5 – Infrastructure spéciale d'intégration du genre.

291 Voir OCDE, [OECD Toolkit for Mainstreaming and Implementing Gender Equality: Implementing the 2015 OECD Recommendation on Gender Equality in Public Life](#) (Paris, OCDE, 2018).

292 UIP, [Compilation par pays des mesures parlementaires prises face à la pandémie](#), première publication en mars 2020.

293 Voir OCDE, [OECD Toolkit for Mainstreaming and Implementing Gender Equality: Implementing the 2015 OECD Recommendation on Gender Equality in Public Life](#) (Paris, OCDE, 2018).

294 Ibid.

Plusieurs pays arabes ont des organes spéciaux de femmes parlementaires, officiels ou informels. En **Iraq** comme en **Jordanie**, il y a un groupe parlementaire officiel de femmes. Ces mécanismes axent leur action sur les questions de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, de droit à la citoyenneté et à la nationalité des femmes et de leurs enfants, d'autonomisation politique et économique des femmes, de défense des droits humains, de libertés individuelles et collectives, et sur l'amélioration de l'image de la femme dans les médias. Au **Maroc**, à la Chambre des représentants, le Forum des femmes parlementaires marocaines s'occupe de défendre les droits juridiques, politiques, économiques et sociaux de toutes les femmes, de soutenir et renforcer les avancées des femmes dans tous les domaines, et travaille à poursuivre ces avancées, notamment au niveau de la prise de décision et de la législation, et à renforcer la coopération avec la société civile<sup>295</sup>.

Peu après sa création, en 2015, le groupe parlementaire des femmes de **Mauritanie** a établi des partenariats avec la société civile et les partenaires du développement du pays. Il est rapidement devenu un interlocuteur respecté et un organe de contrôle. Ses travaux ont mené à des débats au parlement sur l'expérience vécue des populations rurales, question qui n'avait pas été abordée précédemment par les parlementaires, hommes ou femmes. Ce changement a amélioré le travail de contrôle du parlement et a permis de faire entendre la voix des plus défavorisés. Les membres du groupe des femmes ont organisé des visites dans des zones reculées du pays, où elles ont principalement rencontré des femmes, mais aussi des responsables locaux, des représentants de la société civile et des fonctionnaires, et ce faisant elles ont conféré de la légitimité à leur travail de parlementaire et ont pleinement rempli leur fonction de représentation<sup>296</sup>.

Aux **Philippines**, les membres de la Commission de la Chambre des représentants Femmes et égalité de genre ont présenté une proposition pour garantir que les protocoles et programmes de réponse à la COVID-19 soient inclusifs et sensibles au genre, de façon à tenir compte des besoins différents des femmes pendant la pandémie et d'autres crises de santé publique, situations d'urgence ou catastrophes.<sup>297</sup>

## Ce que les parlements peuvent faire – 21. Promotion de parlements sensibles au genre

- Adopter des mesures pour atteindre la parité hommes-femmes parmi les parlementaires, notamment par l'adoption de quotas statutaires de genre.
- Faire en sorte que les hommes et les femmes soient en nombre égal dans tous les organes parlementaires et les structures internes. Veiller à ce que les taux de participation aux activités parlementaires soient régulièrement relevés, ventilés par sexe et contrôlés. Veiller à ce que toutes les commissions comprennent des femmes et des hommes et que les présidences des commissions soient également réparties entre les deux sexes.

295 Parline, UIP, [Organes spécialisés : Forums des femmes](#)".

296 Voir UIP et ONU Femmes, [Élaboration de lois sensibles au genre](#) (Genève, UIP et ONU Femmes, 2021), encadré 7.

297 UIP, [Dialogue interparlementaire sur la reprise post-COVID-19 respectueuse de l'égalité des sexes](#), avril 2021.

- Veiller à ce que la question de l'égalité des sexes soit prise en compte dans tous les travaux du parlement, aussi bien dans les procédures que dans les produits, notamment en institutionnalisant l'intégration de la dimension de genre dans les politiques, règles, mécanismes et méthodes de travail.
- Établir un mécanisme spécialement chargé de l'égalité des sexes (commission parlementaire, par exemple) ainsi qu'un groupe parlementaire de femmes. Il doit s'agir d'organes de haut niveau, officiellement dotés de pouvoirs et de moyens. Ces organes doivent avoir la possibilité de travailler en collaboration avec d'autres commissions et jouir du respect des autres commissions et comités, ainsi que des parlementaires en général, et en particulier des dirigeants et des responsables administratifs.
- Veiller à ce que la question de l'égalité des sexes et de la sensibilité au genre soit incluse dans le mandat de toutes les commissions parlementaires.
- Veiller à ce que toutes les commissions spéciales, les comités ad hoc, commissions d'enquête ou autres groupes ou organes similaires soient composés d'un nombre égal d'hommes et de femmes et que la question de l'égalité des sexes et de la sensibilité au genre soit incluse dans leur mandat.
- Donner au personnel parlementaire les capacités et les ressources nécessaires pour promouvoir l'égalité des sexes.
- Veiller à ce qu'une expertise en matière de genre soit mise à disposition en interne à tous les parlementaires, à tous les comités et commissions et à l'ensemble du personnel, complétée par une expertise externe si nécessaire.
- Reconnaître la contribution des hommes parlementaires qui prônent l'égalité des sexes et prendre appui sur leur action.
- Encourager les partis politiques à avoir un rôle dynamique dans la promotion et la réalisation de l'égalité des sexes.
- Organiser les activités parlementaires, les séances et les principaux horaires de travail en tenant compte des responsabilités parentales, favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, et faire en sorte que les vacances parlementaires correspondent aux vacances scolaires dans la mesure du possible. Veiller à ce que les parlementaires et le personnel parlementaires aient droit à un congé parental, que les enfants soient accueillis et pris en charge, et que les parlementaires en congé parental aient la possibilité de participer aux activités parlementaires via Internet ou par procuration.

- Adopter des articles de règlement intérieur, des politiques et des lois pour garantir que le sexisme, le harcèlement, la violence fondée sur le genre et la discrimination à l'égard des femmes sont explicitement reconnus comme des comportements prohibés qui ne sauraient être tolérés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution ; mettre en place des mécanismes indépendants de traitement des plaintes et des litiges assortis de sanctions appropriées pour ceux qui ne respectent pas ces interdictions<sup>298</sup>.
- Encourager activement la nomination et le maintien de femmes à des postes importants.

## IV.2 Parlements, parlementaires et opinion publique



Les parlementaires ont un rôle de premier plan à jouer pour sensibiliser les citoyens à l'importance de l'égalité des sexes. © Parlement de Djibouti

298 Pour des conseils supplémentaires, voir UIP, [Lignes directrices pour l'élimination du sexisme, du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes dans les parlements](#) (Genève, UIP, 2019).

Le rôle des parlements et des parlementaires ne se limite pas aux fonctions de législation, de contrôle et de budgétisation. Leur action ne vise pas simplement à la reproduction de normes sociales : au niveau individuel, chaque parlementaire a un rôle à jouer en tant que leader d'opinion pour faire évoluer les comportements et la façon dont la société perçoit les questions relatives aux droits humains, y compris l'égalité des sexes. Ainsi, les parlements et les parlementaires contribuent à faire de la Convention CEDEF une réalité au quotidien.

Dans leurs interactions avec le public, les parlementaires peuvent promouvoir le changement des normes sociales, des traditions, des cultures, des stéréotypes sociaux, des croyances et des préjugés qui contribuent à la persistance de la discrimination fondée sur le genre parmi les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

Ce rôle est particulièrement important lorsque le changement est freiné par une absence de volonté politique de la part du gouvernement. Un mouvement de fond dans l'opinion publique peut susciter un désir de changement et une vague en faveur de la ratification de la CEDEF, de la levée des réserves, de l'abrogation ou de la modification de dispositions législatives ayant un effet discriminatoire sur les femmes, ainsi que de réactions vis-à-vis d'actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles.

Les parlements ont un rôle tout aussi important à jouer au niveau institutionnel. L'engagement auprès du public est souvent à l'origine d'un changement sensible de la façon dont les citoyens perçoivent le parlement et, dans certains cas, d'une plus grande confiance des citoyens dans son travail et son action<sup>299</sup>. Le public pourrait donc aussi manifester une plus forte adhésion à l'idée d'égalité des sexes si celle-ci apparaît comme une question prioritaire de l'agenda législatif et des activités d'engagement du parlement.

De ce fait, en tant qu'institution, les parlements (et donc les parlementaires) ont un rôle essentiel à jouer pour mieux faire connaître la Convention CEDEF et, en conséquence, informer les femmes et les filles sur ce qu'elles peuvent attendre du gouvernement en matière de défense de leurs droits. Par le biais de leur rôle de contrôle, les parlements peuvent mettre en lumière les activités du gouvernement en créant un forum public au sein duquel la politique et les actions du gouvernement pourront être débattues et pourront acquérir l'adhésion du public.

Ce but peut être atteint de différentes façons. Les parlementaires peuvent faire de leurs locaux de circonscription des pôles d'information, d'éducation et de sensibilisation. Ils peuvent participer à des activités et des campagnes contre la violence fondée sur le genre organisées par des OSC ou des INDH, promouvoir l'égalité des sexes en général et la participation des femmes à la vie politique et publique en particulier, et ils peuvent manifester publiquement leur soutien. Ils peuvent aussi organiser ou participer à des réunions publiques pour débattre de propositions de lois et des bénéfices qui pourraient découler de changements apportés à la législation.

---

299 Voir UIP et PNUD, [Rapport parlementaire mondial 2022](#) (Genève, UIP et PNUD, 2022).

Les échanges des parlementaires avec les citoyens sont mutuellement bénéfiques. C'est d'une part le moyen pour les parlementaires de sensibiliser le public à la question de l'égalité des sexes et de faire évoluer l'opinion. C'est d'autre part l'occasion de mieux connaître la réalité du quotidien des femmes et des filles dans différents contextes, y compris de celles qui appartiennent à des groupes défavorisés. Par le biais de leur fonction représentative, les parlementaires peuvent ensuite attirer l'attention du parlement sur ces questions et priorités et susciter des débats et des propositions de changement émanant des obligations de l'État au titre de la Convention CEDEF.

## IV.3 Prise en compte de la dimension de genre dans la diplomatie parlementaire et la politique étrangère

La diplomatie parlementaire est une composante essentielle du rôle des parlements dans la coopération internationale. Elle contribue à jeter des ponts entre les pays et les peuples et favorise la compréhension et l'aide mutuelles.

L'importance de la diplomatie parlementaire et du dialogue est le principe fondateur de l'UIP. Le renforcement de la paix et la médiation sont deux éléments importants de l'action de l'Organisation qui s'appuie sur les valeurs de dialogue, d'échange et de compréhension<sup>300</sup>.

*La Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix est célébrée le 24 avril de chaque année.*

L'un des principaux rôles qui incombent aux parlements en matière de diplomatie est lié à la recherche de solutions effectives et durables aux conflits. À cet effet, la diplomatie parlementaire est souvent plus souple que celle des exécutifs. Les parlements sont, par exemple, en mesure d'établir des contacts avec différentes parties prenantes au niveau local, et peuvent échanger de manière moins contrainte sur des questions sensibles<sup>301</sup>. La contribution du parlement au programme Femmes, paix et sécurité est donc essentielle (voir à ce propos [la section II.1.2.b](#)).

De même, il est important que l'égalité des sexes soit considérée comme un pilier central, inhérent aux relations interparlementaires. Il incombe aux parlementaires de mettre à profit leur compréhension de la Convention CEDEF pour promouvoir les droits des femmes et des filles dans leurs relations avec d'autres parlements. La solidarité parlementaire s'est par exemple manifestée à propos de la situation des femmes d'Afghanistan, notamment celle des femmes parlementaires exposées à des risques particuliers<sup>302</sup>.

300 Voir à ce propos UIP, [Déclaration de la Présidente de l'UIP sur la diplomatie parlementaire](#), 10 avril 2019.

301 Voir, par exemple, Parlement européen, [Connecting parliamentary and executive diplomacy at EU and Member State level](#), septembre 2019.

302 Voir UIP, [Il ne faut pas que les femmes fortes de l'Afghanistan soient réduites au silence](#), 17 novembre 2014 et UIP, Déclaration sur l'Afghanistan, 30 août 2021.



Il incombe également aux parlements de veiller à ce que l'État intègre la dimension de genre dans sa politique étrangère. Cette idée, qui débouche sur le concept de politique étrangère féministe, a été mise en œuvre pour la première fois en 2014 par la Suède, selon la définition suivante : la politique étrangère féministe de la Suède correspond à une méthode et à une perspective de travail partant des trois R (droits, représentation et ressources) en se basant sur un quatrième R, la réalité. L'idée est donc que les Affaires étrangères suédoises, dans toutes leurs composantes, visent à renforcer les droits et la représentation des femmes et des filles en leur allouant les ressources nécessaires, sur la base de la réalité qui est leur lot quotidien<sup>303</sup>. Il s'agit donc de contribuer à l'égalité des sexes et de viser l'exercice complet par les femmes et les filles de leurs droits humains par le biais de la diplomatie étrangère et de la coopération internationale. Cette méthode passe par un engagement dans la coopération internationale autour des ODD ou du Programme Femmes, paix et sécurité (voir la section [II.1.2.a sur les ODD](#) et [II.1.2.b sur le Programme Femmes, paix et sécurité](#)), dans le cadre de l'aide au développement au profit d'autres États ou de la société civile, et des relations étrangères avec d'autres parlements.

L'adoption d'une politique de ce type débouche sur le soutien, par le biais de la diplomatie et des relations internationales, de programmes et d'initiatives spécialisées susceptibles d'introduire des changements positifs dans des domaines comme l'émancipation économique des femmes, la lutte contre les violences sexistes et l'amélioration de la représentation des femmes dans la vie publique ou politique.

De par leurs fonctions, les parlements sont ainsi en mesure de faciliter la mise en place de programmes et de politiques étrangères sensibles au genre, correctement financés et exécutés. En entretenant des relations avec les parlements des pays bénéficiant de l'aide internationale au développement, les parlements pourront déterminer si leur politique étrangère intègre les questions qui sont véritablement prioritaires sur le terrain, ainsi que les besoins réels des femmes et des filles, dans le but d'atteindre une égalité des sexes réelle.

## IV.4 Relations avec d'importantes parties prenantes

En règle générale, les parlementaires et les fonctionnaires parlementaires ne possèdent pas l'expertise nécessaire à un travail approfondi sur les droits humains des femmes et l'égalité de genre. C'est, en revanche, une expertise dont disposent normalement les OSC, les universités, les INDH et les mécanismes nationaux de promotion des femmes. Ceux-ci sont donc en mesure de fournir aux parlements les éléments dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions législatives, budgétaires et de contrôle en tenant compte de la dimension de genre.

303 Ministère suédois des affaires étrangères (Stockholm, Gouvernement de la Suède, 2019).

Ces organisations et institutions effectuent toute une série de travaux dans le domaine de la documentation et de la recherche sur les droits des femmes et des filles, du conseil juridique et psychologique, de divers services notamment de soins et de conseils sanitaires, de la gestion des foyers d'accueil et de la conduite d'évaluations de l'impact des budgets en matière d'égalité des sexes. Elles utilisent souvent la Convention CEDEF et les recommandations du Comité comme cadre de leur travail et, ce faisant, acquièrent une expertise de l'application de la Convention au contexte national. Les organisations et institutions spécialisées sont donc en mesure d'apporter une expertise pertinente aux parlements.

Les OSC établissent souvent des relations avec les parlements et sont à l'origine de propositions de réforme. Elles montent des opérations visant à encourager les parlementaires à adopter des positions conformes aux obligations de l'État au titre du droit international. Elles sont nombreuses à impliquer directement des parlementaires dans leurs réseaux afin de partager leur expertise et d'engager le dialogue sur les lois, les politiques et les pratiques. Elles sont également nombreuses à organiser des séances de renforcement des capacités à l'intention des parlementaires, en particulier des femmes parlementaires ou des femmes candidates à des élections législatives, ou encore à l'intention de partis politiques ou de responsables politiques<sup>304</sup>.

### Étude de cas – 11. Relations des parlements avec les OSC (Liban, Népal et le Royaume-Uni)

L'Assemblée nationale du **Liban** collabore avec des organisations qui travaillent à la promotion des questions relatives aux femmes. Elle a, par exemple, voté en 2014 une loi sur la protection des femmes et des membres des familles contre les violences domestiques à la suite d'une importante campagne de sensibilisation menée par la société civile. En 2017, un parlementaire libanais a présenté une proposition de loi sur la protection des enfants contre le mariage précoce, préparée par le Rassemblement démocratique des femmes libanaises. La même année, le parlement a modifié un article du Code pénal aux termes duquel un violeur n'avait pas à rendre compte de son acte devant la justice s'il épousait sa victime<sup>305</sup>.

Le Parlement fédéral du **Népal** a efficacement contribué à la mise en œuvre des observations finales du Comité CEDEF, en collaboration avec des OSC. Le Comité avait, par exemple recommandé que le Népal adopte une loi érigeant en infraction pénale des pratiques préjudiciables, notamment en lien avec la menstruation. Après en avoir discuté, des OSC et des parlementaires ont formulé des propositions visant à concrétiser ces recommandations. En 2018, le Népal devait présenter un nouveau rapport au Comité CEDEF. La collaboration entre la société civile et le parlement s'est intensifiée pendant la période précédant la préparation du rapport. Les OSC ont eu un rôle déterminant en attirant l'attention des parlementaires sur la nécessité d'adoption d'une nouvelle loi, ce qui fut fait<sup>306</sup>.

304 Voir PNUD, [A Guide to Civil Society Organizations working on Democratic Governance](#) (New York, PNUD, 2005).

305 PNUD, FNUAP et ONU Femmes, [Gender-Related Laws, Policies and Practices in Lebanon](#) (Beyrouth, PNUD, FNUAP et ONU Femmes, 2018).

306 Informations obtenues dans le cadre de la consultation de membres du Comité CEDEF via Internet pour la rédaction du présent guide, 21 juillet 2021.

Le réseau Gender Action for Peace and Security (GAPS) regroupe 19 organisations qui travaillent au **Royaume-Uni** sur le Programme Femmes, paix et sécurité. Le réseau assume également le secrétariat du Groupe parlementaire transpartisan Femmes, paix et sécurité (APPG-WPS), dont il organise toutes les réunions et manifestations. Le GAPS transmet, en tant que de besoin, des données à la Commission du développement international, à la Commission des affaires étrangères ou à d'autres commissions. Le réseau apporte aussi son aide aux parlementaires, par exemple pour établir le lien entre la Convention CEDEF et le Programme Femmes, paix et sécurité. Il organise des séances d'information sur la question du genre au parlement, afin que les parlementaires envisagent en toute connaissance de cause d'adopter des politiques d'intégration du genre et d'inscrire leurs travaux dans le cadre de la Convention CEDEF. Le réseau contribue ainsi à combler des lacunes d'information des parlementaires sur la Convention et le Comité CEDEF et sur le Programme Femmes, paix et sécurité. En assurant le secrétariat de l'APPG-WPS, le réseau GAPS travaille avec l'ensemble des partis politiques. Il rédige aussi un rapport annuel sur le plan d'action national Femmes, paix et sécurité et formule des recommandations pratiques à ce sujet<sup>307</sup>.

Outre les OSC, les parlements travaillent généralement aussi en étroite collaboration avec les **mécanismes nationaux de promotion des femmes**. La coopération entre le parlement et ces mécanismes est essentielle au renforcement des programmes d'intégration du genre au parlement. Par ailleurs, il incombe aux parlements de veiller à la création de ces mécanismes, à leur dotation adéquate, à leur protection et de faire en sorte qu'ils disposent de pouvoirs suffisants pour remplir leur fonction.

### Encadré 27. Les mécanismes nationaux de promotion des femmes

Selon le document de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, un mécanisme chargé de la promotion de la femme est « la principale entité de coordination des politiques nationales » qui a pour tâche essentielle « d'appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans toutes les entités de l'État »<sup>308</sup>. Dans l'exercice de cette fonction essentielle, ces mécanismes complètent le rôle qui incombe aux parlements dans ce domaine. Des mécanismes de promotion des femmes (ou mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes) sont mis en place dans le monde entier avec l'objectif principal de veiller à ce que les travaux du gouvernement intègrent la dimension de genre. Ils aident les gouvernements à adopter les stratégies, politiques, programmes et plans nécessaires et, dans cette optique, travaillent en étroite collaboration avec toutes les instances de l'État. Ces mécanismes prennent des formes diverses. Ils sont généralement créés à l'intérieur du gouvernement, même si certains d'entre eux ont pris la forme de commissions statutaires ou d'organes consultatifs externes. Il arrive aussi qu'ils fassent partie de l'organe central de planification et de coordination des politiques du gouvernement, avec la mission expresse de contrôler toutes les politiques dans une perspective de genre<sup>309</sup>.

307 Informations obtenues dans le cadre de la consultation d'OSC via Internet pour la rédaction du présent guide, 7 septembre 2021.

308 Nations Unies, [Déclaration et Programme d'action de Beijing](#), adoptée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing), le 15 septembre 1995.

309 Voir ONU Femmes, [Directory of National Mechanisms for Gender Equality: May 2021](#) (New York, ONU Femmes, 2021).

## Exemples de recommandations du Comité CEDEF – 14. Le Comité CEDEF et les mécanismes nationaux de promotion des femmes

À une occasion, le Comité CEDEF a recommandé à un État partie d'accroître les ressources humaines, techniques et financières du Conseil national des femmes et de l'élever au rang de ministère pour faire en sorte qu'il soit mieux connu et renforcer sa capacité à favoriser la mise en place de politiques de promotion de l'égalité des sexes et à en suivre l'exécution. Le Comité a également appelé cet État à veiller à ce que les organisations féminines et d'autres organisations non gouvernementales participent à l'élaboration des politiques de promotion de l'égalité des sexes et au suivi de leur exécution<sup>310</sup>.

Dans un autre cas, le Comité a recommandé à un État partie de renforcer la capacité institutionnelle du mécanisme national de promotion de la femme et de le doter du mandat, du pouvoir de décision et des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour intégrer la question de l'égalité des sexes dans toutes les politiques des ministères et services publics et pour lui permettre d'ouvrir des antennes dans tous les gouvernorats, en particulier dans les zones rurales<sup>311</sup>.

Dans un troisième exemple, le Comité note avec préoccupation que le Ministère des affaires féminines et le Ministère des droits de l'homme ont été supprimés en 2015, ce qui a fragilisé la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes (2013-2017) et la stratégie nationale pour la promotion des femmes (2014-2018)<sup>312</sup>.

Il est, par ailleurs, important que les parlements coopèrent avec les **institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH)**, institutions d'État créées en application des Principes de Paris<sup>313</sup>. Les INDH surveillent la situation des droits humains, y compris les droits des femmes et des filles. Elles rendent compte de leurs constatations au parlement, et contribuent aux fonctions de législation, de contrôle et de budgétisation de celui-ci. Les Principes de Belgrade sur les relations entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et parlements rendent compte des rôles respectifs de ces deux types d'institutions et soulignent les gains qu'ils tirent de leurs relations mutuelles. Ces principes sont importants pour la promotion des droits humains des femmes et des droits humains en général. Ils soulignent en particulier les points suivants :

- les parlements devraient consulter les INDH à propos de la teneur et de l'applicabilité des nouveaux projets de loi pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des règles et principes relatifs aux droits humains ;

310 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Argentine](#), CEDAW/C/ARG/CO/7, 25 novembre 2016.

311 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Jordanie](#), CEDAW/C/JOR/CO/6, 9 mars 2017.

312 Comité CEDEF, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Iraq](#), CEDAW/C/IRQ/CO/7, 12 novembre 2019.

313 HCDH, [Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme \(les Principes de Paris\)](#), adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993.

- les parlements devraient s'efforcer de participer au processus de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, consulter les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de ce processus, et participer également au suivi du respect par l'État de toutes les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme ;
- les parlements et les institutions nationales devraient élaborer ensemble une stratégie conjointe pour assurer régulièrement le suivi des recommandations que formulent les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits humains ;
- les institutions nationales et les parlements devraient travailler ensemble pour améliorer leurs capacités respectives en matière de droits humains et de mécanismes parlementaires ;
- les parlements et les institutions nationales devraient coopérer, en tant que de besoin, au contrôle des mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux décisions des tribunaux (nationaux et, le cas échéant, régionaux et internationaux) et des autres organes judiciaires et administratifs relatives aux questions touchant aux droits de l'homme ;
- les institutions nationales et les parlements devraient convenir des fondements de leur coopération, notamment en définissant un cadre officiel pour débattre des problèmes liés aux droits humains qui les intéressent tous ;
- les parlements devraient désigner une commission parlementaire adéquate comme principal interlocuteur des institutions nationales ou en constituer une à cette fin ;
- les parlements devraient favoriser la participation des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et leur demander des conseils éclairés sur les droits humains lors des réunions et procédures des différentes commissions parlementaires ;
- les institutions nationales devraient donner des avis aux parlements ou formuler des recommandations à leur intention à propos des problèmes liés aux droits humains, notamment en ce qui concerne les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme<sup>314</sup>.

314 Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements](#) (Belgrade, Serbie, 22-23 février 2012), A/HRC/20/9, 1er mai 2012, annexe.

## IV.5 Difficultés et opportunités associées au rôle des parlements

### IV.5.1 Difficultés externes

En s'efforçant de favoriser l'égalité des sexes par leurs travaux, les parlements se trouvent confrontés à de nombreuses difficultés. Certaines d'entre elles sont externes et ont à voir avec le contexte général d'ordre politique, économique, social et culturel. D'autres sont internes au parlement et sont liées à ses propres structures, aux parlementaires et à l'approche adoptée pour aborder la question de l'égalité des sexes. Les remarques qui précèdent sur la sensibilité au genre des parlements portent sur des problèmes internes. La présente section s'intéresse à certaines des difficultés externes qui sont susceptibles d'entraver les efforts parlementaires de promotion de l'égalité des sexes<sup>315</sup>.

**La volonté politique** – Le défaut au sein du gouvernement de la volonté politique de remplir les obligations de l'État au titre du droit international est un problème majeur. Comme évoqué plus haut, les traités internationaux et régionaux des droits de l'homme doivent être mis en œuvre sur le plan national. À cet effet, il faut que les États parties prennent les mesures nécessaires d'ordre législatif, administratif et politique et instaurent des voies de recours en cas de violations des droits.

La promotion de l'égalité des sexes est fondamentalement entravée en l'absence de volonté d'adopter une approche globale de la discrimination fondée sur le genre pour atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes dans la société, ou traiter les problèmes complexes soulevés par des rôles et des relations fondées sur le genre et les effets néfastes de tels stéréotypes de genre sur les femmes. Le parlement a certes le pouvoir de voter des lois, mais celles-ci doivent généralement être complétées par d'autres instruments (stratégies, politiques, instructions et ordonnances) qui relèvent de la branche exécutive de gouvernement. L'application de la législation requiert aussi souvent la création d'organes dotés d'un mandat et des ressources nécessaires par l'exécutif. À défaut, les lois ne peuvent pas être appliquées correctement.

**La formation et la sensibilisation** – Même lorsque les lois ad hoc ont été adoptées, leur mise en œuvre prend souvent du retard, et ce, pour diverses raisons. Il convient d'informer le public et de le sensibiliser à l'importance que ces lois peuvent avoir en matière de promotion des droits des femmes. Les stéréotypes de genre et les idées préconçues, notamment dans les médias et dans l'appareil judiciaire, font souvent obstacle à l'application effective des lois et des politiques. C'est la raison pour laquelle il est important de mener des campagnes de formation et de sensibilisation aux questions d'égalité des sexes et de prise en compte de la dimension de genre, à la Convention CEDEF et au droit relatif aux droits de l'homme en général. C'est aussi le moyen de veiller à ce que les juges, les forces de l'ordre, les fonctionnaires, les professionnels de la santé et les autres parties prenantes ne fassent pas de discrimination à l'égard des femmes et des filles.

---

315 Il est évidemment impossible de faire un inventaire exhaustif de toutes les difficultés rencontrées par les parlements dans différents contextes. Cette section du guide porte sur une sélection de difficultés externes récurrentes qui a été faite, sur la base de la consultation des parlementaires, en fonction de leur impact sur le rôle de promotion de l'égalité des sexes des parlements.

**Le financement** – La réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes nécessite une budgétisation sensible au genre et l'affectation des ressources financières nécessaires. Pourtant, il n'est pas rare que les mécanismes de promotion des femmes (même lorsqu'il s'agit d'un ministère) et les programmes portant sur l'égalité des sexes soient sous-financés. De fait, la dotation de ces organismes et programmes est souvent la plus faible du budget de l'État. Or, sans financement suffisant, les mécanismes de promotion des femmes ne seront pas en mesure d'assumer pleinement leur fonction, qui consiste à formuler des propositions et à travailler en collaboration avec le parlement, l'appareil judiciaire et l'exécutif à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et les stéréotypes de genre, à la réforme de la législation à des fins de protection sociale des femmes, etc. Le cas échéant, il incombe aux parlements de corriger une telle situation par une budgétisation sensible au genre.

**Les données et la recherche** – Le manque de données, de statistiques et d'études est un autre problème notable, car ces informations sont essentielles à la prise de décisions politiques et législatives éclairées, fondées sur des faits probants. Elles sont aussi essentielles au parlement pour assurer son rôle de contrôle. Il est donc prioritaire de procéder à la collecte et à l'analyse systématique de données ventilées par sexe, âge, handicap, statut de réfugié ou de demandeur d'asile, lieu géographique, appartenance à un groupe ethnique ou d'autres facteurs pertinents. Il convient d'établir des indicateurs mesurables qui permettront d'évaluer les tendances en matière de condition des femmes et de mesurer les avancées vers la réalisation d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines couverts par la Convention CEDEF. Il est, par ailleurs, essentiel de recueillir des données statistiques sur le nombre des plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations enregistrées dans des cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Ces statistiques doivent être ventilées par âge et selon la relation entre la victime et l'auteur des faits. Ces données donnent aussi des indications clés sur la mise en œuvre des lois et sur les modifications législatives qui peuvent s'avérer nécessaires.

**Contexte politique** – La situation politique générale d'un pays constitue souvent un obstacle à un traitement prioritaire de la question des droits des femmes. Un conflit armé, une occupation étrangère, des troubles politiques internes servent souvent à justifier la relégation de l'égalité des sexes à une place secondaire. Il incombe aux parlementaires qui s'investissent dans la promotion de l'égalité hommes-femmes de faire en sorte que la question du genre occupe toujours une place prioritaire et soit intégrée aux travaux de tous les organes et institutions de l'État.

**L'idée selon laquelle la question de l'égalité des sexes serait une « affaire de femmes »** – L'idée selon laquelle la Convention CEDEF serait une question concernant exclusivement les femmes pose aussi un problème d'envergure. Les forums parlementaires sur les droits des femmes ont tendance à ne compter que peu de membres et à manquer du pouvoir nécessaire pour faire avancer les choses, en particulier lorsqu'un vote général du parlement est requis. Ils sont souvent composés presque exclusivement de femmes, les hommes parlementaires considérant généralement que la question des droits des femmes ne relève pas de leur responsabilité. Il est peu question de la Convention CEDEF, qui est rarement mentionnée dans les débats et délibérations parlementaires. Le personnel du parlement dispose rarement de l'expertise nécessaire pour intégrer les dispositions de la Convention et les recommandations du Comité dans son travail. Il est fréquent que les

ministres ou les parlementaires ne se préoccupent pas de la Convention parce qu'ils considèrent que c'est un traité sur les femmes et n'y voient pas d'intérêt commun. Une telle situation, révélatrice d'un problème de compréhension de la question de l'égalité des sexes et de la Convention CEDEF au sein de l'exécutif et du parlement, est un frein à la mise en place d'une politique d'intégration de la dimension de genre et d'une budgétisation sensible au genre.

**La COVID-19** – La pandémie a profondément affecté les programmes de promotion de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la réalisation des ODD. La COVID-19 a eu, en matière d'extrême pauvreté, d'emploi, de santé, de soins non rémunérés et de violence fondée sur le genre, des répercussions qui ont neutralisé un certain nombre des progrès qui avaient été réalisés dans le domaine des droits des femmes et des filles<sup>316</sup>. Dans la publication *Genre et COVID-19, note d'orientation à l'intention des parlements*, l'UIP formule des recommandations précises dans différents domaines : participation et leadership des femmes dans les processus décisionnels parlementaires relatifs à la COVID-19 ; prise de mesures législatives sensibles au genre en réponse à la COVID-19 ; contrôle de l'action du gouvernement contre l'épidémie, dans une perspective de genre, rôle des parlementaires en matière de communication et de sensibilisation à la COVID-19 et à ses effets ; organisation sensible au genre du parlement en période de contagion<sup>317</sup>.

**Le travail non réglementé** – Les activités économiques accomplies principalement par des femmes ne sont souvent pas réglementées par l'État : c'est le cas du travail exécuté au sein d'une ferme ou d'un commerce familial, du travail domestique et de soin, des emplois dans l'économie informelle. Toutes ces activités ne sont donc pas soumises à réglementation en matière de sécurité sociale, de santé et de normes de sécurité, de salaire minimum ou de protection contre l'exploitation. Il incombe aux parlements de faire en sorte que les femmes accomplissant de telles activités bénéficient d'une protection adéquate. Dans ce but, une étroite coopération avec les autorités gouvernementales sera nécessaire et il faudra disposer de données ventilées et d'infrastructures institutionnelles appropriées – comprenant des inspections du travail – pour veiller à la pleine application du cadre législatif.

## IV.5.2 Opportunités : l'approche fondée sur les droits de l'homme

À l'heure actuelle, l'action des parlements dans l'élaboration de politiques et le traitement de questions multidimensionnelles, comme les ODD (voir [la section II.1.2.a sur les ODD](#)) et le Programme Femmes, paix et sécurité (voir [la section II.1.2.b](#) sur ce programme), donne aux parlementaires la possibilité d'agir sur une large gamme de questions et d'aspects du domaine des droits de l'homme. D'ailleurs, dans le cadre des travaux quotidiens du parlement, les parlementaires sont directement saisis de problèmes relatifs aux droits humains. Pour répondre aux difficultés rencontrées par leurs électeurs et structurer leur action en la matière, les parlements peuvent adopter une approche fondée sur les droits de l'homme.

316 Pour une étude des effets de la pandémie de COVID-19, comprenant une rapide analyse de genre et des recommandations de mesures à prendre, voir HCDH, [Orientations concernant la COVID-19](#).

317 UIP, [Genre et COVID-19, note d'orientation à l'intention des parlements](#) (Genève, UIP, 2020).



L'approche fondée sur les droits de l'homme est un cadre conceptuel basé sur les règles internationales en matière de droits humains sur lequel les parlements pourront s'appuyer pour guider leurs actions. Dans cette optique, tant le but recherché que le processus suivi devront être ancrés dans un système de promotion et de protection des droits de l'homme. Il s'agit donc d'une approche qui passe par l'analyse des obligations, des inégalités et des vulnérabilités pour lutter contre les pratiques discriminatoires et une répartition injuste des pouvoirs qui sapent la réalisation des droits humains.

L'approche fondée sur les droits de l'homme est un principe directeur du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable<sup>318</sup>. Elle correspond à une conception du développement durable selon laquelle les plans, politiques et activités de développement sont ancrés dans un système de droits et d'obligations établis en droit international, dont font partie notamment tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et le droit au développement<sup>319</sup>.

### Encadré 28. Les cinq principes de l'approche fondée sur les droits de l'homme<sup>320</sup>

1. **Participation** : les personnes concernées doivent être impliquées dans les décisions qui ont un effet sur leurs droits.
2. **Responsabilité** : un contrôle des effets sur les droits est indispensable, et des voies de recours doivent être mises à disposition en cas de problème.
3. **Non-discrimination et égalité** : toute forme de discrimination doit être proscrite, empêchée ou éliminée. Il convient de donner la priorité aux personnes qui rencontrent les plus gros obstacles à l'exercice de leurs droits.
4. **Autonomisation** : toutes et tous doivent connaître leurs droits et être encouragés à participer à l'élaboration des politiques et des pratiques qui influent sur leur vie.
5. **Légalité** : les approches retenues doivent être ancrées dans les droits juridiquement définis par le droit national et le droit international.

Ces principes ne concernent pas uniquement l'action des parlements en faveur de l'égalité des sexes. Ils visent à garantir que l'action des parlements – et des autres organes et institutions d'État – se fonde sur les droits de l'homme. L'application de ces principes du point de vue de l'égalité des sexes donnera aux parlements une ligne directrice concrète pour la conduite de leurs travaux.

318 Groupe des Nations Unies pour le développement durable, [Directives relatives au Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable](#), juin 2019.

319 Pour plus ample information, voir Groupe des Nations Unies pour le développement durable, [Approche fondée sur les droits de l'homme](#).

320 Pour plus ample information, voir Commission écossaise des droits de l'homme, (SHRC), [A human rights based approach: an introduction](#) (Édimbourg, SHRC, 2019).

## *Exemples d'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les travaux parlementaires à des fins de promotion de la Convention CEDEF*

Des exemples d'intégration des cinq principes de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans l'action des parlements en matière d'égalité des sexes sont donnés ci-après.

- **Participation** : les parlementaires se doivent de consulter les femmes et les organisations de promotion des droits des femmes pour s'assurer qu'elles disposent d'une bonne connaissance des questions qui les concernent, et de les consulter pour obtenir leur avis sur les priorités à mener.
- **Responsabilité** : la mise en œuvre des lois doit être contrôlée régulièrement, les lois doivent prévoir la sanction de toute violation des droits des femmes par l'État ou des acteurs non étatiques, ainsi que des voies de recours facilement accessibles aux victimes et aux survivantes de violences sexuelles et sexistes et d'autres violations de leurs droits, par le biais de mécanismes judiciaires.
- **Non-discrimination et égalité** : il convient d'interdire, d'empêcher, d'investiguer et de punir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de donner la priorité aux femmes qui rencontrent les plus importants obstacles à la réalisation de leurs droits. Des mesures doivent être prises pour garantir que les parlements tiennent compte de la dimension de genre.
- **Autonomisation** : les femmes doivent avoir la possibilité d'entrer en contact avec leurs députés. Elles doivent savoir ce qu'elles peuvent en attendre et doivent être informées sur leurs droits. Il convient de prévoir des séances de formation des parlementaires et du personnel des parlements pour les sensibiliser à l'importance prioritaire de l'égalité des sexes et leur montrer comment intégrer cette dimension dans les travaux parlementaires.
- **Légalité** : les parlementaires et le personnel parlementaire doivent bien saisir la nature des obligations des États parties au titre de la Convention CEDEF pour être en mesure d'en tenir compte dans leurs activités parlementaires<sup>321</sup>.

---

321 Pour plus ample information, voir UIP et ONU Femmes, [Élaboration de lois sensibles au genre](#) (Genève, UIP et ONU Femmes, 2021).

## Partie V – Le rôle de l’UIP

L’UIP travaille à la promotion de la Convention CEDEF et de son Protocole facultatif en étroite collaboration avec les parlements. Le Comité CEDEF entretient avec l’UIP une relation privilégiée, au bénéfice des parlements et de l’exercice de son propre mandat. La présente partie analyse cette relation ainsi que le rôle particulier de l’UIP en faveur de l’implication des parlements dans les processus CEDEF.



Dans le cadre d’événements qu’elle organise, l’UIP invite souvent des membres du Comité CEDEF à s’adresser aux parlementaires pour approfondir leur connaissance de la Convention.

© UIP/Parlement de Bahreïn

## V.1 À propos de l'UIP

Fondée en 1889 par un petit groupe de parlementaires qui se consacraient à la promotion de la paix par la diplomatie et le dialogue parlementaires, l'UIP est depuis devenue l'organisation mondiale des parlements nationaux. Fin 2021, l'UIP comptait 178 Parlements membres et 14 Membres associés (assemblées parlementaires internationales ou autres institutions du même ordre)<sup>322</sup>. Des parlementaires du monde entier travaillent en collaboration avec l'UIP, y compris des membres de parlements qui ne font pas encore partie de l'Organisation, ce qui donne à l'UIP une portée quasi universelle.

En application de l'article 1.2 de ses Statuts, l'UIP « œuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives ». Sa mission consiste à promouvoir la solidité et l'efficacité des parlements, qui sont des chevilles ouvrières du maintien de la paix, de la protection de l'environnement, de la défense des droits fondamentaux et de l'égalité des sexes, ainsi que de la mise en place d'un mode de développement durable, qui ne laisse personne de côté, ni les jeunes, ni les groupes marginalisés de la société<sup>323</sup>.

L'UIP s'attache à renforcer les capacités des parlements nationaux à s'acquitter de leurs fonctions fondamentales, qui consistent notamment à servir et à représenter leurs divers électeurs, à légiférer, à veiller à ce que les gouvernements rendent compte de leur action aux niveaux national et international, et à affecter les ressources de manière à assurer le bien-être de la population.

Par son action de fédération des parlements du monde, l'UIP a pour but d'accélérer les progrès au niveau national en créant entre parlements des liens qui favorisent l'apprentissage mutuel, l'exploitation des connaissances et des expériences collectives ainsi que la mobilisation d'une action politique commune sur des questions cruciales d'envergure mondiale dont les répercussions affectent la vie des peuples de l'ensemble de la planète.

L'UIP veille avant tout à créer un environnement favorisant une coopération efficace entre les parlements, les gouvernements, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres partenaires internationaux au profit de la paix, de la démocratie, du développement durable, des droits de l'homme et de l'égalité des sexes. L'Organisation mène ses activités par l'intermédiaire d'organes ad hoc<sup>324</sup> :

- le Comité des droits de l'homme des parlementaires, seul mécanisme international ayant pour mission de protéger et de défendre les parlementaires dont les droits humains sont bafoués<sup>325</sup> ;

<sup>322</sup> Voir UIP, [À propos de l'UIP. Membres](#).

<sup>323</sup> Voir UIP, [Stratégie de l'UIP 2022–2026](#) (Genève, UIP, 2022).

<sup>324</sup> Voir UIP, [À propos de l'UIP. Structure et gouvernance](#).

<sup>325</sup> UIP, [Comité des droits de l'homme des parlementaires](#).

- la Commission de la démocratie et des droits de l'homme, l'une des quatre commissions permanentes de l'UIP, étudie les questions actuelles ou les développements prévisibles qui sont susceptibles de menacer la démocratie et les droits de l'homme et propose, par le biais de résolutions, des mesures parlementaires à prendre à ce sujet, tant au niveau national qu'international<sup>326</sup> ;
- le Forum des femmes parlementaires veille à la prise en compte effective des avis et points de vue des femmes dans toutes les délibérations de l'UIP et guide le travail du Secrétariat de l'Organisation en matière d'égalité des sexes. Son action est soutenue par le Bureau des femmes parlementaires<sup>327</sup> ;
- le Groupe du partenariat entre hommes et femmes, composé de deux hommes et de deux femmes membres du Comité exécutif de l'UIP, est chargé de promouvoir et de contrôler les avancées en matière d'égalité des sexes et de prise en compte de la dimension de genre, au sein de l'UIP comme dans les parlements nationaux<sup>328</sup>.

La participation de l'UIP, et de parlementaires, aux travaux des institutions des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de l'égalité des sexes est axée sur la promotion d'une forte contribution parlementaire à l'EPU du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et à son suivi, ainsi qu'aux travaux des organes conventionnels, notamment du Comité CEDEF.

## V.2 Le Comité CEDEF, les parlements et l'UIP

Le Comité CEDEF est le seul organe conventionnel des Nations Unies à avoir adopté une politique spéciale de coopération avec les parlements et avec l'UIP. Dans sa déclaration intitulée *Les parlements nationaux et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>329</sup>, le Comité détaille le rôle des parlements dans la ratification de la Convention et de son Protocole facultatif, la levée des réserves, la mise en œuvre, ainsi qu'en ce qui concerne la préparation des rapports au Comité et le suivi de ses observations finales (voir [la section III.4 sur les rapports au Comité CEDEF](#)).

En 2021, l'UIP et le Comité CEDEF ont publié une déclaration conjointe et appelé à agir en faveur de la parité hommes-femmes dans la prise de décisions (voir [l'encadré 7, Appel commun de l'UIP et du Comité CEDEF en faveur de la réalisation de la parité hommes-femmes d'ici à 2030](#))<sup>330</sup>. Le Comité et l'UIP ont noué des liens institutionnels étroits. Le Comité CEDEF a nommé une personne spécialement chargée de la coordination avec l'UIP qui rencontre le Secrétariat de l'UIP lors de chaque session du Comité. Des réunions de haut niveau entre des parlementaires ayant de hautes responsabilités à l'UIP et les membres du Comité CEDEF contribuent également à resserrer les liens.

326 UIP, [Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme](#).

327 UIP, [Forum des femmes parlementaires](#).

328 UIP, [Groupe du partenariat entre hommes et femmes](#).

329 Comité CEDEF, [Les parlements nationaux et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Déclaration sur les liens entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlementaires](#), E/CN.6/2010/CRP.2, 12 février 2010.

330 UIP, [Appel commun de l'UIP et du Comité CEDEF à l'occasion de la Journée internationale des femmes](#), 8 mars 2021.

## V.2.1 L'UIP et le processus de présentation de rapports au Comité CEDEF

L'UIP a un rôle actif de promotion de la Convention CEDEF et de son Protocole facultatif auprès des parlementaires. En particulier, l'Organisation s'emploie à renforcer le rôle des parlements dans les processus de présentation et de suivi des rapports.

- Le Secrétariat de l'UIP encourage les parlementaires à vérifier si leur pays a ratifié la Convention CEDEF et son Protocole facultatif et, s'il a formulé des réserves, à prendre les mesures nécessaires pour les lever.
- Compte tenu de l'importance et de la nature multidimensionnelle de la Convention, l'UIP encourage les parlements et leurs membres à participer à sa mise en œuvre et à s'assurer de son application complète.

L'UIP encourage **la participation des parlements au processus de présentation des rapports au Comité CEDEF.**

- En amont de chaque session du Comité CEDEF, l'UIP envoie un courrier aux parlements des États parties qui doivent présenter un rapport à la session en question. L'UIP leur transmet la déclaration CEDEF sur les parlements, un lien vers le rapport de l'État partie et un questionnaire d'enquête sur le rôle du parlement dans le processus de présentation du rapport et sur les mesures récemment prises pour accroître la représentation des femmes au parlement.
- L'UIP encourage les parlements à veiller à ce que des parlementaires soient inclus dans la délégation qui dialoguera avec le Comité.
- À l'occasion de chaque session du Comité CEDEF, l'UIP lui présente un rapport traitant des points suivants :
  - ↳ les dernières **statistiques mondiales et régionales** sur les femmes au parlement ;
  - ↳ **les données nationales relatives aux États parties soumis à examen** (évolution de la participation des femmes au parlement et au gouvernement, existence ou non de quotas par sexe et, le cas échéant, type de quota utilisé, degré d'implication du parlement dans le processus de présentation du rapport, existence ou non d'une commission parlementaire chargée spécifiquement de la question de l'égalité des sexes) ;

- **les informations obtenues par le biais du questionnaire envoyé par l’UIP au parlement de tous les pays soumis à examen**, notamment à propos des quotas et de la participation du parlement au processus de présentation et de suivi du rapport
  - **des informations relatives aux initiatives prises par l’UIP depuis la précédente session du Comité** pour promouvoir le contrôle par les parlements de la bonne application des recommandations du Comité CEDEF.
- Après l’examen des rapports des États parties par le Comité CEDEF, l’UIP envoie une lettre de suivi aux présidents des parlements concernés avec une copie des observations finales. Elle encourage la tenue d’un débat parlementaire à propos des observations et des recommandations et propose son assistance pour y donner suite.

L’UIP s’emploie également à **sensibiliser les parlements à la mise en œuvre et au contrôle de l’application de la Convention**. En plus de séminaires parlementaires sur le sujet (voir [l’encadré 25 sur la promotion par l’UIP du rôle des parlements dans la mise en œuvre des recommandations du Comité CEDEF](#)), l’UIP organise aussi des séminaires internationaux en marge des Assemblées de Genève ainsi qu’en ligne. Ces séminaires ont pour but d’approfondir la compréhension, par les parlementaires et le personnel parlementaire, des dispositions de la Convention et des travaux du Comité CEDEF et de favoriser leur participation aux processus de présentation et de suivi des rapports au Comité. Il s’agit aussi de renforcer le rôle des parlements en faveur de l’application de la Convention, en mettant l’accent sur le suivi des dernières observations finales du Comité. Il est fréquent qu’un membre du Comité CEDEF participe à ces séminaires, de même que des représentants du gouvernement, de la société civile et des partenaires de développement. Les axes d’action prioritaires sont déterminés et suivis à l’échelle nationale.

## V.2.2 L’apport du Comité CEDEF aux travaux de l’UIP

Des membres du Comité CEDEF participent régulièrement aux Assemblées de l’UIP et à d’autres événements, tels que le Forum des femmes parlementaires ou la Réunion parlementaire annuelle UIP-ONU Femmes tenue à l’occasion de la session de la Commission de la condition de la femme.

L’UIP veille à ce que la Convention CEDEF soit prise en compte dans les débats et dans les activités parlementaires sur l’égalité des sexes, les droits humains et le développement, à l’échelle mondiale, régionale ou nationale. L’UIP met par exemple en lumière la pertinence des dispositions de la Convention pour d’autres engagements et processus internationaux, tels que l’ODD 5, la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l’ONU sur les femmes, la paix et la sécurité ou les procédures liées aux droits humains comme l’Examen périodique universel du Conseil des droits de l’homme de l’ONU.

# Annexe – Dernières recommandations générales en date du Comité CEDEF

On trouvera [la page web dédiée du HCDH](#) une compilation de l'ensemble des recommandations générales du Comité CEDEF, les plus récentes étant listées ci-dessous (par ordre chronologique inverse) :

- [Recommandation générale n° 39 \(2022\) sur les droits des femmes et des filles autochtones](#), CEDAW/C/GC/39, 31 octobre 2022
- [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020
- [Recommandation générale n° 37 \(2018\) sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes](#), CEDAW/C/GC/37, 13 février 2018
- [Recommandation générale n° 36 \(2017\) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation](#), CEDAW/C/GC/36, 27 novembre 2017
- [Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19](#), CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017
- [Recommandation générale n° 34 \(2016\) sur les droits des femmes rurales](#), CEDAW/C/GC/34, 7 mars 2016
- [Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice](#), CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015
- [Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie](#), CEDAW/C/GC/32, 14 novembre 2014
- [Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables](#), CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014
- [Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit](#), CEDAW/C/GC/30, 1<sup>er</sup> novembre 2013
- [Recommandation générale sur l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution\)](#), CEDAW/C/GC/29, 30 octobre 2013
- [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010
- [Recommandation générale n° 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains](#), CEDAW/C/GC/27, 16 décembre 2010
- [Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes](#), CEDAW/C/2009/WP.1/R, 5 décembre 2008
- [Recommandation générale n° 25 : Premier paragraphe de l'article 4 de la Convention \(Mesures temporaires spéciales\)](#), 2004
- [Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention \(les femmes et la santé\)](#), 1999
- [Recommandation générale n° 23 : La vie politique et publique](#), 1997
- [Recommandation générale n° 22 : Modification de l'article 20 de la Convention](#), 1995
- [Recommandation générale n° 21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux](#), 1994
- [Recommandation générale n° 20 : Réserves à l'égard de la Convention](#), 1992



# Bibliographie

## Base de données et outils en ligne

(par ordre alphabétique des auteurs/éditeurs)

1. Base de données Parline de l'Union interparlementaire (UIP), [Données mondiales sur les parlements nationaux](#)
2. Base de données Parline (UIP), [Organes spécialisés dans l'égalité des sexes](#)
3. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [Bienvenue à l'Index universel des droits de l'homme](#)
4. HCDH, [Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#)
5. HCDH, [Programme de formation sur la présentation des rapports aux organes conventionnels des Nations Unies](#)
6. HCDH, [Tableau de bord interactif de l'état des ratifications](#)
7. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), [Parlements sensibles à la dimension de genre](#)
8. ONU Femmes, [Global Gender Equality Constitutional Database](#)
9. ONU Femmes, [ONU Femmes Data Hub](#)
10. SDG Tracker (Outil de suivi des ODD), [Gender Equality](#)

## Publications

(par ordre chronologique inverse)

11. Union interparlementaire (UIP), [Les femmes au parlement en 2021 – Regard sur l'année écoulée](#) (Genève, UIP, 2022)
12. ONU Femmes, [Progrès vers la réalisation des Objectifs de développement durable : gros plan sur l'égalité des sexes 2022](#) (New York, ONU Femmes, 2022)
13. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), [Background Note on Gender Equality. Nationality Laws and Statelessness 2022](#) (Genève, HCR, 2022)
14. UIP, [Gestion optimisée des ressources publiques : lignes directrices à l'usage des parlementaires pour la budgétisation des ODD](#) (Genève, UIP, 2021)
15. UIP, [Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Afrique](#) (Genève, UIP, 2021)
16. UIP et ONU Femmes, [Élaboration de lois sensibles au genre, Guide à l'usage des parlementaires N° 33](#), (Genève, UIP et ONU Femmes, 2021)
17. HCDH, [Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et les changements climatiques](#) (New York et Genève, Nations Unies, 2021)
18. UIP et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [Lignes directrices pour renforcer la participation et la contribution des parlements à une coopération efficace pour le développement](#) (Genève, UIP et PNUD, 2020)

19. Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), [COVID-19 : Une optique sexospécifique – Protéger la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction, et promouvoir l'égalité des sexes](#) (New York, FNUAP, 2020)
20. UIP, [Lignes directrices pour l'élimination du sexisme, du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes dans les parlements](#) (Genève, UIP, 2019)
21. PNUD, [Parliaments as partners supporting the women, peace and security agenda](#) (Oslo, PNUD, 2019)
22. Secrétariat du Commonwealth, [The Global Human Rights Implementation Agenda: The Role of National Parliaments](#) (Londres, Commonwealth Secretariat, 2018)
23. Conseil des droits de l'homme de l'ONU, [Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme](#), A/HRC/38/25, 17 mai 2018
24. UIP, [Plan d'action pour des parlements sensibles au genre](#) (Genève, UIP, 2017)
25. UIP et PNUD, [Rapport parlementaire mondial 2017 – Le contrôle parlementaire : le pouvoir du parlement de demander des comptes au gouvernement](#) (Genève, UIP et PNUD, 2017)
26. UIP et PNUD, [Les ODD à l'usage des parlements – outil d'auto-évaluation](#) (Genève, UIP et PNUD, 2016)
27. UIP, [Parlements : évaluer la sensibilité au genre, outil d'auto-évaluation](#) (Genève, UIP, 2016)
28. UIP et HCDH, [Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires N° 26](#) (Genève, UIP et HCDH, 2016)
29. HCDH, [Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi – Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme](#) (New York et Genève, Nations Unies, 2016)
30. PNUD, [Guidance Note: Strategies et good practices in promoting gender equality outcomes in parliaments](#) (New York, PNUD, 2016)
31. UIP, HCDH et Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DESA), [De l'exclusion à l'égalité, réalisation des droits des personnes handicapées – Guide à l'usage des parlementaires : la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif](#) (New York et Genève, UIP, HCDH et UN-DESA, 2007)
32. UIP, [Parlement, budget et genre – Guide pratique à l'usage des parlementaires n° 6](#) (Genève, UIP, 2004)









Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

**T** +41 22 919 41 50  
**F** +41 22 919 41 60  
**E** [postbox@ipu.org](mailto:postbox@ipu.org)

Chemin du Pommier 5  
Case postale 330  
1218 Le Grand-Saconnex  
Genève – Suisse  
[www.ipu.org/fr](http://www.ipu.org/fr)



**T** +41 22 917 92 20  
**E** [ohchr-infodesk@un.org](mailto:ohchr-infodesk@un.org)

Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme  
Palais des Nations  
1211 Genève 10, Suisse  
[www.ohchr.org/fr](http://www.ohchr.org/fr)